

UN AN DE DROIT PUBLIC

Note de jurisprudences

2021-2022

MDPA

MAGISTÈRE DE DROIT
PUBLIC APPLIQUÉ



*Par les étudiants du
Magistère droit public appliqué*

LE MOT DES DIRECTEURS

Former à l'excellence les juristes de demain. Pour parvenir à réaliser cette ambition, l'équipe pédagogique du Magistère droit public appliqué opère des choix clairs : placer le plus souvent possible les étudiants dans les situations proches de différents milieux professionnels ; favoriser l'écoute d'autrui et le dynamisme du travail en équipe grâce à de nombreux projets collectifs ; apprendre à convaincre à l'écrit comme à l'oral dans le respect de la rigueur juridique ; développer des capacités de recherche et aiguiser l'esprit critique afin de répondre à tout type de défis.

Grâce à la précieuse disponibilité des intervenants et l'inestimable aide de mécènes comme le Cabinet CGCB ou l'Institut de formation IFAC, les étudiantes et les étudiants du Magistère droit public appliqué se sont attachés à développer cet ensemble de savoir-faire et de savoir-être qui constituent le complément indispensable aux connaissances acquises tout au long de leur parcours universitaire.

La présente note de jurisprudence, élaborée de manière autonome par les étudiants, sous la responsabilité d'Eloïse Charvat-Niel et Laurine Gynouves, étudiantes en MDPA3, en est la parfaite illustration. En adressant de sincères félicitations aux jeunes auteurs de ce travail produit tout au long de l'année, nous formons le vœu qu'il soit utile et diffusé au plus grand nombre.

Julien Bonnet et Nicolas Marty
Directeurs du Magistère droit public appliqué

LE MOT DES COORDINATRICES

C'est avec plaisir que nous vous présentons l'édition 2021-2022 de la traditionnelle note de jurisprudences annuelle du Magistère droit public appliqué. Fruit d'une année de travail réalisé par l'ensemble des étudiants des trois promotions travaillant de concert, elle reflète l'esprit d'équipe qui règne au sein du magistère. Nous tenons à remercier les directeurs et l'équipe pédagogique du magistère pour la confiance accordée dans ce travail.

Si elle s'inscrit dans une tradition, la note se renouvelle d'année en année. Au titre des nouveautés de l'année universitaire 2021-2022, notons l'apparition des décisions de la CNDA parmi les décisions traitées en droit des étrangers et l'ajout d'une catégorie non-renvois des QPC en droit constitutionnel.

C'est avec l'espoir qu'elle sera appréciée de ses lecteurs que nous vous diffusons cette note.

Eloïse Charvat-Niel et Laurine Gynouves

LE MOT DE L'ASSO

Quel plaisir pour l'association Carré MDPA d'avoir pu relancer son activité à l'occasion d'une année laissant derrière elle les difficultés liées à la crise sanitaire !

Une année marquée par de nouveaux et nombreux événements, qui auront permis aux étudiants de créer une belle solidarité et de vraies synergies entre eux, dont cette note d'actualité est l'un des résultats.

L'association tient à remercier chaleureusement tous les organisatrices de cette veille juridique, Eloïse Charvat-Niel et Laurine Gynouves, sans qui cet ouvrage n'aurait pas vu le jour ! Celui-ci est le fruit d'un travail méthodique et organisé de l'ensemble des étudiants du magistère, à qui nous adressons également nos félicitations.

L'association Carré MDPA

LISTE DES AUTEURS

MDPA 1 :



ALAOUI Yanis, ALI Joachim, ARMAGNAC Charlotte, BURKI Jeanne, CALAPEZ Mateo, CASTAGNIE Julia, CASTANIER Juliette, CHŒUR Pauline, DALLENNES Martin, DALMAS Flavien, EZZAOUYA Emma, FIORINO Maeva, GAM Sami, GARCIA Léa, GAVEN-JOLIMAY Cassandra, GOASMAT ARNOLD Gabrielle, GROS Julie, GROSSIN Louise-Anna, JBILO Inès, JOUET-PASTRE Tom, LACOMBRADE Emilie, MALARET Elisa, MARCHAND Doria, MIRRETTI Albane, NOLLE Auriane, SAMAD Amelia, SONZOGNI Baptiste, TIRET Basile, VEILLET Sarah, VEILLEUX Arthur

MDPA 2 :



BALAY Eva, BENARD Apolline, BEYRNE Camila, BRIARD Tania, BRIERA Audrey, CABO Lucas, CADORET Lorette, COLLETTE Guillaume, DOYEN Solène, FEVRE Xavier, GARCIA Léa, GALIBERT Geoffrey, JOUVE Clément, LOMBARDI Lucas, MABILEAU Charlène, MORVAN Mathieu, NGUEFACK Julie, PECHIER Juliette, RANSON Grégory, REDDING Tim, SAVOVA-UCAL Simay, SLOVENCIK Alexiane, TAILPIED Alexandre, TCHAMDA Hurielle, VUILLET Léo, WYBOUW Lise

MDPA 3 :



ASNARD Mathilde, AYI Selim, BARRUCHE Khiera, CAFFAREL Margaux, CARIAT Nicolas, CHARVAT-NIEL Eloïse, COMBELLES Juliette, CURNIER Quentin, FERNANDEZ Sandra, FINALE Anaya, FONTAINE Astrid, GEIN Alexandre, GOASMAT ARNOLD Suzanne, GYNOUVES Laurine, HACHET Adrian, HAMLAOUI Amina, HOUVENAGHEL Marie, KONTOUKAS Nedjma, LACOMBE Lucas, LAFARGE Sophie, POIRIER Camille, PRUNAC Wendy, RAZAN Maddalena, THUILLIER-PENA Thifaine, THOMAS Antonin, TONGUINO Benjamin Junior, VERGNES Claire, WACHMAN Marine

SOMMAIRE INTERACTIF

LISTE DES AUTEURS	3
LISTE DES ABREVIATIONS	5
LES DECISIONS LES PLUS MARQUANTES.....	6
UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL.....	7
UN AN DE DROIT DES CONTRATS PUBLICS	15
UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS	25
UN AN DE DROIT DE L'URBANISME.....	31
UN AN DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF	42
UN AN DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE	65
UN AN DE DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE.....	72
UN AN DE DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE	84
UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT	98
UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF DES ÉTRANGERS.....	106
UN AN DE DROIT CONSTITUTIONNEL.....	115
UN AN DE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE	137
UN AN DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME	155

LISTE DES ABBREVIATIONS

- **ADLC** : Autorité de la Concurrence
- **AMF** : Autorité des marchés financiers
- **ARCEP** : Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et la distribution de la presse
- **ART** : Autorité de régulation des transports
- **C. énergie** : code de l'énergie
- **CE** : Conseil d'Etat
- **CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- **CESEDA** : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- **CG3P, CGPPP** : Code général de la propriété des personnes publiques
- **CJA** : Code de justice administrative
- **CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- **CJUE** : Cour de Justice de l'Union Européenne
- **CNDA** : Cour nationale du droit d'asile
- **C. Cass.** : Cour de cassation
- **C. urb.** : Code de l'urbanisme
- **Cons. const.** : Conseil constitutionnel
- **CRPA** : Code des relations entre le public et l'administration
- **OFPRA** : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- **ONIAM** : Office national d'indemnisation des accidents médicaux
- **PLU** : Plan local d'urbanisme
- **REP** : Recours pour excès de pouvoir
- **Trib. UE** : Tribunal de l'Union Européenne
- **TC** : Tribunal des conflits
- **TFUE** : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- **TUE** : Traité sur l'Union européenne

LES DECISIONS LES PLUS MARQUANTES

Sans être exhaustifs, certaines décisions ont tout particulièrement attiré notre attention cette année, au regard de leur retentissement médiatique et/ou doctrinal :

En contentieux administratif :

- **CE, Sect., 19 novembre 2021, Association des avocats ELENA France et autres, n^{os} 437141 et 437142, A** (page 57)

En droit des contrats publics :

- **CE, 11 octobre 2021, Société coopérative métropolitaine d'entreprise générale, n° 438872, A** (page 23)

En droit administratif de l'environnement :

- **CE, 1^{er} juillet 2021, Commune de Grande-Synthe, n° 427301, A** (page 99)
- **CE, 4 août 2021, Association Les amis de la Terre France et autres, n°428409, A** (page 99)

En droit constitutionnel :

- **Cons. const., 5 août 2021, Loi relative à la gestion de la crise sanitaire, n° 2021-824 DC** (page 116)
- **Cons. const., 15 octobre 2021, Société Air France, n° 2021-940 QPC** (page 126)



UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Supervisé par

THUILLIER-PENA
Thifaine

Auteurs

**MDPA 1 : DELMAS Flavien, JOUET-
PASTRE Tom, MALARET Elisa**
MDPA 2 : CADORET Lorette, GARCIA Léa
MDPA 3 : ASNARD Mathilde



TITRE I – SERVICE PUBLIC

CE, 28 septembre 2021, Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), n° 447625, B

Identification d'une mission de service public pour le Fonds de garantie des dépôts et de résolution

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), personne morale de droit privé établie par la loi, assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration. Doté à cette fin de prérogatives de puissance publique, le CE lui reconnaît bien l'exercice d'une mission de service public.

CE, 20 octobre 2021, Mme A... et autres, n° 436256, B

Absence d'invocabilité du droit d'accéder à l'eau potable pour contester le montant d'une redevance d'assainissement

Une délibération fixant le prix de l'eau ou le montant d'une redevance d'assainissement ne peut se voir utilement opposer le moyen tiré de l'article L. 210 du code de l'environnement prévoyant que le droit d'accéder à l'eau potable doit se réaliser dans « des conditions économiquement acceptables pour tous ».

C. Cass, 1ère civ., 2 février 2022, n° 20-21.617

Service public administratif - Gestion de l'amarrage des navires

L'activité de gestion de l'amarrage des navires dans un port de pêche constitue une mission de service public administratif. Les actions en responsabilité liées à cette activité relèvent par conséquent de la compétence du juge administratif.

CE, 19 avril 2022, Syndicat SUD SDIS National, n° 451727, A

Service public local d'incendie et de secours - Condition de participation des mineurs aux missions de sapeurs-pompiers volontaires

Le pouvoir réglementaire peut autoriser des mineurs âgés de 16 ans révolus à assurer des missions de sapeurs-pompiers volontaires, sans méconnaître l'article 7 de la directive 94/33/CE, à condition, outre le respect des dispositions L. 723-1 et suivant du code de la sécurité intérieure, qu'ils soient encadrés de façon permanente par un sapeur-pompier plus expérimenté et que leur participation assure leur sécurité et la protection de leur santé.

TITRE II – POLICE ADMINISTRATIVE

I. POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

CE, 10 juin 2021, Syndicat national des journalistes et autres, n° 444849 445063 445355 445365, A

Confirmation du pouvoir du ministre de l'intérieur en matière de police administrative générale

Le juge rappelle que la liberté de manifester, d'opinion et de communication relève de la loi mais qu'en cas de risques d'atteintes à l'ordre public les autorités de polices compétentes doivent en réglementer l'usage. Aussi en vertu de sa qualité de chef de service, le ministre de l'intérieur peut prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service.

CE, 16 juillet 2021, Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, n° 434254, B

Limitation du périmètre des arrêtés anti-mendicité

Le juge considère qu'un arrêté municipal portant sur l'interdiction de laisser plus de deux chiens stationner sur la voie publique et le fait pour un groupe de plus de trois personnes d'émettre des bruits de conversation et de musique doit être vu comme une mesure générale et absolue. Par conséquent, cette mesure est disproportionnée au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public et constitue une atteinte à la liberté d'aller et venir.

CE, 28 décembre 2021, n° 444501, C

Rappel du pouvoir de police administrative du préfet dans la lutte contre le covid-19

Au sens de la loi du 9 juillet 2020, le Premier ministre peut habiliter le préfet à prendre lui-même des mesures relatives notamment à la circulation des personnes ainsi qu'aux établissements et espaces ouverts au public, tout en respectant le champ géographique n'excédant pas le territoire du département afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Il détient cette compétence au travers de son pouvoir de police administrative, incluant également la possibilité d'imposer le port du masque même dans l'hypothèse où le décret ne l'exige pas. Le juge contrôle l'ensemble des décisions prises par le préfet en appréciant la nécessité, la proportionnalité et le caractère approprié de la mesure concernée.

CE, 30 décembre 2021, Union des chirurgiens de France (UCDF) et autres, n°s 434004 et autres, B

Obligation de l'autorité investie du pouvoir réglementaire de compléter ou modifier les mesures transitoires en cas d'atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en présence

S'il apparaît, lors de la mise en œuvre d'une réglementation nouvelle assortie de mesures transitoires, que cette dernière porte une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause, l'autorité investie du pouvoir réglementaire doit adopter de nouvelles mesures transitoires.

CE, 11 février 2022, M et Mme M., n° 449831, B

Pouvoir de police générale du maire - Gestion des eaux pluviales

En vertu de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire doit assurer la tranquillité et la sécurité publique. Il doit notamment prévenir les inondations et instituer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines dans les zones "urbanisées et à urbaniser" de la commune. Pour autant, il ne revient ni au maire ni aux communautés de communes de réaliser des travaux pour créer un réseau d'évacuation des eaux pluviales ruisselant sur le territoire.

II. POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

CE, 16 juillet 2021, Mme T..., n° 450188, B

Éclaircissement en matière d'immeubles insalubres

Le juge indique, sur le fondement de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, que pour affirmer le caractère irrémédiable de l'insalubrité d'un immeuble, il est nécessaire que les travaux permettant la remise en état de celui-ci soient plus élevés que ceux permettant sa reconstruction. En outre, le juge précise que pour déterminer le coût des travaux de reconstruction de l'immeuble il est nécessaire d'inclure dans le calcul le coût de démolition de l'immeuble jugé insalubre.

CE, 16 juillet 2021, Commune de Strasbourg, n° 435621, B

Admission de la preuve par tous moyens du paiement d'un stationnement public

Le juge indique qu'il est possible de prouver par tout moyen la redevance d'un stationnement payant, y compris dans l'hypothèse où le justificatif de paiement comporte des erreurs imputables à l'utilisateur. Il reviendra à la commune d'examiner l'ensemble des éléments pour déterminer si l'utilisateur a eu la volonté de frauder ou s'il a simplement commis une erreur.

CE, 4 août 2021, Société Le Cro-Magnon, n° 431287, C

Mesures de police administrative nécessaires à la prévention des risques naturels prévisibles

Le Conseil d'État indique que le refus d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas illégal dès lors qu'un risque naturel prévisible, menaçant gravement les vies humaines, pouvait être évité par des mesures de police administrative de fermeture temporaire ou définitive suffisantes.

CE, 15 novembre 2021, Parc national de la Guadeloupe, n° 435662, B

Pouvoir de police administrative spéciale du directeur d'un parc

Afin d'assurer le développement de la faune et de la flore et de préserver le caractère du parc national de Guadeloupe, le directeur du parc dispose d'un pouvoir de police administrative spéciale pour autoriser et réglementer les activités commerciales nouvelles ou les changements de localisation ou d'exercice d'activités existantes.

CE, 28 janvier 2022, M. C..., n° 454927, A

Précisions sur les conditions de légalité des restrictions d'embarquement des Français à l'étranger souhaitant rejoindre la France

Les restrictions portant atteinte au droit fondamental que détient tout Français de rejoindre le territoire national ne peuvent intervenir qu'en cas de nécessité impérieuse pour la sauvegarde de l'ordre public. Le bénéfice de la restriction au profit de la santé publique doit manifestement excéder l'atteinte portée au droit fondamental précité.

CE, 11 mai 2022, Association Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, n° 449370, A

Possibilité pour l'Etat d'imposer aux organisateurs de manifestations de tenir un service d'ordre en cas de besoins de sécurité excédant ceux assurés par la collectivité

L'article L211-11 du code de la sécurité intérieure concerne les services d'ordre assurés dans l'intérêt de l'organisateur d'une manifestation et qui excèdent, dès lors, les besoins normaux de sécurité assurés par la collectivité dans un but d'intérêt général. L'autorité compétente de l'Etat peut imposer aux seuls organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif de tenir un service d'ordre.

TITRE III – LES COMPOSANTES DE L'ADMINISTRATION

CE, 1^{er} février 2022, Association Pornostop, n° 440154, B

Protection de la jeunesse - Compétence du CSA

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est compétent pour veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence sur le fondement des articles 1^{er} et 14 de la loi du 30 septembre 1986.

Le CSA exerce cette mission tant dans le cadre des programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle que dans le cadre des messages publicitaires qui accompagnent ou interrompent ces programmes, y compris lorsque ces messages ne sont pas spécifiquement destinés à l'enfance ou à la jeunesse.

TITRE IV – L'ACTION NORMATIVE DE L'ADMINISTRATION

I. LES CATEGORIES D'ACTES

CE, 13 avril 2022, Société Emma Lebrere-Montalban et Liliane Montalban, n° 459310, B

Suppression d'un office notarial et désignation du nouvel attributaire des minutes de l'office - Acte dépourvu de caractère réglementaire

La décision par laquelle le Garde des Sceaux est amené à supprimer un office notarial et désigner, par suite, le nouvel attributaire des minutes de l'office n'a pas vocation à assurer l'organisation du service public notarial. Ainsi, cette décision ne présente pas un caractère réglementaire.

II. COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

CE, 17 mars 2022, Société Solution Antoine Beaufour, n° 452034, B

Modalités d'exercice du droit à la communication des documents administratifs – Obligation de reconstitution des documents délibérément détruits

Même si la réglementation ne leur imposait plus, à cette date, de les conserver, les administrations ne peuvent pas procéder à la destruction délibérée des documents dont le refus de communication a été annulé par le juge administratif. En cas de destruction après la notification du jugement, les administrations sont tenues d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour les reconstituer, sous réserve d'une charge de travail manifestement disproportionnée.

III. PUBLICITE, CONSULTATION DE TIERS ET ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES

CE, 16 juillet 2021, Ministre de l'action et des comptes publics, n° 440013, B

Existence d'une présomption en matière de délégation de signature

Le juge indique que la seule présence d'une disposition prévoyant les modalités d'affichage d'une délégation de signature dans les locaux du service dans l'arrêté du chef de service déconcentré suffit à présumer que l'affichage a été correctement réalisé.

CE, 4 octobre 2021, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, n° 438695, B

Respect du contradictoire lors du retrait d'une subvention

La réfaction d'une subvention, pour non-respect de ses conditions, doit être précédée de la possibilité offerte au bénéficiaire de présenter ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration. De plus, cette règle de procédure s'applique également lorsque le bénéficiaire de la subvention est une collectivité territoriale.

CE, 8 décembre 2021, M. C..., n° 436191, B

Possibilité pour le conseil académique d'une université de ne pas donner suite à la procédure de recrutement en cas d'irrégularité affectant la délibération du comité de sélection

Le conseil académique d'une université détient la possibilité, lorsqu'il relève une irrégularité de nature à entacher la délibération d'un comité de sélection arrêtant la liste des candidats, de ne pas donner suite à la procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur.

CE, 9 décembre 2021, Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), n° 433968, B

Refus de verser une aide aux programmes d'investissement des entreprises en raison du non-respect d'une des conditions prévues - Absence de retrait de la décision d'octroi

La décision créatrice de droits par laquelle FranceAgriMer refuse de verser une aide aux programmes d'investissement des entreprises, motivée par le non-respect de la condition relative à la date de commencement autorisé des travaux, se borne à tirer les conséquences de ce dernier. Dès lors, cette décision ne constitue pas le retrait d'une décision d'octroi.

CE, 10 décembre 2021, Mme L...épouse M... et autres, n°s 456004 et autres, A

Différence de traitement de la loi du Pays de Polynésie française par rapport à la métropole en matière d'obligation vaccinale - Respect du principe d'égalité

La Polynésie française est compétente en matière de santé publique en vertu des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. Dès lors, le champ d'application de l'obligation vaccinale prévue par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 peut être différent, sans que le principe d'égalité soit méconnu.

CE, 24 janvier 2022, n° 438801, C

Absence d'obligation de consultation du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en cas de refus d'abrogation d'un acte réglementaire

L'obligation de consultation d'un organisme, en l'espèce le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire n'impose pas une nouvelle consultation de celui-ci en cas de refus d'abrogation dudit acte.

CE, 4 février 2022, Union des professionnels de la beauté et du bien-être UPB et autres, n° 448017, B

Décret supprimant le brevet d'études professionnelles en cours d'année - Méconnaissance du principe de sécurité juridique

Le décret privant des élèves de se présenter au certificat d'aptitude professionnelle correspondant à la spécialité du baccalauréat professionnel postulé entre en vigueur au milieu de l'année scolaire. Le principe général de sécurité juridique est alors méconnu.

CE, 7 février 2022, Agence française de lutte contre le dopage, n° 452029, B

Principe de nécessité des peines - Appréciation des sanctions

En application du principe de nécessité des peines, une sanction administrative punitive ne s'applique que si l'autorité la prononce en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Elle peut de ce fait réduire la durée des mesures d'interdiction.

CE, 2 mars 2022, Fédération nationale de l'immobilier et autres, n°s 438805, 438996, et 439013, B

Consultation du public à la place de la consultation obligatoire d'une commission consultative - Absence d'incidence des vices affectant la consultation publique

Avant l'édition d'un acte réglementaire, l'autorité administrative peut choisir d'organiser une consultation ouverte sur le fondement de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ces dispositions lui permettent de se dispenser de la consultation obligatoire d'une commission consultative, de renoncer à cette procédure et de procéder à la consultation de la commission consultative. La légalité de l'acte réglementaire adopté après consultation de la commission consultative n'est pas affectée par les irrégularités susceptibles d'entacher la consultation ouverte.

CE, 21 mars 2022, Association Les amis de la Terre France et autres et UFC - Que choisir, n° 440871, A

Décret autorisant les préfets à prendre des décisions non réglementaires dérogeant aux normes arrêtées par l'administration - Absence de méconnaissance du principe d'égalité

Le décret du 8 avril 2020 autorise les préfets de région et de département et les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer, à déroger, dans certaines matières, aux normes établies par l'administration. Ces dérogations font l'objet d'un encadrement. En effet, les dérogations doivent être justifiées par un motif d'intérêt général, elles ne doivent pas porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis et elles ne doivent pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens. Aussi, des circonstances locales doivent justifier une dérogation aux normes applicables sans pour autant permettre aux préfets de traiter différemment des situations locales analogues. Dès lors, le décret du 8 avril 2020 tel qu'établi n'est pas contraire au principe d'égalité.

CE, 14 avril 2022, Commune de Willems, n° 451097, B

Obligation de publicité - Informations générales relatives à la gestion et au déroulement du conseil municipal par les conseillers ne faisant pas partie de la majorité

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace de publication dans les publications relatives aux informations générales relatives à la tenue et au déroulement du conseil municipal doit être réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ce principe s'applique aussi aux publications mises en ligne sur le site internet de la commune.

CE, 21 avril 2022, Association pour le développement durable de l'Ouest ornais et de ses environs, n° 442953, B

Conditions d'appréciation par l'administration d'une demande d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une ICPE

Toute demande individuelle d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au sein d'un parc naturel régional doit être appréciée par l'autorité administrative compétemment saisie à la mesure des orientations fixées dans la charte dudit parc, et dans les documents qui y sont annexés.

IV. RETRAIT ET ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

CE, 25 novembre 2021, M. G. c/ Ministre de l'Intérieur, n° 450258, B

Exclusion de la stricte interprétation de l'article L. 312-2 du CRPA pour les circulaires comportant des dispositions de nature réglementaire

L'article L. 312-2 du CRPA prévoit que les circulaires comportant « une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives » sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées dans un délai de quatre mois à partir de leur signature. Ce régime n'est pas applicable aux circulaires comportant des dispositions de nature réglementaire. Par conséquent, ces circulaires n'entrent pas dans le champ de cet article et ne peuvent pas être abrogées du fait de leur absence de publication.

CE, 26 avril 2022, Mme K... W... et M. W..., n° 454218, B

Retrait - Décret libérant un citoyen de ses liens d'allégeance avec la France

Lorsqu'un citoyen a été l'objet d'une décision d'autorisation de perte de la qualité de Français, il peut, eu égard aux effets de cette décision et en dépit de toute procédure au sein du code civil, demander à l'administration de la retirer si elle n'a pas été prise sur sa demande ou si elle est entachée d'un vice du consentement.

A close-up photograph of a hand holding a golden seal over a document. The document has several lines of text, including "State of", "County of", and "Subscribed, sworn to, and acknowledged before me by". The seal is a circular gold stamp with a red wax-like border. The background is a blurred document with red lines.

UN AN DE DROIT DES CONTRATS PUBLICS

Supervisé par

AYI Sélim

Auteurs

MDPA 1 : BURKI Jeanne

**MDPA 2 : BRIARD Tania, LOMBARDI
Lucas**

**MDPA 3 : COMBELLES Juliette,
LAFARGE Sophie, VERGNES Claire**

TITRE I – LA QUALIFICATION

CE, 9 juin 2021, Ville de Paris, n^{os} 448948 et 448949, B

Requalification d'un contrat portant sur le retrait et la destruction de véhicules abandonnés en fourrière en concession de services

Un contrat conclu par la ville de Paris ayant pour objet de confier l'enlèvement et la destruction de véhicules abandonnés à un tiers prévoit notamment que les entreprises titulaires du contrat ont le droit, en contrepartie de leurs obligations, de disposer des accessoires, pièces détachées et matières ayant une valeur marchande issus des véhicules. Pourtant le Conseil d'État n'y voit pas ici le paiement d'un prix et qualifie donc ce type de contrat en contrat de concession de services. Cela implique pour leur passation le respect des règles idoines prévues par le code de la commande publique.

TC, 5 juillet 2021, M. Amadei c/ Communauté d'agglomération de la Riviera française n° C4214, A

Un contrat de droit privé contenant une clause dont la méconnaissance est sanctionnée d'une pénalité applicable au profit d'une collectivité territoriale ne peut être qualifié de contrat administratif

Un contrat de vente a été conclu entre deux personnes privées, contenant une clause anti-spéculative, en contrepartie de subventions allouées par une collectivité territoriale qui n'est pas partie à ce contrat. Par principe, un contrat conclu entre deux personnes privées est un contrat de droit privé. L'existence dans un contrat conclu entre deux personnes privées d'une clause « anti-spéculative », assortie d'une pénalité applicable au profit du collectivité territoriale, tierce au contrat, ne modifie pas la nature de celui-ci. Le contrat demeure de droit privé et de la compétence du juge judiciaire.

TC, 13 septembre 2021, SAS Cadres en mission, n° C4224, B

Ordre de juridiction compétent pour le référé précontractuel portant sur un accord cadre répondant aux besoins d'acheteurs concluant des contrats de droit privé et de droit administratif

La SNCF, entité adjudicatrice au sens du code de la commande publique, a lancé un appel public à la concurrence pour la conclusion d'un accord cadre, en son nom et pour son compte et celui de ses quatre filiales dont SNCF Réseau. Celles-ci sont régies par le droit privé, mais l'article L2111-9-4 du Code des transports dispose que les contrats conclus par SNCF réseau, l'une des filiales, pour l'exécution de ses missions de commande publique sont des contrats administratifs. Un contrat de la commande publique passé par une entité adjudicatrice en son nom et pour son compte, ainsi que celui d'autres sociétés, passant des contrats de droit privé et de droit public, revêt un caractère administratif dès lors que le contrat est majoritairement destiné à répondre aux besoins d'une société dont les contrats sont administratifs, ici par détermination de la loi. Par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître du référé précontractuel sur l'accord-cadre en cause.

TC, 13 septembre 2021, Maître S. c/ Ministère de l'Intérieur, n° C4226, A

Compétence du juge administratif pour les litiges concernant la protection fonctionnelle d'un agent public

S'inscrivant dans le cadre des relations entre la collectivité publique et son agent, un litige relatif aux conditions d'octroi de la protection fonctionnelle à un agent public relève de la compétence du juge administratif.

TC, 10 janvier 2022, Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) c/ Société Alstom Transport SA, C4230, B

Passation d'un marché public par un groupement de commandes incluant une personne publique - Contrat de nature administrative

Le marché passé par un groupement de commande pour qu'un de ses membres conduise la procédure de passation revêt une nature administrative dès lors que l'un des acheteurs est une personne publique. Par conséquent, le juge administratif est compétent s'agissant du référé précontractuel introduit contre ce contrat.

TITRE II – LA PASSATION

CE, 23 septembre 2021, RATP c/ Société Alstom-Aptis, n° 449250, B

Conditions de rejet d'une offre pour tardivité dans le cadre de l'utilisation d'une plateforme électronique de dépôt des offres

Dans le cadre d'un avis d'appel public à la concurrence, la RATP a rejeté l'offre de la société Alstom-Aptis au motif de sa tardivité. L'article R2151-5 du Code de la Commande publique prévoit que les offres reçues hors délai sont éliminées. Pour autant, dans le cadre d'une réception d'offre tardive par voie électronique, celle-ci ne saurait être rejetée s'il est établi par le soumissionnaire qu'il a accompli en temps utiles les diligences normales attendues d'un candidat pour le téléchargement de son offre et que son équipement informatique était normal. Dans le cas où il est établi que la tardivité de l'offre n'est pas imputable au candidat, et lorsque le pouvoir adjudicateur n'établit pas le bon fonctionnement de sa plateforme de dépôt, alors il sera considéré que la tardivité de la remise de l'offre est imputable au dysfonctionnement de la plateforme. D'autre part, la possibilité pour les soumissionnaires déposant une offre par voie électronique de déposer une copie de sauvegarde des documents transmis n'est qu'une faculté. L'absence d'un tel dépôt ne saurait être de nature à établir l'existence d'une négligence du soumissionnaire.

CE, 28 janvier 2022, Communauté de communes Convergence Garonne, n° 456418, B

Obligation d'indiquer un montant maximal en valeur ou en quantité pour les accords-cadre entrant dans le champ d'application de la directive du 26 février 2014

L'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (17 juin 2021, Simonsen Weel A/S c/ Region Nordjylland og Region Syddanmark (C-23/20)) impose que les avis de marché des marchés publics passés sous la forme d'accord-cadre indiquent le montant maximal en valeur ou en quantité. Le Conseil d'Etat juge que cette obligation est d'applicabilité immédiate pour tous les marchés publics qui, eu égard à leur montant, entrent dans le champ d'application de la directive 2014/24/UE.

La situation est différente pour les accords-cadres ne relevant pas du champ d'application de la directive. L'article R. 2162-4 du code de la commande publique a été modifié par le décret du 23 août

2021, pour supprimer la possibilité de conclure un accord-cadre sans maximum. En revanche, cette règle ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2022.

Concernant le litige en l'espèce, le Conseil d'Etat estime que le pouvoir adjudicateur d'un accord-cadre, dont l'avis de marché a été publié en mai 2021, relevant du champ d'application de la directive, a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne faisant pas apparaître la quantité ou la valeur maximale des produits à fournir. Le soumissionnaire évincé est alors fondé à demander l'annulation de la procédure de passation.

Cons. const., 28 janvier 2022, n° 2021-966 QPC

Contestation de l'exclusion de plein droit des personnes condamnées pour certaines infractions à la passation des contrats de la commande publique - Non-lieu à statuer

Les requérants contestent la constitutionnalité des articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique excluant de plein droit de la passation des marchés publics et concessions les personnes ayant fait l'objet de condamnations pour une liste d'infractions. Les requérants allèguent que ces dispositions instaurent une peine et causent une méconnaissance des principes de nécessité et d'individualisation des peines et du droit à un recours juridictionnel effectif.

Le Conseil Constitutionnel va rendre un non-lieu à statuer dans la mesure où il n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives se bornant à tirer les conséquences nécessaires des dispositions inconditionnelles et précises des directives européennes. De surcroît, les moyens soulevés par les requérants disposent d'une protection équivalente en droit de l'Union européenne et ne peuvent être qualifiés de principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France. Les juges de la rue Montpensier précisent néanmoins que ces dispositions n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Ils confirment donc le dispositif mis en place par les articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique.

CE, 28 mars 2022, Commune de Ramatuelle et Société Tropezina Beach Development, n° 454341, B

Passation d'un contrat avec une personne dont la candidature est incomplète - Absence d'irrégularité interdisant nécessairement la poursuite de l'exécution du contrat

Le vice entachant la procédure de passation d'un contrat et consistant à avoir retenu une société dont la candidature aurait dû être écartée comme incomplète faute de comporter l'imprimé DC1 dûment complété et signé conformément aux exigences du règlement de la consultation, ne s'oppose pas nécessairement à la poursuite de l'exécution de ce contrat.

CE, 3 mai 2022, Commune de Saint-Cyr-sur-Mer, n° 459678, B

Formalités de publicité et de mise en concurrence - Obligation d'un lien entre les éléments d'appréciation des offres et le critère évalué

Dans la continuité de ses décisions portant sur la régularité d'une méthode de notation en matière de marchés publics (CE, 3 novembre 2014, Commune de Belleville-sur-Loire, n° 373362), le Conseil d'Etat vient préciser que les éléments d'appréciation de ces offres ne doivent pas être dépourvus de tout lien avec le critère qu'ils sont censés évaluer. De plus, l'offre retenue devra être celle avec le meilleur avantage économique global, conformément à l'article L. 3124-5 du Code de la commande publique. Cette méthode d'évaluation des offres permet de comparer et classer les évaluations portant sur une même offre et n'est donc pas, par nature, entachée d'irrégularité.

TITRE III – L’EXECUTION

CE, 27 juillet 2021, société Frank Kagawa, n° 450556, A

Le délai de suspension de l’article R. 2182-1 du code de la commande publique, ou délai de standstill, ne s’impose en Nouvelle Calédonie qu’aux contrats conclus par l’Etat ou ses établissements publics

En matière de passation de marchés, l’article 2182-1 du code de la commande publique prévoit un délai de suspension ou de standstill de onze jours minimum entre la date d’envoi de la notification des articles R. 2181-1 et R. 2181-3 et la date de signature du marché par l’acheteur. C’est sur ce fondement qu’une société ayant vu sa candidature à un marché de travaux de voirie rejetée a introduit un référé précontractuel devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Des suites de cette affaire, le Conseil d’Etat a jugé qu’en Nouvelle Calédonie, ce délai ne s’impose qu’aux contrats passés selon une procédure formalisée par l’Etat ou ses établissements publics. Il n’est donc pas applicable aux collectivités locales de Nouvelle Calédonie ni à leurs établissements publics.

CE, 27 septembre 2021, Commune de Bobigny, n° 442455, B

Précisions sur l’exigence de formalisme dans le mémoire en réclamation du titulaire d’un marché

Du fait de difficultés dans l’exécution de travaux, la société Amica a adressé par courrier une demande de rémunération complémentaire à la commune de Bobigny, qui lui a confié la réalisation des travaux, demande à laquelle n’a pas accédé le pouvoir adjudicateur. Il est prévu aux termes de l’article 50 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux que lorsqu’un différend survient, sauf réserves contractuelles, le titulaire du marché doit rédiger un mémoire en réclamation. Celui-ci doit contenir l’exposé d’un différend, ainsi qu’exposer de façon précise et détaillée, les chefs de contestation, les sommes dont le paiement est demandé, les motifs de ces demandes notamment la base de calcul de ces sommes. Si l’exposé de ce différend et les justifications demandées peuvent figurer dans un autre document transmis antérieurement à l’administration, il n’est pas suffisant d’y faire référence dans le mémoire, il est nécessaire d’en joindre une copie dans le mémoire. En l’absence d’une telle communication en copie, il ne pourra être considéré comme un mémoire en réclamation, et un recours ne saurait être recevable.

CE, avis, 27 octobre 2021, Société Enedis, n° 452903, B

Obligation du gestionnaire de continuer d’assurer ses missions au terme de la concession de distribution d’électricité

Un contrat de concession conclu entre une autorité concédante et un gestionnaire d’un réseau public de distribution d’électricité arrivant à son terme cesse de produire ses effets. En effet, en l’absence de décision des parties allant dans ce sens, aucune disposition n’impose une prorogation, une reconduction ou un renouvellement de plein droit. Toutefois, le cocontractant gestionnaire du réseau public de distribution d’électricité est tenu d’assurer la continuité des missions de service public. De plus, le concédant et ledit gestionnaire sont tenus de négocier afin de conclure un nouveau contrat dans les meilleurs délais.

CE, 5 avril 2022, Syndicat CGT de la société Cofiroute, n° 450313, B

Prérogatives de l'autorité concédante - Détermination des limitations qui doivent être apportées au droit de grève en matière de concession d'autoroutes

Le droit de grève annoncé par le Préambule de la Constitution de 1946 ne dispose pas d'une législation complète. Dès lors, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de déterminer la nature et l'étendue des limitations devant être apportées au droit de grève afin d'en éviter un usage abusif, ou contraire aux nécessités de l'ordre public ainsi qu'aux besoins essentiels du pays. Dans le cas d'un service public concédé, l'autorité administrative compétente est l'autorité concédante. Lorsqu'il s'agit d'une concession d'autoroutes, il appartient à l'Etat, en l'absence de loi contraire, d'exercer cet arbitrage sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

CE, 16 mai 2022, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 459408, B

Substitution au cours de l'exécution du marché d'un ou plusieurs des membres d'un groupement par un ou plusieurs opérateurs économiques – Obligation de mise en concurrence

Dans le cadre d'un marché passé avec un groupement d'opérateurs économiques dépourvu de personnalité juridique, la substitution au cours de l'exécution d'un ou plusieurs des membres de ce groupement avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques est conditionnée à une procédure de mise en concurrence. En effet, cette substitution d'opérateur économique constitue une modification substantielle du marché au sens de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

CE, 19 mai 2022, Eiffage Route Nord Est et autres, n° 455134, B

Exécution financière du contrat - Précision sur le décompte général et définitif

Au sens des articles 13 et 50.1.1 du cahier des clauses administratives applicable aux marchés publics de travaux, le titulaire du marché doit dresser un projet de décompte final après l'achèvement des travaux. Il lui appartient de remettre au maître d'œuvre le projet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de réception des travaux. Si le titulaire ne respecte pas cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le décompte final peut être établi d'office par le maître d'œuvre. A partir de ce décompte final, le maître d'ouvrage doit établir un décompte général et le notifier au titulaire. Dans le cas où le décompte général n'a pas été renvoyé par le titulaire dans un délai de quarante-cinq jours, ce dernier est réputé accepter ce décompte qui devient alors le décompte définitif du marché. En revanche, si le titulaire n'a pas produit de projet de décompte final et que le maître d'œuvre a dû en établir un d'office à la suite d'une mise en demeure demeurée sans suite, il peut former une réclamation sur le décompte général dans un délai de quarante-cinq jours suivant sa transmission. Cette réclamation peut également concerner un poste de rémunération ou d'indemnisation qui n'est pas mentionnée dans le décompte final.

TITRE IV – LE CONTENTIEUX CONTRACTUEL

I. LE CONTENTIEUX DES PARTIES AU CONTRAT

CE, 9 juin 2021, Société Lorany Conseils, n° 449643, B

Utilisation de documents violant le secret d'affaire à l'appui d'une requête en annulation

Le juge des référés peut, sans entacher son ordonnance d'irrégularité ou d'erreur de droit, annuler la procédure de passation d'un contrat de concession en se fondant sur des pièces obtenues en violation du secret des affaires dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties.

CE, 29 juin 2021, Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (SOMUPI), n° 442506, B

En l'absence de précision dans un contrat administratif, le prix stipulé est réputé inclure la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La SOMUPI, dans le cadre de l'exécution d'un marché pour la Ville de Paris, a mis en place un service de location de vélos en libre-service et de mobilier urbain à usage d'information et de publicité. Lorsqu'un vendeur ou un prestataire de service est redevable de la TVA, ladite taxe doit être regardée comme un élément accablant le prix et non comme un accessoire de celui-ci. Dès lors, sans aucune précision, le prix stipulé dans un contrat administratif est réputé inclure la TVA. Ce principe s'applique pour les litiges de nature contractuelle. Par exception, en cas de stipulation expresse contraire, le prix en question n'inclut pas la taxe.

CE, 4 octobre 2021, Société sportive professionnelle Olympique de Marseille, n° 440428, A

Faute d'un des cocontractants de l'administration - absence de force majeure en cas d'inexécution contractuelle de la part de l'administration

La commune avait conclu des conventions de mise à disposition du stade municipal avec un club sportif ainsi qu'avec une société pour l'organisation de concerts. À la suite d'un accident mortel durant des opérations de montage de scène en vue d'un concert, le club sportif n'avait pas pu bénéficier du stade pour l'organisation d'une rencontre sportive.

Sur la question de la responsabilité contractuelle de la commune vis-à-vis du club sportif, le Conseil d'Etat exclut la qualification d'un cas de force majeure pour défaut de l'extériorité de l'événement puisque, même si l'indisponibilité du stade résulte d'une faute du cocontractant de la personne publique, l'accident n'aurait pas eu lieu si la personne publique n'avait pas décidé de mettre à disposition le stade à ce contractant.

TC, 10 janvier 2022, Société XL Insurance Company et Société Axima concept c/ Société Sunwell technologies, C4231, C

Action subrogatoire de l'assureur d'un cocontractant sur le fondement de l'article 1317 du code civil - Compétence de la juridiction administrative

Par principe, les litiges opposant les participants à un marché public et nés dans le cadre de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif. En revanche, le juge judiciaire est compétent lorsque les parties sont liées par un contrat de droit privé et que le litige résulte de l'exécution de ce même contrat. Mais dès lors que les cocontractants ne sont pas liés par un contrat de droit privé, la juridiction administrative reste compétente pour connaître d'une action subrogatoire sur le fondement de l'article 1317. En l'espèce, dans le cadre d'une condamnation *in solidum* à indemniser la personne publique, l'un des codébiteurs a payé l'intégralité de la somme dirigée contre un autre des codébiteurs. L'action subrogatoire de son assureur à l'encontre de l'autre codébiteur relève de la compétence du juge administratif.

CE, 11 mars 2022, M.G.. et autre, n° 453440, B

Clause interdisant illégalement la création d'un fonds de commerce dans une convention d'occupation du domaine public - Absence de vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat

L'article L2124-31-1 du Code général de la propriété des personnes publiques reconnaît aux occupants d'une dépendance du domaine public, le droit d'exploiter un fonds de commerce sur cette dépendance. Une clause méconnaissant cette disposition, en interdisant l'exploitation d'un fonds de commerce sur une dépendance du domaine public, ne constitue pas, par elle-même, un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation de la convention au sens de la jurisprudence Commune de Béziers.

CE, 12 avril 2022, Société Agence d'architecture Frédéric Nicolas, n° 452601, B

Saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends - Absence d'interruption du délai de recours de deux mois

La saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends (CCRA) prévue par l'article 127 du code des marchés publics (CMP), par le I de l'article 1er du décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 et par l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles n'interrompt pas le délai de recours de deux mois pour former un recours dit "Béziers II" en reprise des relations contractuelles.

CE, 19 mai 2022, Sté Patriarche, n° 454637, B

Groupement solidaire d'entreprises pour exécuter un marché – Mandat mutuel entre les membres pour se représenter

Lorsque des entreprises ont formé un groupement solidaire pour l'exécution du marché dont elles sont titulaires et que le marché n'a pas réparti les tâches entre elles, elles sont réputées se représenter mutuellement. Dès lors, lorsque l'une d'elles rédige des conclusions, ces dernières sont présentées au nom et pour le compte des membres du groupement. Par conséquent, une société peut demander le paiement du solde global du marché. En revanche, si les sociétés formulent des conclusions divergentes, la représentation mutuelle des membres du groupement prend fin. Un des membres du groupement peut demander le paiement des prestations qu'il a lui-même effectuées, que le marché précise ou non la répartition des tâches entre les membres du groupement. Lorsque le maître d'ouvrage s'acquitte d'un tel montant, il en est libéré à l'égard de l'ensemble du groupement.

II. LE CONTENTIEUX DES TIERS AU CONTRAT

CE, 20 juillet 2021, Société Espélia, n° 443346, A

Le fait pour un opérateur économique de se voir attribuer un marché comportant la rédaction d'actes juridiques n'est pas une violation de l'obligation de recourir à un professionnel du droit justifiant la contestation du contrat par le Conseil national des barreaux

La jurisprudence administrative reconnaît au tiers à un contrat la possibilité d'en contester la validité s'il est susceptible d'être « lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses ». L'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ouvre la possibilité au Conseil national des barreaux d'agir en justice afin de défendre un certain nombre de

droits, parmi lesquels l'obligation de recourir à un professionnel du droit. Le fait pour un opérateur économique de se voir attribuer par une personne publique un marché d'assistance en maîtrise d'ouvrage comportant la rédaction d'actes juridiques ne lèse pas de façon suffisamment directe et certaine cette obligation et donc les intérêts du Conseil National des Barreaux pour qu'il ait intérêt à agir contre ledit contrat de passation.

CE, 11 octobre 2021, Société coopérative métropolitaine d'entreprise générale, n° 438872, A

Possibilité d'une entreprise titulaire d'un marché d'engager la responsabilité quasi-délictuelle d'un tiers au contrat dont les fautes ont contribué à l'inexécution de ses obligations contractuelles

Le titulaire d'un marché public de travaux engage la responsabilité d'une entreprise titulaire d'un autre lot sur la même opération pour l'indemnisation d'un préjudice financier qu'elle aurait subi en raison des retards dans l'exécution des prestations de l'autre entreprise. Le Conseil d'Etat considère qu'il est possible pour l'entreprise titulaire de rechercher la responsabilité quasi-délictuelle de cet autre participant à la même opération de construction alors même qu'aucun contrat ne les lie, notamment si ces fautes ont contribué à l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Quant aux manquements invocables, le Conseil d'Etat entérine la possibilité d'invoquer le manquement de l'entreprise aux stipulations du contrat qui la liait avec le maître d'ouvrage. Dans ce cas de figure, l'action en responsabilité ne se limite alors pas à la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires.

« Dans le cadre d'un litige né de l'exécution de travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat, notamment s'ils ont commis des fautes qui ont contribué à l'inexécution de ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, sans devoir se limiter à cet égard à la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires. Il peut en particulier rechercher leur responsabilité du fait d'un manquement aux stipulations des contrats qu'ils ont conclus avec le maître d'ouvrage. »

CE, 25 novembre 2021, Collectivité de Corse, n° 454466, A

Violation du principe d'impartialité - Constitution d'un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation du contrat - Existence d'une réparation du manque à gagner du candidat qui avait une chance sérieuse de remporter le marché

Un contrat a été conclu entre la collectivité de Corse et une société pour la conception, l'installation et l'administration d'un réseau régional très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse. Or, un agent de la collectivité participant à la procédure de passation du marché occupait précédemment un emploi de haut niveau au sein de la représentation dans la société sélectionnée.

Le Conseil d'Etat considère que cela porte atteinte au principe d'impartialité, sans même qu'il soit besoin de démontrer chez le pouvoir adjudicateur une intention de favoriser un candidat. La violation de ce principe, qualifié de principe général du droit, est constitutive d'un vice d'une particulière gravité, justifiant l'annulation du contrat.

Dans le cas d'une demande d'indemnisation par un candidat évincé, dès lors qu'il existe un lien direct entre les irrégularités du contrat soulevées par le requérant et les préjudices subis, le juge peut

indemniser son manque à gagner sous plusieurs conditions. Le juge doit au préalable vérifier que le requérant n'était pas dépourvu de toute chance de remporter le contrat. Dans la négative, le juge doit aussi s'assurer que le candidat avait des chances sérieuses d'emporter le contrat conclu. Dans ces conditions, le candidat est indemnisé de son manque à gagner, incluant les frais de présentation de l'offre.

III. LE CONTROLE DU JUGE

CE, 9 juin 2021, Conseil national des barreaux c/ M. B..., n^{os} 438047 et 438054, B

Saisi d'un recours direct contre un contrat (dit « Tarn et Garonne »), le juge peut prononcer l'annulation dudit contrat en présence d'un vice d'une particulière gravité qu'il est tenu de relever d'office, alors même que le requérant n'en a pas fait expressément la demande.

CE, 9 novembre 2021, Communauté d'agglomération du Pays Basque, Communauté d'agglomération du Grand Montauban et Mont-de-Marsan agglomération, n^{os} 438388, 438389 et 438408, B

Vice du consentement de nature à affecter la validité d'un contrat – contrôle de la qualification juridique des faits par le juge de cassation

Les faits constitutifs d'un vice de consentement pouvant affecter la validité d'un contrat font l'objet d'un contrôle de qualification juridique des faits par le juge de cassation.

CE, 10 février 2022, CHU de Pointe-à-Pitre / Abymes, n° 456503, A

Prise en compte de l'obligation professionnelle de confidentialité de l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la passation d'un marché public

Dans le cadre d'un référé "secret des affaires" formé à l'occasion d'une procédure de passation d'un marché public, le juge des référés doit prendre en compte l'obligation professionnelle de confidentialité de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour apprécier le risque d'une atteinte imminente au secret des affaires susceptible d'être imputable à l'acheteur.

TITRE V – LA RESPONSABILITE

CE, 12 avril 2022, Société Arest, n° 448946, B

Applicabilité de la prescription décennale aux actions dirigées par le maître d'ouvrage à l'encontre du constructeur ou son sous-traitant

La prescription décennale prévue par l'article 1792-4-3 du code civil, relatif aux contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, a vocation à s'appliquer aux actions en responsabilité intentées par le maître d'ouvrage à l'encontre du constructeur ou de ses sous-traitants.



UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS



Supervisé par

KONTOUKAS Nedjma

Auteurs

MDPA 1 : ALI Joachim, GROSSIN Louise-Anna, NOLLE Auriane

MDPA 2 : TAILPIED Alexandre, TCHAMDA Hurielle

MDPA 3 : CAFFAREL Margaux, PRUNAC Wendy

TITRE I – OUVRAGES ET TRAVAUX PUBLICS

CE, 2 juillet 2021, Ministre de la culture c/ Société Dumahel Fine Art et autres, n° 447967, B

La sculpture rattachée de manière indissociable à une tombe est un élément constitutif du monument funéraire

La statue rattachée à une tombe de manière indissociable ne constitue pas un immeuble par destination. C'est un élément constitutif du monument funéraire qui est un immeuble par nature et, dès lors, susceptible d'être classé monument historique sans le consentement des propriétaires.

CE, 8 février 2022, M. B..., n° 453105, B

Règle de preuve concernant les dommages accidentels de travaux publics

Les tiers victimes d'un dommage de travaux publics ne résultant pas de l'existence même de l'ouvrage public ou de son fonctionnement n'ont pas à démontrer le caractère grave et spécial de leur préjudice.

CE, 11 février 2022, M et Mme M..., n° 449831, B

Non application du régime de responsabilité sans faute du fait de l'absence d'ouvrage public

Le maître de l'ouvrage est responsable sans faute des dommages causés par l'ouvrage public dont il a la garde, du fait de leur existence ou de leur fonctionnement. En revanche, les préjudices subis du fait de l'absence d'ouvrage public n'entraîne pas l'application de ce régime de responsabilité sans faute.

TITRE II – LA DOMANIALITE

I. DOMAINE PUBLIC

A/ DELIMITATION

TC, 5 juillet 2021, SCI LMG et M. G... c/ Commune d'Evécquemont, n° 4218, B

Un site appartenant au domaine public peut être grevé d'une servitude conventionnelle de droit privé constituée avant l'entrée en vigueur du CG3P

Une parcelle du domaine public peut conserver une servitude conventionnelle de droit privé à deux conditions : soit qu'elle ait été constituée avant son incorporation dans le domaine public et qu'elle soit compatible avec son affectation, soit qu'elle ait été constituée avant l'entrée en vigueur du CG3P.

B/ OCCUPATION

CE, 25 juin 2021, Montpellier Méditerranée Métropole, n° 441933, B

Compétence de principe de l'autorité gestionnaire pour définir le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public

En l'absence de réglementation particulière, toute personne publique et notamment une commune, en tant que gestionnaire de son domaine public, peut user de sa compétence générale issue des articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3 du CGPPP afin de définir le montant de la redevance due pour l'occupation temporaire du domaine public routier par des chantiers d'exploitants de réseaux de communications électroniques, étant précisé que le montant fixé doit tenir compte des avantages de toute nature que le titulaire est susceptible de tirer de l'occupation.

CE, 13 septembre 2021, Mme F... et M. Q..., n° 443019, B

Impossibilité de mettre à la charge de l'ancien propriétaire d'un navire l'indemnisation résultant de l'occupation irrégulière de celui-ci sur le domaine public fluvial, quand bien même la vente n'a pas été opposable aux tiers

Si l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial est fondée à poursuivre la réparation du préjudice découlant de l'occupation irrégulière de ce domaine ou de l'une de ces dépendances, il ne peut établir la « majoration de 100 % de l'indemnité d'occupation égale à la redevance qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire », prévue à l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), à la charge de l'ancien propriétaire si celui-ci a cédé son navire au cours d'une vente qui n'est pas opposable aux tiers.

CE, 28 septembre 2021, Centre communal d'action sociale de Pauillac, n° 431625, B

Conditions de location d'un bien d'une personne publique à une personne privée

Sauf si une location est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes, une personne publique ne peut légalement louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien.

C/ PROTECTION

CE 13 septembre 2021, Voies Navigables de France, n° 450097, B

Précision sur la responsabilité en matière de contravention de grande voirie

L'ancien propriétaire d'un navire dont la vente est intervenue antérieurement à l'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie, alors même que la cession n'est pas publiée et donc pas opposable aux tiers, ne peut être poursuivi pour contravention de grande voirie.

II. DOMAINE PRIVE

CE, 13 septembre 2021, Commune de Dourdan et SNC Dourdan Vacances, 439653, B

Nécessité d'éléments permettant l'appréciation de la valeur de la renonciation dans le cadre d'une cession avant terme, de la commune, d'un terrain communal donné à un bail emphytéotique

Un conseil municipal doit pouvoir être en mesure d'établir la différence entre l'évaluation fournie par les services des domaines et le prix envisagé pour les terrains en question, afin d'apprécier la valeur de la renonciation dans le cadre d'une cession avant terme par la commune d'un terrain communal donné à bail emphytéotique, en vue de respecter le principe d'insaisissabilité à vil prix qui s'impose à elle.

CE, 14 octobre 2021, Société Axxès, n° 437004, B

Application de la procédure prévue à l'article L. 300-2 CRPA aux documents relatifs à la cession par l'Etat de biens appartenant à son domaine privé

Les documents relatifs à une procédure de cession par l'État de biens appartenant à son domaine privé doivent être communiqués selon la procédure prévue à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

CAA Bordeaux, 2 novembre 2021, n° 19BX03590

Bail emphytéotique administratif et nécessité de procédure de sélection préalable du fait de la rareté de la ressource

La conclusion d'un bail emphytéotique administratif sur l'hôtel du Palais appartenant au domaine privé de la Ville de Biarritz ne doit être précédée d'une procédure de sélection préalable dès lors que, ce bail n'est pas subordonné à l'exercice d'une activité donnée présentant le caractère de rareté au sens de la Directive Service n°2006/123, qui subordonne la mise à disposition d'autorisation d'occupation à une procédure de mise en concurrence préalable.

CE, 11 mars 2022, Commune de Saint-Pierre d'Alvey, n°s 454076 et 456932, A

Interdiction des signes ou emblèmes religieux sur les emplacements publics appartenant au domaine privé

La loi du 9 décembre 1905 interdisant d'apposer tout signe ou emblème religieux sur un emplacement public est applicable au domaine privé de la personne publique. De ce fait, l'installation, à l'initiative de personnes privées ayant assuré son financement, d'une statue de la Vierge sur un terrain communal relevant du domaine privé est bien illégale. Dès lors, la commune propriétaire peut saisir le juge compétent pour ordonner au tiers l'ayant installée de procéder à son retrait, mais cela n'empêche pas le juge administratif d'enjoindre au maire de procéder lui-même à cet enlèvement.

TITRE III – L'EXPROPRIATION

CE, 28 juin 2021, Département des Alpes-Maritimes et autres, n°s 434150, 434327 et 434409, B

Étude d'impact négative basée sur le coût financier et l'atteinte portée au paysage

Est illégale la déclaration d'utilité publique relative à une opération de construction dès lors que son coût financier et les atteintes qu'elle porte à un paysage remarquable sont excessifs au regard de l'intérêt public poursuivi. En l'espèce, la commune voulait prolonger une route départementale afin de faciliter le trafic, ce qui nécessitait la réalisation de nombreux édifices imposants et coûteux.

CAA de NANTES, 5ème chambre, 28 Septembre 2021, n° 20NT01084

Expropriation des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon manifeste

Le conseil municipal ne peut déclarer des parcelles en état d'abandon manifeste au sens de l'article L2243-3 du code général des collectivités territoriales dès lors que lesdites parcelles ont pu être entretenues et cultivées régulièrement.

CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 29 Septembre 2021, n° 19VE04281

Précisions sur l'enquête parcellaire et l'arrêté de cessibilité en matière d'expropriation

L'autorité administrative doit faire figurer au sein d'un même arrêté de cessibilité l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire exproprié. Ainsi la circonstance nouvelle, qu'une seconde enquête parcellaire vient de se terminer doit être prise en compte dans l'arrêté et justifier une nouvelle enquête parcellaire portant sur l'ensemble des parcelles.

CE, 22 mars 2022, n° 448610, B

Extension du contrôle du juge de cassation - Précision sur les modalités du contrôle de la nécessité (second temps) d'une opération d'expropriation en matière de création de ZAC

Le Conseil d'État étend le périmètre du contrôle de la nécessité d'une opération d'expropriation en vue de réaliser une ZAC. Si classiquement il vérifie que l'inclusion d'une parcelle n'est pas sans rapport avec l'opération envisagée, il opère ici un revirement en vérifiant corollairement si l'opération d'aménagement aurait pu être réalisée de façon équivalente sans expropriation de la parcelle.

De plus, dans le cadre de la création d'une ZAC, le dossier soumis à enquête publique adressé au préfet, contenant l'appréciation sommaire des dépenses de l'opération, ne doit pas y faire figurer les recettes attendues de la vente future des terrains et de l'opération d'expropriation.

TITRE IV – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

TC, 14 juin 2021, M.R... et Mme.P... c/ Enedis, n° C4208, B

Compétence du juge judiciaire concernant les préjudices causés par une servitude d'utilité publique

Les contentieux relatifs aux dommages qui résultent de manière directe, immédiate de servitudes accordées aux concessionnaires de distribution d'énergie, relèvent de la compétence du juge judiciaire selon les articles L. 323-4, L. 323-6 et L. 323-7 du code de l'énergie. S'en distinguent les dommages produits accidentellement par des travaux qui sont soumis au juge administratif.

CE, 25 juin 2021, Société Mezzi et Fonderia, n° 438023, A

Compétence du juge administratif sur les contrats d'occupation d'une dépendance du domaine public français située à l'étranger

Le bien immobilier sur lequel porte le contrat d'occupation litigieux est une dépendance du domaine public. En effet, il appartient à une personne publique répertoriée par l'article L.1 du CG3P, il remplit donc les conditions d'appartenance au domaine public définies par l'article L.2111-1 du même code et sa localisation à l'étranger n'y fait pas obstacle. En vertu de l'article L.2331-1 du CG3P, le juge administratif est compétent pour connaître du litige, bien que les parties aient soumis leur contrat au droit du pays étranger concerné. Le juge administratif français applique ainsi ce droit étranger mais doit rester attentif aux règles d'ordre public contenues dans le CGPPP, garantissant l'intégrité et la protection du domaine public.

TC, 5 juillet 2021, EPIC Pays de Fontainebleau Tourisme c/ Association Sport Concept, n° C4213, A

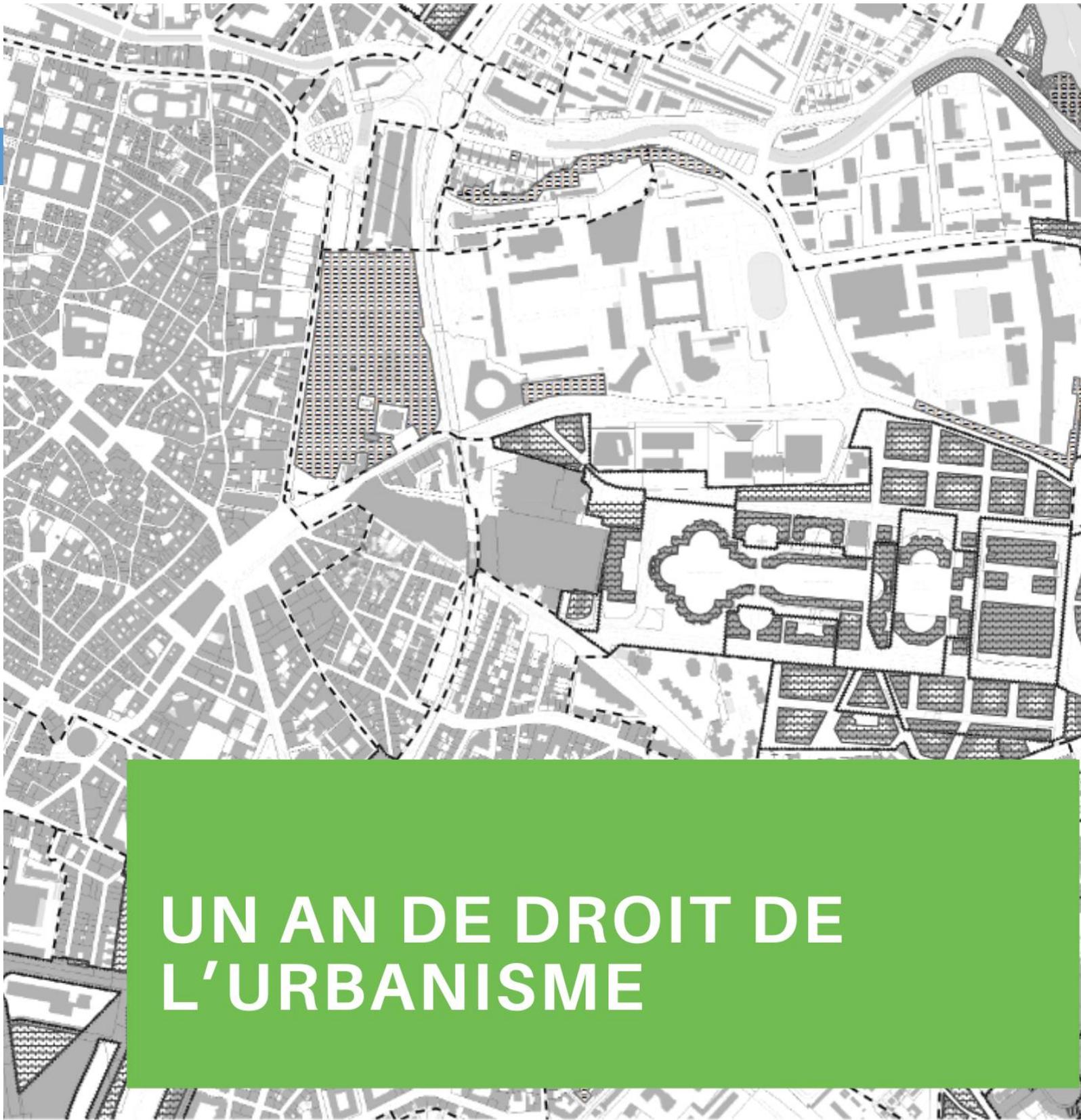
Le litige né du refus pour un EPIC de prolonger un contrat de mise à disposition du domaine public relève du JA

Le litige né de la gestion d'un site du domaine public par un EPIC est de la compétence du juge administratif. De ce fait, la règle commerciale concernant la rupture abusive des relations commerciales ne joue pas en ce domaine.

TC, Société Camping du Cap du Roc c/ Commune de Sigean, 8 novembre 2021, n° C4225, B

Compétence du juge judiciaire concernant le litige né de l'absence de réalisation de travaux pour la sécurité de tiers occupant le domaine privé d'une commune.

La réalisation de travaux de sécurisation sur le domaine privé d'une commune, pour le compte d'un tiers, ne constitue pas des travaux publics, excluant ce faisant la compétence du juge administratif.



UN AN DE DROIT DE L'URBANISME

Supervisé par

KONTOUKAS Nedjma

Auteurs

MDPA 1 : ALI Joachim, GROSSIN Louise-Anna, NOLLE Auriane

MDPA 2 : TAILPIED Alexandre, TCHAMDA Hurielle

MDPA 3 : CAFFAREL Margaux, PRUNAC Wendy

TITRE I – DOCUMENTS D'URBANISME

CE, 24 novembre 2021, Société « Les quatre chemins », n° 436071, B

Précision sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est mis en place en fonction de l'appréciation concrète de la nature et de l'intensité du risque sauf lorsqu'il est établi qu'un ouvrage n'offre pas les garanties d'une protection effective ou est voué à disparaître à brève échéance. Le fait que la modification du niveau d'altimétrie soit due à une opération de remblaiement estimée irrégulière, et Edonc précaire, par l'autorité en charge ne fait pas obstacle à sa prise en compte dans le PPRI.

CE, 13 décembre 2021, M. J et a., n° 443815, B

Distinction entre résidence à vocation d'hébergement et résidence à vocation de logement (au sens du d) de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme)

Ne relève pas d'une vocation de logement mais d'une vocation d'hébergement, une résidence services seniors qui, bien que ses occupants puissent bénéficier de services spécifiques non individualisés, ne répond pas aux objectifs de mixité sociale tels que prévus à l'article précédemment énoncé et ce en ce qu'elle n'assurera des prestations communes qu'en vue de répondre aux besoins d'une catégorie spécifique de population à savoir les personnes âgées.

TITRE II – AUTORISATIONS D'URBANISME

CE, 11 juin 2021, Mme L... et M. B..., avis, n° 449840, B

Précision sur la notion d'extension de l'urbanisation dans les communes littorales

Le principe de continuité (L.121-8 du code de l'urbanisme), selon lequel l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales n'est permise que si elle est en continuité avec les agglomérations et villages existants, connaît plusieurs entorses limitativement énumérées. Cependant, l'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile comprenant une antenne relais et ses systèmes d'accroche ainsi que, le cas échéant, les locaux ou installations techniques nécessaires à son fonctionnement n'est pas mentionnée au nombre des constructions échappant à ce principe.

CE, 14 juin 2021, Société des Sables, n° 439453, B

Conditions d'institution d'un cône de vue dans un PLU

Une commune peut instituer dans le règlement de son PLU un cône de vue (articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme), dans l'objectif de protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage dont l'intérêt le justifie. Cependant plusieurs restrictions, concernant la localisation, la délimitation et les prescriptions le cas échéant définies, qui ne sauraient avoir de portée au-delà du territoire couvert par le plan, doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objet recherché. Ainsi, une interdiction de toute construction ne peut donc être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

CE, 21 juin 2021, Association La Nature en Ville et autre, avis, n° 446662, A

Précision sur la portée de l'article L350-3 du code de l'environnement dans le cadre des projets de construction qui nécessite d'abattre des arbres bordant une voie de communication

Un permis de construire vaut dérogation prévue à l'article L.350-3 du code de l'environnement lorsque le projet de construction nécessite d'abattre des arbres. Cependant, il incombe à l'autorité administrative compétente d'octroyer l'autorisation après avoir apprécié la nécessité de l'abattage pour les besoins du projet. Le pétitionnaire doit quant à lui prévoir des mesures compensatoires appropriées et suffisantes dans son projet de construction.

CE, 5 juillet 2021, Syndicat de copropriété « Les Terrasses de l'Aqueduc », n° 437849, B

Légalité du permis de construire au regard de la réglementation locale

La conformité de l'autorisation de construire, aux règles du plan local d'urbanisme (PLU) relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, s'apprécie en considération de la réserve technique relative à la rétrocession d'une partie de la parcelle et de la division foncière en résultant nécessairement. En conséquence, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et non par rapport aux voies publiques, ne trouvent pas à s'appliquer.

CE, 9 juillet 2021, Commune de Landéda, n° 445118, B

Conformité du permis de construire dans les communes littorales

L'autorité administrative amenée à se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral et notamment de son article L.121-8, s'assure de la conformité du permis de construire à la règle d'extension en continuité avec les agglomérations et villages existants en tenant compte du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, A

Modification du plan par une déclaration d'utilité publique (DUP)

Le Conseil d'Etat ajoute aux jurisprudences précédentes sur les DUP entachées d'illégalité et susceptibles d'être régularisées que les mesures de régularisation devront lui être notifiées dans un délai de trois mois, ou de neuf mois en cas de nouvelles consultations, à compter de cet arrêt.

CE, 22 juillet 2021, Commune de Croissy-sur-Seine, n° 442334, B

Prescriptions précisant les conditions d'accès des riverains à leur propriété

Il est loisible au PLU, en vertu de l'article L.151-39 du code de l'urbanisme, de fixer des conditions de desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements et de préciser les conditions d'accès à ces terrains par les voies publiques, dans le respect du droit des riverains à accéder librement à leur propriété.

CE, 22 juillet 2021, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 9, place Hoche à Versailles, n° 438247, B

Faculté d'interdire de façon générale et absolue toute modification des immeubles identifiés comme étant à conserver

Selon le III de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, à la lueur de ses travaux préparatoires, les plans de sauvegarde et de mise en valeur peuvent identifier les immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales. Ces plans ne peuvent désormais interdire toute modification de façon générale et absolue.

CE, 4 août 2021, M. L., n° 433761, B

Application élargie de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme par l'autorité administrative

L'article L.111-3 du code de l'urbanisme a pour objet de permettre la restauration de bâtiments anciens caractéristiques des traditions architecturales et cultures locales laissés à l'abandon mais dont demeure l'essentiel des murs porteurs dès lors que le projet respecte les principales caractéristiques du bâtiment en cause et à condition que les documents d'urbanisme applicables ne fassent pas obstacle aux travaux envisagés. Il revient à l'autorité administrative d'autoriser un projet répondant aux conditions définies par l'article L.113-3, même lorsque le pétitionnaire ne formule pas explicitement sa demande en ce sens.

CE, 23 septembre 2021, Commune de Bordeaux, n° 432650, B

Procédure d'attribution d'un permis de construire sur un immeuble classé ou inscrit aux monuments historiques

Par principe, une servitude affectant un immeuble classé ou un monument inscrit, non-annexée à un plan local d'urbanisme, n'est pas opposable aux demandes de permis de construire (articles L.151-43, L.152-7 et R.151-51 du code de l'urbanisme). Qu'il en va autrement, lorsque le propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit s'est vu notifier cette servitude, en application de l'article R.621-8 du code du patrimoine, quand bien même celle-ci ne serait pas annexée au plan local d'urbanisme. Sa demande de permis de construire, aménager ou démolir relèvera de la procédure dérogatoire prévue à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme, disposant que le silence gardé de l'administration vaut décision implicite de rejet de la demande.

CE, 31 janvier 2022, n° 449496, B

Autorisation de lotir - Cristallisation des règles relatives au sursis à statuer

L'autorité compétente ne peut pas opposer un sursis à statuer à une demande de permis de construire formulée dans les 5 ans qui suivent une décision de non-opposition à la déclaration préalable de lotissement. Ce principe s'applique lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet de construction serait de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme ou à la rendre plus onéreuse.

CE, 7 mars 2022, M. B et autres, n° 440245, B

Inopposabilité d'un règlement départemental de voirie à une autorisation unique tenant lieu d'autorisation d'urbanisme

Un règlement départemental de voirie ne peut pas être opposé à une autorisation unique, y compris en tant qu'elle tient lieu d'autorisation d'urbanisme. En l'espèce, la méconnaissance du règlement départemental de voirie par l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien ne pouvait être invoquée.

CE, 12 mai 2022, M. K... et Mme D... et autres, n° 453787, B

Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris - Éléments à prendre en compte pour apprécier la légalité de l'implantation d'une construction vis-à-vis des limites séparatives

Au regard du PLU de la Ville de Paris, il est admis que lorsqu'une façade comporte une loggia, cette dernière doit être observée comme faisant partie intégrante de la façade. De la même manière, l'ouverture extérieure de la loggia, qu'elle comporte ou non des fenêtres, doit être observée comme étant une baie telle que définie par la réglementation. En conséquence, pour apprécier la légalité de l'implantation de la construction vis-à-vis de la limite séparative, il faut prendre en compte cette baie.

CE, 12 mai 2022, Société Léane, n° 453959, B

Interprétation des articles R. 111-1 et R. 111-27 du code de l'urbanisme – Modalités d'appréciation d'un permis de construire relatif aux constructions nécessitant une démolition au préalable

Les articles R. 111-1 et R. 111-27 du code de l'urbanisme s'appliquent aux constructions nécessitant des démolitions et non strictement aux démolitions. Pour apprécier la légalité d'un permis de construire, l'autorité administrative compétente apprécie d'abord la qualité du site sur lequel la construction est envisagée et évalue ensuite l'impact qu'elle aura sur le site. Pour cette évaluation, l'autorité procède à une mise en balance des intérêts au regard, uniquement, de ceux visés par l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme et du PLU de la commune. Elle ne peut pas prendre en compte des intérêts divers autres que ceux susmentionnés, même lorsqu'il a été fait usage de l'article L451-1 du code de l'urbanisme relatif aux demandes de permis de construire portant sur démolition d'une construction existante et son remplacement. Cependant, dans un tel cas, l'autorité administrative compétente doit porter son appréciation sur la démolition de la construction et son remplacement par la construction autorisée.

CE, 25 mai 2022, M. H... B... et autres, n° 455127, B

Éléments à prendre en compte dans le PLU pour apprécier la légalité de l'implantation d'une construction vis-à-vis des limites séparatives

Le PLU de la commune de Divonne-les-Bains, dans son chapitre relatif aux implantations de constructions vis-à-vis des limites séparatives, n'excluant qu'expressément les « débordements de toiture inférieurs ou égaux à un mètre », tout élément de la façade d'une construction doit être pris en compte pour contrôler qu'elle respecte la distance minimale autorisée vis-à-vis de la limite séparative. En l'espèce, les juges du fond, ayant omis de prendre en compte les « balcons en saillie » pour apprécier la conformité du permis de construire au PLU, ont commis une erreur de droit.

CE, 6 décembre 2021, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ SNC Résidence Seniors, n° 438975, B

Condition à l'interruption de la prescription du droit de reprise de l'administration

L'interruption du délai de l'administration pour exercer son droit de reprise est conditionnée à la présentation du pli contenant un titre de perception de la taxe d'aménagement (au sens de l'article L.331-24 du code de l'urbanisme) à l'adresse du contribuable.

CE, 10 décembre 2021, M. M, n° 431472, B

Obligation faite à l'administration de communiquer un document nécessaire à l'établissement de l'imposition du contribuable en ayant fait la demande

L'administration se doit de communiquer au contribuable en ayant fait la demande le procès-verbal d'infraction qui est nécessaire à l'établissement de la taxe d'aménagement. Dans le cas où elle n'en disposerait pas, il lui appartient d'inviter le contribuable à présenter sa demande à l'autorité judiciaire.

CE, 17 mars 2022, Ministre de la transition écologique, n° 453610, B

Faculté pour l'administration de choisir le débiteur de la taxe d'aménagement en cas de pluralité des bénéficiaires d'un permis de construire unique

Le Conseil d'État précise que lorsqu'un permis de construire est délivré à plusieurs pétitionnaires postérieurement à la division de la parcelle, l'administration a la faculté de recouvrer la taxe d'aménagement auprès de chaque bénéficiaire du permis, ou bien de s'adresser à un seul d'entre eux en lui réclamant l'intégralité du montant à verser. La division d'un terrain entre plusieurs bénéficiaires du permis ou avant la demande de permis de construire et la connaissance par l'administration de la répartition des surfaces ne la prive pas de sa faculté de mettre la taxe d'aménagement à la charge soit de l'un d'entre eux, soit de chacun d'entre eux.

CE, 31 mars 2022, SCI Aix Lesseps et Tubingen, n° 460168, B

Précision sur le calcul de la taxe d'aménagement dans le cadre d'opérations de reconstruction et d'agrandissement

Rappelant la règle selon laquelle le terrain d'assiette de la taxe d'aménagement régi par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme s'étend sur la surface de toute opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments, le juge précise que cette taxe s'applique sur la totalité de la surface d'une construction nouvelle, sans déduire la surface supprimée, quand bien même l'opération consiste en la reconstruction d'une partie divisible de bâtiments existants après destruction totale.

À l'inverse, l'assiette de la taxe d'aménagement intègre la déduction des surfaces supprimées dans une opération d'agrandissement.

TITRE IV – CONTENTIEUX DU DROIT DE L'URBANISME

I. CONTENTIEUX DE L'OCCUPATION DES SOLS

CE, 23 septembre 2021, M. et Mme A... H..., n° 435616, C

Constructibilité d'un terrain desservi par un chemin d'exploitation

En vertu de l'article L.162-1 du code rural et de la pêche maritime, le propriétaire d'un terrain desservi par un chemin d'exploitation est présumé disposer d'un droit de propriété lui conférant le droit d'y accéder et de construire sur son terrain.

CE, 16 février 2022, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 et 420575, A

Régime contentieux du sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme prévue à l'article L.600-5-1 C. urb.

Dès lors que le juge a recours à la procédure de régularisation prévue à l'article L600-5-1 du code de l'urbanisme, les parties ne peuvent invoquer devant le juge que des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée. Les parties peuvent, à l'appui de la contestation de l'acte de régularisation, invoquer des vices qui lui sont propres et soutenir qu'il n'a pas pour effet de régulariser le vice que le juge a constaté dans sa décision avant-dire droit. Elles ne peuvent en revanche soulever aucun autre moyen, que ce soit un moyen écarté par la décision avant-dire droit ou des moyens nouveaux, à l'exception de ceux fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

CE, 8 avril 2022, M. et Mme T..., n° 442700, B

Obligation de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens en cas de circonstance de fait ou élément de droit susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire et dont la partie ne pouvait faire état avant la clôture de l'instruction

Par principe, un moyen nouveau présenté à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense est irrecevable conformément aux dispositions de l'article R600-5 du code de l'urbanisme. Cependant, s'il estime que les circonstances de l'affaire le justifient, le président de la formation de jugement peut décider de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens. Il est tenu de le faire lorsque la partie qui invoque le moyen nouveau n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

CE, 22 avril 2022, Mme C..., n° 451156, B

Impossibilité de produire pour la première fois en appel le titre ou l'acte correspondant au bien dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance sont affectées sauf en cas d'évocation

Dans le cadre d'un recours contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol, un requérant entrant dans le champ d'application de l'article R600-4 du code de l'urbanisme ne peut pas produire pour la première fois en appel les éléments justificatifs de propriété ou de location du bien dont l'occupation, l'utilisation ou la jouissance est affectée. Cette règle ne s'applique pas lorsque le juge d'appel annule le jugement et statue sur la demande de première instance par la voie de l'évocation.

CE, 26 avril 2022, Société Immobilière Aire Saint-Michel, n° 452695, B

Applicabilité de la suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue aux recours contre les retraits et les refus de retrait de ces autorisations

La suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) s'étend aux recours contre les retraits de ces autorisations et contre les refus de retrait mais pas aux recours contre les certificats de conformité.

II. CONTENTIEUX DES DOCUMENTS D'URBANISME

CE, 9 juillet 2021, avis, Société Les Pâtis Longs, n° 450859, B

Sursis à statuer dans le cadre d'une demande d'autorisation du livre IV du code de l'urbanisme

Un sursis à statuer n'est pas opposable à une demande d'autorisation environnementale sur le fondement de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme. Si l'activité autorisée suppose la délivrance d'un permis de construire, un sursis à statuer pourra être opposé par l'autorité compétente sur le permis, sur le fondement de ce même article, si le projet est de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du PLU. Les autorisations environnementales délivrées sur le fondement de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 ayant valeur de permis de construire sont soumises à une liste limitative de dispositions du code de l'urbanisme dont ne font pas partie les dispositions permettant un sursis à statuer. Dès lors, même s'ils doivent respecter les règles du PLU en vertu du L.421-6 C. urb., il n'est pas possible de leur opposer un sursis à statuer. Les projets d'éoliennes terrestres, autorisés sur le fondement de l'ordonnance ci-dessus, obéissent aux mêmes règles. Ces projets doivent respecter les règles d'urbanisme qui leur sont applicables. Cela ne permet pas à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer en raison de l'élaboration d'un document d'urbanisme, ces projets ne donnant pas lieu à une autorisation régie par le livre IV du code de l'urbanisme. Quand un EPCI ou une commune arrête un projet de PLU, la cohérence entre le projet d'éoliennes et le document d'urbanisme en cours d'élaboration pourra être assurée par l'obligation de recueillir un avis favorable de l'organe délibérant compétent en la matière de l'EPCI ou de la commune conformément au L.514-47 du code de l'environnement.

CE, 16 juillet 2021, Commune de La Londe-les-Maures, n° 437562, B

Modification du PLU suite à son annulation partielle (L.153-7 C. urb.)

Lorsqu'une décision juridictionnelle prononçant l'annulation partielle d'un PLU implique qu'une commune modifie le règlement de ce PLU dans un sens précis, la commune doit faire application d'une des procédures de révision, modification ou modification simplifiée en se fondant le cas échéant, dans le respect de la chose jugée, sur certains des actes de procédure accomplis pour l'adoption des dispositions censurées par le juge.

CE, 21 juillet 2021, M. L..., n° 434130, B

Procédures de modification simplifiée du PLU

Il résulte des articles L.123-1, L.123-13-2 et L.123-13-3 du code de l'urbanisme que le recours à la procédure de modification simplifiée du PLU, dans le cas d'une modification d'erreur matérielle, est également possible pour corriger une malfaçon rédactionnelle ou cartographique en contradiction évidente avec les intentions de l'auteur du PLU.

CE, 30 juillet 2021, Commune d'Avenières Veyrins-Thuellin, n° 437709, B

Prescription ayant pour effet d'interdire la plupart des constructions nouvelles en zone U

La légalité des prescriptions d'un PLU ayant pour effet d'interdire dans une zone U la plupart des constructions nouvelles s'apprécie au regard du parti d'urbanisme retenu, qui sont notamment définies par les orientations générales et par les objectifs du projet d'aménagement et développement durables (PADD).

CE, 24 septembre 2021, Mme G et autres, n° 444673, B

Moyens inopérants dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une délibération approuvant ou révisant un PLU

La méconnaissance des obligations de publicité d'une délibération prescrivant l'élaboration d'un document d'urbanisme, ne peut être invoquée à l'appui d'un recours en excès de pouvoir contre la délibération approuvant ou révisant un document d'urbanisme (PLU). Le juge précise également qu'est inopérant à l'appui de ce recours le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions régissant une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPZPPAUP) annexées au plan local d'urbanisme.

CE, 6 octobre 2021, Société Maresias, n° 442182, A

Permis de construire illégalement accordé pour lequel le juge ne peut surseoir à statuer en vue de sa régularisation ou de son annulation partielle

Un propriétaire doit demander un permis de construire, non seulement pour les nouveaux travaux qu'il envisage, mais également pour la construction originelle si elle a été réalisée illégalement. L'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation ne respectant pas ce préalable doit convier son auteur à présenter une nouvelle demande qui concerne l'ensemble de la construction, passée et future.

Si l'administration accorde tout de même l'autorisation, celle-ci est illégale et ne constitue pas un vice pour lequel le juge devrait surseoir à statuer pour qu'elle fasse l'objet d'une mesure de régularisation (article L 600-5-1 code de l'urbanisme) ou d'une annulation partielle (article L 600-5 code de l'urbanisme).

CE, 6 octobre 2021, Commune de Montmorency, n° 441847, B

Appréciation de la légalité du plan local d'urbanisme au schéma directeur de la région Ile-de-France

Le juge administratif doit opérer une analyse d'ensemble des dispositions du PLU en se plaçant à l'échelle territoriale adéquate afin de déterminer s'il est conforme aux objectifs et orientations fixés par le SDRIF.

En l'espèce, le SDRIF impose un objectif de densification communale pour lequel les administrations doivent au maximum autoriser les projets de construction y participant. Postérieurement à ce texte, une commune a adopté un nouveau PLU. Celui-ci impose des conditions d'emprise, de hauteur et de stationnement menant à la limitation des possibilités de constructions sur une grande partie du territoire communal. En conséquence, les juges du fond ont valablement considéré que cela empêcherait l'accroissement de la population, d'autant plus que ces règles sont injustifiées par la

densification existante au sein de la commune ou par les possibilités de constructions sur les territoires non concernés par ces règles, en ce que cela ne compense pas l'effet des restrictions.

CE, 14 octobre 2021, M. P..., n° 441415, B

Préalables pour rejeter comme manifestement irrecevable pour défaut d'intérêt à agir une requête formée contre une autorisation d'urbanisme

Un juge ne peut rejeter un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol au motif que le requérant n'a pas dûment justifié son intérêt à agir qu'à deux conditions cumulatives. D'une part, le juge doit inviter le requérant à régulariser sa requête en palliant les lacunes qui ont fait obstacle à l'appréciation de sa recevabilité au regard de l'article L600-1-2 du code de l'urbanisme. D'autre part, il doit informer le requérant des conséquences qu'emporterait un défaut de régularisation dans le délai imparti.

CE, 20 octobre 2021, M. C et autres, n° 444581, B

Adresse de notification d'un recours formulé contre une autorisation d'urbanisme

En application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme est informé de tout recours gracieux ou contentieux formulé à son encontre. Pour être considérée comme légalement réalisée, la notification peut être transmise soit à l'adresse mentionnée dans l'acte d'autorisation, soit au siège social du destinataire.

CE, 9 novembre 2021, Société civile de construction vente Lucien Viseur, n° 440028, B

Conséquences de l'application de l'article L600-5-1 du code de l'urbanisme sur de futures contestations

Lorsque le juge administratif met en œuvre l'article L600-5-1 du Code de l'urbanisme permettant le sursis à statuer en vue de la régularisation d'un permis de construire, les contestations ne peuvent porter que sur des moyens propres et des motifs empêchant la régularisation du permis de construire. Si aucune régularisation n'intervient dans le délai établi par le juge, la contestation du refus d'autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'une nouvelle instance portant sur le refus d'autoriser le projet dans son ensemble.

CE, 24 novembre 2021, Société Dai Muraille, n° 437375, B

Application des règles à la date du certificat d'urbanisme

Sur le fondement de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, toute personne s'étant vu délivré un certificat d'urbanisme a le droit à ce que sa demande de permis de construire déposée dans les 18 mois suivants soit examinée au regard des dispositions applicables à la date du certificat, à l'exception de celles ayant pour objet la préservation de la santé et de la salubrité publique. L'annulation du refus opposé à la demande de permis de construire n'empêche pas l'application des dispositions applicables à la date du certificat.

CE, 13 décembre 2021, Société Ocean's Dream Resort, n° 450241, B

Défaut de l'intérêt à agir du requérant devenu propriétaire d'une parcelle voisine postérieurement à la délivrance du permis de construire ayant fait l'objet d'un affichage régulier en mairie et faisant l'objet de la demande en annulation

Une société qui conteste un permis de construire après que celui-ci a été régulièrement affiché est tenue d'invoquer des circonstances particulières au sens de l'article L 600-1-3 du code de l'urbanisme. A défaut, cette dernière n'a pas intérêt à agir. Ne revêt pas le caractère de « circonstances particulières », le recours ayant pour objectif de permettre l'aboutissement du projet et la préservation des intérêts du requérant ainsi que le fait que le pétitionnaire du permis en question aurait permis la subsistance du trouble par l'affichage d'autorisations caduques ou retirées sur son terrain.

III. CONTENTIEUX DE L'URGENCE

CE, 6 octobre 2021, Mme M. et autres, n° 445733, B

Conditions de recevabilité du référé suspension et du critère d'urgence

Le principe de cristallisation des moyens prévu à l'article L. 600-3, 1^{er} alinéa, du code de l'urbanisme, s'applique à toute demande tendant à voir ordonner la suspension de l'exécution d'un permis de construire.

La présomption d'urgence n'est pas renversée du seul fait qu'un délai de plusieurs mois depuis l'enregistrement du recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire se soit écoulé à la date d'introduction du référé-suspension.

CE, 24 février 2022, Société Hivory, n° 454047, B

Demande de suspension d'un certificat de non-opposition à des travaux d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile - Appréciation de la notion d'urgence

Pour apprécier l'urgence à suspendre un certificat de non-opposition à des travaux d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile, le juge des référés doit prendre en compte l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire et la finalité de l'infrastructure projetée. En revanche, il ne peut pas simplement se fonder sur l'absence d'engagement du constructeur avec un opérateur ayant lui-même pris des engagements de déploiement envers l'Etat.

UN AN DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF



Supervisé par

BARRUCHE Khiera

Auteurs

**MDPA 1 : CALAPEZ Mateo, FIORINO
Maeva, GOASMAT ARNOLD Gabrielle,
GROS Julie, VEILLEUX Arthur**

**MDPA 2 : BENARD Apolline, DOYEN
Solène**

MDPA 3 : TONGUINO Benjamin Junior

TITRE I – L'EXAMEN DE LA REQUETE

I. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

A/ COMPETENCE DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF

TC, 11 octobre 2021, M. K... c/ Etat, n° C4220, B

Compétence du juge judiciaire pour l'indemnisation du préjudice né d'un procès-verbal fondé sur l'article L 480-1 du code de l'urbanisme

L'indemnisation du préjudice causé par l'établissement ou la transmission à l'autorité judiciaire d'un procès-verbal réalisé selon l'article L 480-1 du code de l'urbanisme relève de la compétence du juge judiciaire indifféremment du type de faute à son origine.

CE, 28 octobre 2021, Société En Avant Guingamp, n° 445699, B

Absence de prérogative de puissance publique dans le cadre d'une décision relative à la distribution de droits audiovisuels

Un délégataire privé de service public ayant pour mission l'organisation et la réglementation des championnats de football prenant une décision relative à la distribution des droits audiovisuels n'utilise pas d'une prérogative de puissance publique pour accomplir sa mission. Par conséquent, une telle décision ne relève pas de la compétence du juge administratif.

CE, 15 novembre 2021, M. C... et autre, n° 443978, B

Responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire - Compétence de la juridiction judiciaire

La juridiction judiciaire est compétente pour connaître de l'action fondée sur la responsabilité sans faute de l'Etat en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire.

CE, 19 novembre 2021, Société Guisnel location, n° 440237, B

Compétence de la juridiction administrative en matière d'action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'une interprétation des textes par l'ACOSS

Une action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'un acte par lequel l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) indique l'interprétation à retenir de la façon dont les organismes de cotisation et contribution assurent leur recouvrement relève par nature de la juridiction administrative. En effet, ils constituent des actes administratifs. En revanche, en application de l'article L142-8 du code de la sécurité sociale, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire les contentieux individuels relatifs au recouvrement des cotisations et contributions mentionnés à l'article L. 142-1 du même code.

CE, 24 décembre 2021, M. S..., n° 444711, B

Refus de communication d'un document opposé par une personne privée non chargée d'une mission de service public - Compétence judiciaire

A moins qu'elle n'exerce une activité de service public, le refus d'une personne privée de communiquer un document suite à une demande formulée en ce sens ne peut être contesté que devant le juge judiciaire.

TC, 10 janvier 2022, M. Ferry, C4229, A

Compétence de la juridiction judiciaire s'agissant des contestations relatives aux décisions préliminaires de opérations électorales des Tribunaux de commerce

Les contestations relatives aux décisions préliminaires des opérations électorales pour l'élection des juges des tribunaux de commerce relèvent de la compétence du juge judiciaire alors même qu'elles concernent l'organisation du service public de la justice. Cette exception découle de l'article R. 723-24 du code de commerce.

CE, ord., 21 janvier 2022, M. P, n° 460456, B

Acte de gouvernement – Acte de nomination des membres du Conseil constitutionnel

Le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la contestation d'une décision de nomination d'un membre du Conseil constitutionnel.

Cass. Civ. 3e, 9 mars 2022, n° 19-24.594

Compétence exclusive de la juridiction administrative pour se prononcer sur la légalité d'un permis de construire même sur un fondement civiliste

La Cour de cassation précise que l'engagement de la responsabilité d'une commune du fait de la délivrance d'un permis de construire relève de la seule compétence de la juridiction administrative, y compris si les demandeurs fondent leurs demandes sur l'ancien article 1382 du code civil.

CE, 27 avril 2022, Fédération Force ouvrière des employés et cadres, n° 440521, A

Compétence du juge administratif concernant l'appréciation de la légalité d'un arrêté d'extension d'un avenant à une convention collective

La juridiction administrative est compétente pour connaître de l'appréciation de la validité d'un arrêté d'extension d'un avenant à la convention collective nationale de Pôle Emploi.

CE, 12 mai 2022, Association tutélaire du Pas-de-Calais, n° 454403, B

Détermination de la hauteur des frais d'hébergement dans un EHPAD pris en charge par les collectivités publiques – Compétence du juge administratif

Le juge administratif est compétent pour déterminer la hauteur des frais d'hébergement dans un EHPAD pris en charge par les collectivités publiques au titre de l'aide sociale, mais aussi le montant de la participation aux dépenses laissée à la charge du bénéficiaire ou de ses débiteurs alimentaires.

Cependant, le juge judiciaire, en plus de devoir fixer la date d'exigibilité de leur participation à ces dépenses, est chargé de répartir le montant de l'obligation alimentaire entre les différents débiteurs ou de les décharger de cette créance si le créancier a manqué gravement à ses obligations envers celui-ci. Si le juge judiciaire a rendu une décision devenue définitive sur la répartition avant que le juge

administratif se soit prononcé sur le montant de la participation des obligés alimentaires, la décision du juge judiciaire lie le juge administratif.

Pour la période antérieure à la décision du juge judiciaire, il revient au juge administratif en sa qualité de juge de plein contentieux de s'assurer que la contribution postulée par le département n'a pas ou ne sera pas versée spontanément par les obligés alimentaires. Il peut dès lors fonder sa décision sur un jugement en force de chose jugée du juge aux affaires familiales ayant fixé et réparti entre les obligés alimentaires, la somme mensuelle suffisante pour couvrir les besoins de la personne placée en EHPAD.

B/ COMPETENCE AU SEIN DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF

CE, 8 décembre 2021, Association FRACTURE, n° 446947, B

Compétence exclusive du tribunal de Paris pour connaître en premier ressort des recours dirigés contre les décisions de la Commission nationale du débat public

Les décisions de la Commission nationale du débat public ne revêtent pas un caractère réglementaire. Dès lors, elles ne sont pas susceptibles d'être appréciées par le Conseil d'Etat en vertu de l'article R311-1 du code de la justice administrative. Ainsi, le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour connaître en premier ressort des recours dirigés contre ces décisions.

CE, 15 décembre 2021, Mme T... et autres, n°s 453316, 453317 et 453318, B

Compétence exclusive du juge d'appel quant à la régularisation d'un permis de construire frappé de nullité en première instance

Il incombe au tribunal administratif, s'étant prononcé sur l'annulation d'un permis de construire, de transmettre le recours pour excès de pouvoir formé contre un permis modificatif ou une mesure visant à la régularisation des vices entachant la légalité du permis initial, au juge d'appel saisi de l'appel contre le jugement relatif à ce dit-permis.

CE, 15 décembre 2021, Commune de Venelles, n° 451285, B

Interprétation stricte de l'article R.811-1-1 du code de justice administrative et son inapplication aux jugements rendus à l'encontre des recours formés contre des mesures de sursis à statuer

Le Conseil d'Etat rappelle l'interprétation stricte dont doit faire l'objet l'article R.811-1-1 du code de justice administrative, en ce qu'il peut retarder la réalisation d'opérations de construction de logement par la réduction du délai de traitement des recours.

Cette disposition n'est pas applicable aux jugements rendus à l'encontre de recours formés contre des mesures de sursis à statuer. En ce sens, n'est pas un jugement rendu en dernier ressort le recours tendant à « l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté par lequel le maire d'une commune [...], a sursis à statuer sur la demande du permis d'aménager un lotissement ».

CE, 24 janvier 2022, M. V, n° 445786, B

Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort concernant les recours contre un tableau d'avancement des magistrats administratifs établi par le CSTA

Il appartient au Conseil d'Etat de connaître en premier et dernier ressort des délibérations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel établissant un tableau d'avancement au grade de président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des tribunaux administratifs d'appel en application des articles L. 234-2 et L. 234-2-2 du code de justice.

CE, 4 février 2022, Mme L..., n° 456914, B

Compétence de la Section contentieuse du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort concernant les recours pour excès de pouvoir contre la mise en oeuvre des techniques de renseignement

Le juge administratif considère que les requêtes relatives à la mise en oeuvre des techniques de renseignement, sur le fondement de l'article L841-1 du CSI, relèvent du recours pour excès de pouvoir et peuvent être présentées devant la section contentieuse du Conseil d'État.

CE, 2 mars 2022, Société Distaff, n° 440079, B

Recours indemnitaire concernant un permis de construire ayant valeur d'autorisation d'exploitation commerciale - Compétence en premier et dernier ressort de la Cour Administrative d'Appel

La Cour Administrative d'Appel a compétence pour statuer en premier et dernier ressort dans le cadre d'un recours indemnitaire concernant un permis de construire ayant valeur d'autorisation d'exploitation commerciale.

CE, 10 mars 2022, Société Saint-Louis Sucre, n° 439178, B

Arrêté ministériel - Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort en matière de contrôle des actes réglementaires

Est considéré comme un acte réglementaire, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, tout arrêté pris par le ministre de l'agriculture portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs d'une société d'intérêt collectif agricole. Ainsi, le Conseil d'Etat est la juridiction compétente en premier et dernier ressort pour connaître d'un tel recours.

CE, 11 mars 2022, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Commune de Saclay, n° 460623, B

Responsabilité pour faute - Taxe foncière - Compétence TA

Le tribunal administratif ne statue pas en premier et dernier ressort, en vertu du 4° de l'article 811-1 du CJA, lorsqu'est portée devant lui la demande d'une commune d'engager la responsabilité de l'Etat pour faute commise par ce dernier dans l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à raison d'immeubles situés sur son territoire.

C/ COMPETENCE DE L'ORDRE JURIDICTIONNEL JUDICIAIRE

TC, 11 avril 2022, Consorts M... c/ Bordeaux Métropole, n° 4245, B

Action en réparation des préjudices résultant de l'inobservation de l'obligation d'adresser aux expropriés une proposition de relogement - Compétence du juge judiciaire

Le juge judiciaire est compétent pour connaître de l'action en réparation des préjudices résultant de l'inobservation de l'obligation d'adresser aux expropriés une proposition de relogement. En effet, l'obligation de proposer un relogement aux expropriés fait partie intégrante de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation.

CE, 22 avril 2022, M. C, n° 449084, B

Compétence judiciaire en matière de responsabilité de l'Etat pour faute concernant le service public judiciaire

Seule la juridiction judiciaire est compétente concernant la responsabilité de l'Etat pour faute à raison du contenu et des conditions d'élaboration et de transmission de l'avis prévu par l'article 712-7 du CPP et des rapports produits par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) à destination du juge de l'application des peines (JAP).

D/ COMPETENCE TERRITORIALE

CE, 5 avril 2022, M. A..B., B, n° 460466, B

Compétence territoriale judiciaire concernant la décision de refus d'entrée sur le territoire

Si la décision de refuser l'entrée sur le territoire français est une décision individuelle prise par une autorité administrative dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le tribunal administratif territorialement compétent pour statuer sur la légalité de cette mesure est le tribunal dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée.

II. LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

A/ LIAISON DU CONTENTIEUX

CE, 21 juin 2021, Commune de Montigny-les-Metz, n° 437744, 437745 et 437781, B

Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance

Le silence gardé par l'administration sur une demande indemnitaire qui lui avait été préalablement soumise dans laquelle ne sont invoqués que certains chefs de préjudices, lie le contentieux indemnitaire à l'égard du demandeur, pour l'ensemble des dommages causés par le fait générateur invoqué dans la demande et dans la limite du montant total figurant dans les conclusions de la demande contentieuse.

L'erreur matérielle entachant un arrêt sur le calcul de l'assiette d'un préjudice peut être rectifiée dans tous ses effets dans les motifs et le dispositif par le président de la Cour.

CE, avis, 15 novembre 2021, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Nancy et sa région, n° 454125, A

Conditions de liaison du contentieux dans le cadre d'une action en reconnaissance de droits

Afin de lier le contentieux, l'auteur d'une action en reconnaissance de droits doit former une réclamation préalable auprès de l'autorité compétente. Si la réclamation préalable est envoyée à une autorité incompétente, cette dernière doit la transmettre à l'autorité compétente.

Si l'autorité compétente garde le silence pendant quatre mois, une décision de rejet naît, y compris dans le cas où l'autorité incompétente a notifié au demandeur, avant le terme de ce délai, une décision de rejet motivée. Cette décision implicite de rejet lie le contentieux.

B/ RECEVABILITE RATIONE TEMPORIS

CE, 10 juin 2021, Syndicat national des journalistes et autres, n°444849, n° 445063, n°445355, n° 445365, A

Contestation de parties d'un acte non mentionnées dans la requête sommaire lors du mémoire complémentaire

Dans le cadre d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir d'un acte dans son ensemble, il est possible de contester des parties de celui-ci dans le mémoire complémentaire produit avant l'expiration du délai imparti par l'article R. 611-22 du code de justice administrative, alors même qu'aucun moyen de la requête sommaire ne les mentionne.

CE, 16 juin 2021, Mme A, n° 440064, B

Recevabilité d'une demande contentieuse déposée postérieurement à la formation d'un RAPO

Une demande contentieuse déposée postérieurement à la formation d'un RAPO adressé à l'autorité administrative ne peut être rejetée par le juge administratif comme irrecevable, quand bien même aurait-elle été présentée prématurément, dès lors qu'à la date à laquelle le juge statue est advenue une décision expresse ou implicite se prononçant sur le recours administratif préalable.

CE, 3 février 2022, Ministre de l'intérieur c/ M. F..., n° 454046, B

Présomption de la mention des voies et délais de recours dans les décisions relatives au permis de conduire rendant opposable le délai de recours de deux mois

Les décisions relatives au permis de conduire à points 48 SI, 48M, 48N et 48 sont présumées conformes au modèle qui sert de base à leur édition automatisée par l'Imprimerie nationale, lequel comporte la mention des délais et voies de recours.

CE, avis, 3 février 2022, Société Osiris Sécurité Run, n° 457527, B

Contestation de la validité d'un contrat par le tiers – Délai de recours

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, prévoyant un report des délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 à la fin de cette période, y compris pour tout acte ou recours, dès lors qu'il a été exercé durant le délai légal, s'applique au délai de deux mois dont disposent les tiers pour contester la validité d'un contrat à compter de publicité de celui-ci.

CE, 31 mars 2022, Département du Val d'Oise, n° 453904, A

Recevabilité dans le délai de deux mois à compter de la décision d'incompétence de la juridiction judiciaire – Bénéfice du délai raisonnable

Le bénéfice du délai raisonnable reste applicable à un débiteur qui saisit à tort la juridiction judiciaire d'un titre exécutoire, si cette saisine a été introduite avant l'expiration du délai. Par ailleurs, il reste aussi recevable à saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la décision d'incompétence de la juridiction judiciaire.

C/ RECEVABILITE RATIONE MATERIAE

CE, 21 juin 2021, Société Forseti, n° 428321, B

Reconnaissance du caractère décisoire de la note du garde des sceaux aux magistrats du siège et du parquet relative à la communication des décisions de justice aux tiers

Le juge, s'inscrivant dans le courant jurisprudentiel « GISTI », affirme que la note du ministre de la justice prévoyant la communication de la copie des décisions judiciaires civiles ou pénales aux tiers à l'instance, produit des effets sur les droits des personnes faisant l'objet de cette communication. Elle est donc susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, 25 juin 2021, Société Mezzi et Fonderia n° 438023, A

Compétence du juge administratif pour connaître d'un contrat portant sur l'occupation du domaine public

L'ordre juridictionnel administratif est compétent pour connaître d'un contrat portant sur l'occupation du domaine public quand bien même concerne-t-il le territoire d'un État autre que la France, sans qu'il soit possible d'y déroger par voie contractuelle.

CE, 4 août 2021, Société BridgeOil, n°439252, B

Décision implicite de refus d'extension d'un titre minier dépourvue de caractère réglementaire

La décision implicite par laquelle le ministre chargé des mines refuse de faire droit à une demande d'extension d'un titre minier ne présente pas de caractère réglementaire. Un litige relatif à l'extension d'un titre minier intéresse la législation régissant les activités professionnelles, et notamment industrielles, au sens de l'article R. 312-10 du CJA.

CE, 28 septembre 2021, M. A. B., n° 437650, A

Recours contre un ordre de versement - Recouvrement

Il est possible de contester l'exactitude d'une créance à l'appui d'un recours dirigé contre un ordre de versement dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci, même lorsque la décision initiale constatant et liquidant la créance est devenue définitive. De plus, dans la mesure où l'ordre de versement s'apparente à un acte confirmatif, il rend les conclusions dirigées à son encontre irrecevables.

CE, 19 novembre 2021, Société Implenla Regiobau GmbH, n° 451962, B

Décision d'un magistrat autorisant l'expert, en cas de carence des parties, à déposer son rapport en l'état - Insusceptibilité d'appel

N'est pas susceptible d'appel la décision par laquelle le président de la juridiction, ou magistrat chargé du suivi des opérations d'expertises qu'il désigne, autorise l'expert à déposer son rapport en l'état, en cas de carence des parties à remettre sans délai à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CE, 6 décembre 2021, M. C..., n° 438209, B

Recevabilité du REP - Refus de révision de classement cadastrale

Un refus de révision du classement des parcelles cadastrales, lorsqu'il est accompagné d'effets notables en excluant les effets fiscaux, est susceptible d'être contesté par la voie d'un REP, qui peut être assorti d'un recours de plein contentieux devant le juge des impôts. La décision de refus est considérée comme un acte détachable de la procédure d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le requérant pourra appuyer sa demande en invoquant des droits et aides dont il a été privé par ce refus.

CE, 14 décembre 2021, M. D..., Association Générations Harkis et M. P..., n° 442932 et 448772, B

Absence de recevabilité du REP contre une décision missionnaire d'un travail de mémoire pour universitaire

Un recours pour excès de pouvoir ne peut être formé contre une décision du Président de la République chargeant un universitaire d'une mission de réflexion sur la mémoire de la colonisation et de la guerre d'Algérie.

CE, 15 décembre 2021, Association de défense des libertés constitutionnelles et autre, n° 444759, B

Susceptibilité de recours d'un communiqué de presse d'un ministre

En premier lieu, le Conseil d'Etat confirme que l'acte par lequel un ministre saisit un des services de son ministère pour l'exercice de missions relevant de sa compétence n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. En revanche, le communiqué de presse rendant publiques cette saisine et l'appréciation selon laquelle les magistrats nommément désignés sont susceptibles d'avoir commis des « manquements au devoir de diligence, de rigueur et de loyauté », en tant qu'acte de droit souple susceptible de recours, est bien de nature à produire des effets notables pour les intéressés.

CE, 24 janvier 2022, Société Année Distribution et autres, n° 440164, B

Décision suite à la demande de permis de construire susceptible d'un recours pour excès de pouvoir - Avis de la CDAC ou de la CNAC

La délivrance d'un permis de construire tenant lieu d'autorisation commerciale ne peut être réalisée que sur avis favorable de la CDAC ou la CNAC, liant le maire. Il a donc un caractère d'acte préparatoire qui le rend incontestable par voie du REP par la commune d'implantation du projet.

En revanche, peut être contestée par ladite commune, par voie du REP et sous réserve de la démonstration de son intérêt à agir, la décision prise sur la demande de permis de construire en tant qu'elle se prononce sur l'autorisation d'exploitation commerciale et non sur l'autorisation de construire.

CE, 24 février 2022, Association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et autres, n° 450285, B

Introduction de l'instance - Réouverture des délais

Sont contestables par voie du recours en excès de pouvoir les conclusions tendant à l'annulation des dispositions d'une ordonnance qui procède à une codification à droit constant. Cette codification constitue une circonstance de droit nouvelle qui interdit de regarder les dispositions issues de l'ordonnance précitée comme purement confirmatives des dispositions réglementaires et législatives antérieures.

CE, 5 avril 2022, Union française contre les nuisances des aéronefs, n° 454440, B

Demande d'un tiers visant à faire donner instruction aux autorités subordonnées d'appliquer une règle de droit à une situation déterminée - Acte insusceptible de recours pour excès de pouvoir

La demande par laquelle un tiers saisit l'administration dans le but de faire donner instruction aux autorités subordonnées d'appliquer une règle de droit à une situation déterminée n'a pas pour effet de la contraindre à y répondre. Dès lors, le refus né d'une telle demande ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, 8 avril 2022, Syndicat national du marketing à la performance, n° 452668, A

Prise de position de la CNIL dans une foire aux questions mise en ligne sur son site internet – Acte constituant une décision susceptible de recours

Après avoir étendu le considérant de principe de l'arrêt de section « GISTI », rendu en 2020, aux actes des autorités de régulation (et notamment la CNIL), le Conseil d'Etat considère que les réponses à des questions au sein d'une FAQ sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. En effet, la réponse fournissait une interprétation de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et était par conséquent susceptible de produire des effets notables sur les personnes concernées par l'application dudit article. En l'espèce, elle précisait la portée et le champ d'application des exemptions à l'obligation de consentement préalable au dépôt des traceurs de connexion s'agissant des opérations d'affiliation.

CE, 10 mai 2022, Commune d'Emerainville, n° 439128, B

Exemption aux obligations en matière de logement social – Actes préparatoires insusceptibles de recours pour excès de pouvoir

Pour être exemptées de leurs obligations en matière de logement social, les communes doivent avoir fait l'objet d'une déclaration d'éligibilité par l'organe délibérant de l'EPCI auquel elles appartiennent puis être retenues par décret. De ce fait, la délibération de l'EPCI, même en cas de refus d'exemption de la commune, revêt le caractère d'un acte préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. En revanche, les moyens tirés de sa régularité ou de son bien-fondé peuvent être invoqués devant le juge lorsqu'il est saisi du décret pris à la suite de cette délibération au titre de la période triennale considérée.

CE, 25 mai 2022, Association Territoire de Musiques, l'association Hellfest Productions et la société Musilac, n° 451846, B

Annonce publique de l'intention du gouvernement d'édicter un acte réglementaire - Acte constituant une décision susceptible de recours sous condition

Par principe, une annonce publique de l'intention du Gouvernement d'édicter un acte réglementaire ne constitue pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Toutefois, tel n'est pas le cas lorsque cette annonce a pour objet d'influencer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elle s'adresse pour leur permettre de se préparer au futur cadre juridique auquel elles seront soumises.

D/ LA RECEVABILITE RATIONE PERSONAE

CE, 20 juillet 2021, Société Espélia, n° 443346, A

Absence d'intérêt à former un recours « Tarn-et-Garonne » contre un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage alors même que ce marché confie à son attributaire une mission pouvant comporter la rédaction d'actes juridiques

La simple attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un opérateur privé ne peut donner à un tiers intérêt à agir devant le juge administratif dès lors qu'elle ne lèse pas directement et avec certitude ses intérêts.

CE, 22 novembre 2021, Société Taninges Distribution et Commission nationale d'aménagement commercial, n^{os} 441118 et 442107, B

Intérêt à agir - Qualité de partie de l'État dans un litige relatif à décision prise sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le recours en excès de pouvoir formé devant la cour administrative d'appel saisie en premier et dernier ressort, par une des personnes mentionnées à l'article L.752-17 du Code de commerce, tendant à annuler une décision prise par l'autorité administrative sur une demande de permis de construire, concernant plus précisément l'autorisation d'exploitation commerciale, donne à l'Etat la qualité de partie au litige.

E/ MINISTERE D'AVOCAT

CE, 25 avril 2022, M. et Mme B, n° 456870, B

Ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - Régularisation de l'instance

En cas d'absence de ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation alors que celui-ci était exigé, la lettre par laquelle un tel avocat fait connaître qu'il se charge de représenter le requérant régularise l'instance et lui permet de s'approprier les mémoires, dès lors que le délai imparti posé par l'article R612-1 du code de justice administrative est respecté.

F/ AIDE JURIDICTIONNELLE

CE, 5 mai 2022, M. B..., n° 455860, B

Règles de rétribution des missions à l'avocat en cas de retrait de l'aide juridictionnelle

Lorsque le juge administratif prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle accordée pour une requête lorsqu'il la considère abusive ou dilatoire, il ne le fait pas d'office comme un moyen d'ordre public et n'est dès lors pas tenu des obligations qui en découlent.

Dans un tel cas, l'avocat perçoit en principe une rétribution pour toute mission de représentation dans une instance déterminée, lorsque par des mêmes conclusions conduisant portant sur des questions identiques l'avocat représente au titre de l'aide juridictionnelle un ou plusieurs bénéficiaires dans une ou plusieurs instances, il ne réalise qu'à cet égard une seule et même mission.

Dans le cas où un requérant présente deux requêtes distinctes pour lesquelles il bénéficie de l'aide juridictionnelle, une visant à l'annulation d'une décision et l'autre l'annulation d'une décision portant rejet de son recours gracieux dès lors, si les deux requêtes ont été présentées postérieurement au rejet du recours gracieux et qu'elles détenaient une argumentation similaire ainsi que des demandes d'injonction similaires, l'avocat en charge de la représentation ne réalise alors qu'une seule et même mission. Néanmoins, dans un tel cas, la seconde requête n'a pas à être considérée comme abusive.

TITRE II – LE SORT DE LA REQUETE

I. L'OFFICE DU JUGE

A/ LE CONTROLE DU JUGE

CE, 10 juin 2021, M. B, n° 431875, B

Refus de supprimer une mention dans un traitement de données - Appréciation à la date à laquelle le juge statue

Le juge, saisi de conclusions aux fins d'annulation pour excès de pouvoir d'un refus d'une autorité compétente de procéder à la suppression d'une mention dans un traitement de données, apprécie la légalité de cette décision au regard des règles applicables et des circonstances à la date à laquelle il statue.

CE, 14 juin 2021, M. C et autres, n° 428459, B

Contentieux des décisions de validation ou d'homologation d'un PSE

Dans le cadre d'un contentieux des décisions de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi d'une entreprise qui n'est pas en redressement ou en liquidation judiciaire, le juge doit toujours commencer par se prononcer sur le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance du plan.

À défaut, le juge administratif doit se prononcer sur les autres moyens invoqués et ce n'est qu'en dernier lieu qu'il se prononce sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision.

Si la décision est annulée en raison d'une insuffisance de motivation, la seconde décision prise par l'autorité administrative a seulement pour objet de régulariser le vice. Par conséquent, les seuls moyens pouvant être invoqués à son encontre, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, sont ceux concernant ses vices propres.

CE, 16 juin 2021, Mme P, n° 437366, B

Appréciation par le juge administratif d'une clause issue d'un contrat de droit privé

Face à un présumé manquement à des obligations déontologiques issues d'une clause d'un contrat de droit privé, le juge administratif doit en apprécier le respect dès lors qu'à la date du manquement ladite clause n'a été ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité.

CE, 9 juillet 2021, M. M., n° 448707, A

Contrôle de la qualification juridique

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence de motifs de récusation et concernant un niveau de violence qui s'étendrait à des individus sans considération de leur situation personnelle qui leur permettrait de bénéficier de la protection subsidiaire.

CE, 12 juillet 2021, Union des industries de la protection des plantes et autres, n° 424617 et autres, A

Appréciations soumises à un contrôle restreint

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il statue sur une question renvoyant aux modalités d'application du règlement du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009.

CE, 20 juillet 2021, Communauté de communes Val de Charente, n° 441096, B

Insuffisance professionnelle d'un agent public justifiant son licenciement

Il revient au juge de cassation de contrôler la qualification juridique des faits motivant le licenciement d'un agent public fondé sur son insuffisance professionnelle.

CE, 19 novembre 2021, Mme E..., n° 440802, B

Office du juge administratif en tant que juge de plein contentieux en matière de recours contre le refus d'autoriser l'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution

Il appartient au juge administratif, par sa qualité de juge de plein contentieux, d'apprécier si une décision refusant l'autorisation d'engagement d'une personne dans le parcours de sortie de la prostitution méconnaît les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et, le cas échéant, de l'annuler.

CE, 8 décembre 2021, Compagnie française d'entretien et de maintenance (COFREM) et Société Aquanet services, n° 439631, B

Licenciement du salarié protégé limité au seul comportement fautif et soumis à un contrôle approfondi de l'inspecteur du travail sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir

Les salariés investis de fonctions de représentation bénéficient d'une protection exceptionnelle. En effet, le licenciement ne peut avoir un lien quelconque avec ses fonctions représentatives ou son appartenance syndicale. Seul un comportement fautif peut motiver le licenciement d'un salarié protégé, mais il est soumis à un examen approfondi de l'inspecteur du travail sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir afin de vérifier si les faits reprochés sont d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement.

Par ailleurs, la production par l'employeur d'un constat d'huissier de justice permettant d'établir le comportement fautif du salarié, implique pour ce dernier d'apporter la preuve du contraire. Or, des attestations de salariés qui ne rapportent pas cette preuve ne peuvent créer un doute pour l'inspecteur du travail qui profiterait au salarié.

CE, 30 décembre 2021, Université Paris-II Panthéon-Assas, n° 434489, B

Contrôle restreint du choix du nom d'une université

Saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une décision par laquelle une personne publique choisit le nom d'une université, le juge administratif doit opérer un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

CE, 30 décembre 2021, Commune de Lavérune et autre, n^{os} 446763 et 446766, B

Contrôle du juge de cassation - Compatibilité des autorisations d'urbanisme avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un plan local d'urbanisme (PLU)

Saisi en contestation d'une compatibilité travaux exigeant une autorisation d'urbanisme avec les OAP du PLU, le juge de cassation doit opérer à un contrôle normal.

CE, 31 janvier 2022, Ministre des solidarités et de la santé et Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés à but non lucratif, n° 412849, B

Agrément du ministre chargé de l'action sociale d'une convention collective ou une recommandation patronale s'appliquant aux établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif - Nécessité d'absence de motif d'intérêt général contraire

Lorsqu'un recours est formé contre une décision du ministre chargé de l'action sociale de ne pas agréer une convention collective ou une recommandation patronale qui s'applique aux établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif, pour motifs d'intérêt général, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal. En revanche, lorsque le recours est formé contre une décision d'accord d'agrément par le ministre, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint.

CE, 11 mars 2022, Commune de Saint-Pierre d'Alvey, n° 454076, A

Contrôle de la qualification juridique de la notion d'édifice servant au culte

Au nom du principe de séparation de l'Eglise et de l'Etat prononcé par la loi du 9 décembre 1905, le juge de cassation effectue un contrôle de qualification juridique de la notion d'édifice servant au culte.

CE, 22 avril 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 455520, B

Nature du contrôle opéré par le juge de cassation concernant l'appréciation de l'existence de menaces graves pour l'ordre public - Contrôle de qualification juridique des faits

Concernant l'appréciation de l'existence de menaces graves pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire (Article L512-2 CESEDA), le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits.

CE, 12 mai 2022, Commune de Tassin-la-Demi-Lune, n° 453502, B

Non-exercice par l'administration de la faculté d'accorder ou d'imposer une dérogation à la règle générale du PLU – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

Le juge de l'excès de pouvoir saisi du moyen selon lequel l'autorité administrative compétente statuant sur une demande d'autorisation d'urbanisme n'a pas fait usage de la faculté offerte par le PLU selon laquelle il lui est possible d'accorder ou d'imposer l'application d'une règle dérogatoire aux règles générales posés par ce règlement, doit s'assurer que cette autorité n'a pas de ce fait commis d'erreur manifeste d'appréciation.

CE, 20 mai 2022, M. et Mme A... C..., B, n° 449038, B

Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits caractérisant la renonciation tacite d'un contribuable à se prévaloir de la prescription de l'action en recouvrement de l'impôt

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits caractérisant la renonciation tacite d'un contribuable à se prévaloir de la prescription de l'action en recouvrement de l'impôt.

Si le règlement des sommes litigieuses est intervenu avant le dépôt de la réclamation tendant à leur restitution et que celle-ci n'a pas été effectuée sous la contrainte, l'inscription hypothécaire n'a pas la nature d'un acte de poursuite. En ce sens, les contribuables doivent être regardés comme ayant tacitement renoncé à la prescription des sommes en litige dès lors qu'ils ont effectué un paiement volontaire et spontané établissant sans équivoque leur volonté de se prévaloir de la prescription des sommes en litige.

B/ TRAITEMENT DES CONCLUSIONS PRINCIPALES ET DES MOYENS

CE, 8 juillet 2021, Association PASS LAS 21 Besançon et autres, n° 452731, A

Annulation de l'arrêté fixant, dans le cadre de la réforme de l'accès aux formations de santé (loi du 24 juillet 2019) et à titre transitoire, le nombre de « doublants » de PACES pouvant poursuivre en deuxième année à la rentrée 2021-2022, reposant sur les capacités d'accueil déterminées par les universités – modulation dans le temps des effets d'une annulation

En raison d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de certaines universités sur leur capacité d'accueil, l'arrêté interministériel du 5 mai 2021 ayant fixé le nombre de doublants PACES pouvant poursuivre sur des formations de santé a été annulé par le Conseil d'Etat. Néanmoins, eu égard au risque de conséquences manifestement excessives et d'une atteinte à l'intérêt général qui résulteraient de l'annulation des admissions erronées, le juge a modulé dans le temps les effets de l'annulation de l'arrêté litigieux et les a différés jusqu'au 30 septembre 2021.

CE, 9 juillet 2021, Commune de Grabels, n° 437634, A

Faculté pour le juge de surseoir à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice

Si le juge administratif saisi de contestations contre un arrêté de déclaration d'utilité publique estime qu'une illégalité entachant cet acte est susceptible d'être régularisée et que les autres moyens ne sont pas fondés, il peut surseoir à statuer jusqu'à l'échéance du terme qu'il détermine pour cette régularisation.

CE, 4 octobre 2021, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA Ceetrus France, n° 448651, A

Changement de circonstance de droit et de fait d'un acte règlement - Application au domaine de l'impôt

Le juge saisi d'une exception d'illégalité d'un acte réglementaire doit écarter ce moyen dès lors que la cause de son illégalité a cessé d'être au jour où le juge se place pour apprécier la légalité d'un acte pris pour son application, y compris s'agissant d'une décision individuelle d'opposition.

CE, Sect., 19 novembre 2021, Association des avocats ELENA France et autres, n°s 437141 et 437142, A

Évolution de la jurisprudence sur les conclusions recevables devant le juge du REP contre un acte réglementaire

Le juge de l'excès de pouvoir peut être saisi à titre principal de conclusions tendant à l'annulation d'un acte réglementaire. Il peut également être saisi à titre subsidiaire de conclusions tendant à son abrogation dès lors qu'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édicton le rendrait possiblement illégal.

Dans cette hypothèse, le juge statue en priorité sur les conclusions à fin d'annulation, en appréciant la légalité de l'acte à l'aune des règles en vigueur à la date de son édicton.

S'il ne fait pas droit à cette prétention, il statue alors sur les conclusions subsidiaires et apprécie à ce titre la légalité de l'acte réglementaire au regard des règles applicables et des circonstances qui prévalent au jour où il statue.

« 2. Lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cet acte à la date de son édicton. S'il le juge illégal, il en prononce l'annulation.

3. Ainsi saisi de conclusions à fin d'annulation recevables, le juge peut également l'être, à titre subsidiaire, de conclusions tendant à ce qu'il prononce l'abrogation du même acte au motif d'une illégalité résultant d'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édicton, afin que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales qu'un acte réglementaire est susceptible de porter à l'ordre juridique. Il statue alors prioritairement sur les conclusions à fin d'annulation.

4. Dans l'hypothèse où il ne ferait pas droit aux conclusions à fin d'annulation et où l'acte n'aurait pas été abrogé par l'autorité compétente depuis l'introduction de la requête, il appartient au juge, dès lors que l'acte continue de produire des effets, de se prononcer sur les conclusions subsidiaires. Le juge statue alors au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

5. S'il constate, au vu des échanges entre les parties, un changement de circonstances tel que l'acte est devenu illégal, le juge en prononce l'abrogation. Il peut, eu égard à l'objet de l'acte et à sa portée, aux conditions de son élaboration ainsi qu'aux intérêts en présence, prévoir dans sa décision que l'abrogation ne prend effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine. »

CE, 8 décembre 2021, M. A... et autres, n° 435919, B

Le juge est tenu par le respect d'un ordre d'examen des moyens dans le cadre d'une requête dirigée contre un plan de sauvegarde de l'emploi

Lorsqu'une requête dirigée contre une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire est formée devant le juge administratif et qu'elle soulève divers moyens, le code du travail prévoit un ordre d'examen des moyens. En effet, le juge administratif doit examiner en premier lieu les moyens autres que celui portant sur l'insuffisance de motivation. C'est dans un second temps, si aucun des autres moyens n'est recevable, que ce moyen-là pourra être retenu.

CE, 11 février 2022 Société MedDay Pharmaceuticals SA, n^{os} 446426 et 449580, B

Garantie au sens de la jurisprudence Danthony

Une irrégularité relative à l'absence de droit à une demande d'audition formulée dans un délai de huit jours, commise par le Comité économique des produits de santé, prive le requérant d'une garantie.

CE, 22 mars 2022, M. K..., n^o 446639, B

Compétence exclusive des formations collégiales des tribunaux administratifs dans le cadre du contentieux des droits des étrangers - Moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la formation de jugement – Moyen d'ordre public

Les formations collégiales des tribunaux administratifs sont les seules à pouvoir statuer sur les demandes d'annulation d'une décision fixant le pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. Si la composition de la formation de jugement est irrégulière, il faut que le juge du fond le relève d'office car c'est un moyen d'ordre public. Par ailleurs, ce moyen est susceptible d'être invoqué à toute étape de la procédure, y compris devant le juge de cassation, dès lors qu'il n'apporte pas d'appréciation sur les pièces du dossier soumises au fond.

C/ LES POUVOIRS DU JUGE

CE, 15 décembre 2021, Société Bouygues Telecom et Société française du radiotéléphone, n^o 448067 et 448101, B

Effet utile du REP - Demande de non modification d'une convention de partage des réseaux

L'effet utile d'annuler par la voie du REP une décision de l'ARCEP tenant à la demande de non modification de la convention de partage des réseaux radioélectriques ouverts au public réside dans la possibilité pour le juge d'enjoindre d'office à l'Agence de réexaminer celle-ci afin que puissent y être apportées des modifications.

CE, 28 janvier 2022, Mme. S, n^o 457987, A

Possibilité du juge des référés du tribunal administratif de refuser la transmission d'une QPC

Le juge administratif des référés est compétent, en première instance, pour connaître de la question de savoir s'il faut transmettre une QPC soulevée devant lui au Conseil d'État. Ainsi, il peut rejeter la demande qui lui est soumise pour incompetence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence et décider, par conséquent, de ne pas transmettre la QPC au Conseil d'Etat.

Lorsque le Conseil d'État est saisi du recours contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif rejetant une demande sur le motif d'une incompetence de la juridiction administrative,

d'une irrecevabilité ou d'un défaut d'urgence, et qu'une QPC est soulevée pour la première fois devant lui, il peut rejeter le pourvoi et ne pas transmettre la QPC au Conseil constitutionnel.

CE, 12 avril 2022, Société La Closerie, n° 458176, A

Conclusions à fin d'injonction afin qu'il soit enjoint à une personne publique de mettre fin à son comportement fautif dommageable en l'absence de conclusions indemnitaires

Une personne subissant un préjudice direct et certain en raison d'un comportement fautif d'une personne publique est recevable à former dans le juge administratif une action en responsabilité pour obtenir la condamnation de la personne publique à l'indemnisation du préjudice causé. Si elle établit la persistance du comportement fautif de la personne publique, la victime du préjudice peut assortir ses conclusions indemnitaires de conclusions à fin d'injonction pour faire cesser le comportement de la personne publique. Les conclusions à fin d'injonction ne sont pas autonomes, elles doivent appuyer des conclusions indemnitaires. Dans le cadre d'une action en responsabilité sans faute pour dommages de travaux publics, juge administratif ne peut être saisi de conclusions à fin d'injonction seulement si ces dernières complètent des conclusions indemnitaires.

CE, 27 avril 2022, M. D, n° 437735, A

Absence d'application de l'article L1132-3-3 du code du travail lorsque le licenciement du salarié est expressément fondé sur le signalement de faits répréhensibles

Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé, celle-ci doit rechercher si les faits dénoncés sont susceptibles de recevoir la qualification de crime ou de délit, si le salarié en a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et s'il peut être regardé comme ayant agi de bonne foi. Cette recherche se fait sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

L'article L1132-3-3 du code du travail prévoyant un aménagement des règles de dévolution de la preuve ne s'applique pas lorsque la mesure contestée est expressément fondée sur le signalement des faits répréhensibles. Toutefois dans le cadre de ce contrôle de légalité, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur l'ensemble des éléments versés au dossier après avoir mis en œuvre ses pouvoirs d'instructions.

D/ LES DEVOIRS DU JUGE

CE, 25 novembre 2021, Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Est Gessien, n° 447105, B

Office du juge quant à la demande tendant à l'exécution d'une décision de justice

Le juge de l'exécution doit prescrire d'office les mesures induites par la décision dont l'exécution lui est demandée par la partie concernée, sauf si cette dernière le refuse expressément.

CE, Ass., 17 décembre 2021, M.B..., n° 437125, A

Date d'appréciation de la légalité du refus de l'autorité administrative de prendre les mesures de transposition d'une directive

Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à annuler la décision par laquelle une autorité administrative refuse de prendre des mesures de transposition d'une disposition d'une directive, le juge administratif

doit se fonder sur les règles en vigueur à la date à laquelle il statue pour apprécier la légalité de cette décision litigieuse.

CE, 31 janvier 2022, Mme. B, n° 454992, A

Recours en rectification d'erreur matérielle – Mode de rédaction du Conseil d'État

S'il fait droit à un recours en rectification d'erreur matérielle annihilant la décision juridictionnelle litigieuse, le Conseil d'État doit déclarer ladite décision non avenue, sans pour autant prononcer sa nullité dans le dispositif, ni déclarer admis le recours.

CE, 31 janvier 2022, Association La Sphinx, n° 455122, B

Contestation d'un refus de transmission d'une QPC - Modalités d'examen

Le Conseil d'Etat apprécie la régularité d'un refus de transmission de QPC au regard de l'article 23-5 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958. Si la question s'avère sérieuse, il la renvoie au Conseil constitutionnel et annule la décision de refus.

CE, 24 février 2022, Société Hivory, n° 454047, B

Condition d'octroi de la suspension du certificat de non-opposition à des travaux - Appréciation de l'urgence à suspendre le refus de certificat de non-opposition à des travaux d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile

Le juge des référés ne peut se fonder sur l'absence d'engagement du constructeur avec un opérateur pour rejeter la demande pour défaut d'urgence à suspendre le certificat de non-opposition à des travaux d'implantation d'une antenne de téléphonie mobile et ce, même si cet opérateur a pris des engagements de déploiement envers l'Etat. Pour apprécier l'urgence, il doit prendre en compte l'intérêt public et la finalité de l'installation projetée.

CE, 12 avril 2022, Société Avenir Telecom c/ M. L, n° 442338, B

Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Vérification du respect de l'obligation légale de reclassement en cas de licenciement d'un salarié protégé

Le juge administratif doit s'assurer que l'obligation légale de reclassement a été respectée lorsqu'il est saisi d'un litige portant sur la légalité d'une décision prise par l'autorité administrative relative à l'autorisation du licenciement d'un salarié protégé.

CE, 16 mai 2022, M. B... A..., n° 442991, B

Absence d'obligation de viser un mémoire produit après la clôture de l'instruction dans les ordonnances prises sur le fondement de l'article R222-1 CJA

Il ressort des articles R222-1 et R742-2 du Code de justice administrative que les ordonnances prises sur le fondement de l'article R222-1 dernier alinéa du CJA doivent analyser les conclusions des parties. Cependant, elles ne sont pas tenues de viser les mémoires produits après la clôture de l'instruction et ce même s'ils contiennent de nouvelles conclusions.

II. L'AUDIENCE

CE, 24 juin 2021, Ministre de la justice c/ M. C., n° 448417, B

Moyen tiré de l'incompétence territoriale d'un tribunal administratif pour connaître d'une demande en première instance inopérant si soulevé pour la première fois en cassation

Est inopérant le moyen tiré de l'incompétence territoriale du juge administratif pour connaître de la demande de première instance lorsqu'il est soulevé pour la première fois devant le juge de cassation.

CE, 29 juin 2021, Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information, n° 442506, B

Possibilité pour le rapporteur public d'exprimer des considérations supplémentaires lors de l'audience

Est sans incidence sur la régularité du jugement l'expression de considérations supplémentaires lors de l'audience par le rapporteur public, dès lors qu'elles n'ont ni contredit ni modifié le sens des conclusions qui avait été communiqué aux parties conformément à l'article L711-3 du CJA.

CE, 16 juillet 2021, Elections municipales de Courtenay, n° 445802, B

Absence d'obligation pour le tribunal administratif de communiquer les pièces et mémoires relatifs au contentieux électoral

Dans le cadre d'un contentieux électoral, le tribunal administratif n'a aucune obligation de communication des pièces et mémoires relatifs à celui-ci, alors même que ces pièces auraient justifié sa décision d'annulation des élections et l'inéligibilité du candidat en place.

CE, 29 septembre 2021, Ministre des solidarités et de la santé et Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme A. B., n° 432628, B

Absence d'irrégularité de la décision d'une juridiction disciplinaire en cas de manquement des auteurs d'un rapport de mission d'inspection au principe d'impartialité

Le moyen selon lequel les auteurs d'un rapport de mission d'inspection auraient méconnu le principe d'impartialité n'entache pas d'irrégularité la décision d'une juridiction disciplinaire. En effet, c'est sur la base de ce rapport que la juridiction s'est prononcée. Ainsi, il doit être regardé comme une pièce à part entière du dossier soumis à un débat contradictoire.

CE, 13 octobre 2021, Mme M..., n° 438803, B

Mention obligatoire de la date de prononcé

Est régulier le jugement qui mentionne deux dates de lecture différentes dès lors qu'une date non contestée permet d'attester la date effective de l'audience.

TITRE IV – LES TYPOLOGIES DE RECOURS

I. LE RECOURS EN RESPONSABILITE

CE, 16 juin 2021, Société Média Bonheur, n° 422535, B

Conditions et chefs de préjudices réparables de l'entreprise candidate irrégulièrement évincée d'une procédure d'autorisation d'émettre – évaluation du manque à gagner

Pour engager la responsabilité d'une autorité administrative du fait de l'éviction d'un candidat à l'attribution d'une autorisation d'usage d'une fréquence hertzienne, après avoir caractérisé le lien de causalité entre la faute et le préjudice subi, le juge administratif est tenu de vérifier si le candidat était ou non dépourvu de toute chance de remporter l'appel à candidatures.

S'il n'avait aucune chance, il n'a droit à aucune indemnité. À l'inverse, il a le droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. S'il est caractérisé qu'il avait des chances sérieuses d'obtenir l'autorisation, il a droit à être indemnisé de son manque à gagner, incluant les frais de présentation de son offre.

Lorsque le candidat a droit à l'indemnisation de son manque à gagner, les éventuelles reconductions du contrat ne doivent pas être prises en compte dans le montant de l'indemnisation, y compris lorsque le candidat irrégulièrement évincé soutient qu'il aurait rempli les conditions nécessaires à la reconduction.

Dans la mesure où cette réparation est considérée comme la compensation d'une perte de recettes commerciales, elle doit être regardée comme le profit de l'exercice au cours duquel elle a été allouée et soumise à l'impôt sur les sociétés, il convient alors au juge administratif d'évaluer avant déduction de l'impôt sur les sociétés le manque à gagner du candidat évincé.

II. LE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

CE, 2 juillet 2021, MM. J., n° 432802, B

Conditions de régularisation des vices dans le cadre d'un recours contentieux contre une sanction pour l'exploitation irrégulière d'un fonds agricole

Il est nécessaire qu'il y ait, avant tout recours contentieux contre une sanction pour l'exploitation irrégulière d'un fonds agricole, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant une commission spéciale, dont la décision se substituera à la sanction initiale. Si elle confirme la sanction, la commission devra en fixer le quantum à l'aune du comportement de la personne sanctionnée, apprécié à la date à laquelle elle statue.

Un vice de procédure doit en principe être régularisé selon les règles applicables à la date de l'arrêté attaqué. Dans la mesure où ces modalités ne sont pas légalement applicables, le juge doit rechercher l'éventualité d'un autre mode de régularisation. Le cas échéant, il lui appartient de déterminer les modalités de la régularisation, prenant en compte les normes en vigueur à la date à laquelle il statue.

Par ailleurs, la DUP doit avoir été signée par une autorité environnementale présentant des garanties d'objectivité et ne peut être signée par le seul préfet au risque d'entraîner un vice de procédure. L'avis de cette nouvelle autorité, s'il diffère substantiellement de celui inscrit dans la DUP initiale, devra faire l'objet de nouvelles consultations. Dans le cas contraire, une simple publication sur internet permettra la régularisation.

CE, avis, 9 juillet 2021, M. S., n° 451980, A

Détermination des décisions susceptibles de recours dans le cadre d'un litige sur les pensions militaires d'invalidité

Le juge administratif de plein contentieux, saisi d'un litige sur les pensions militaires d'invalidité, doit se prononcer sur l'ensemble des faits de l'instruction et doit apprécier la régularité de la décision litigieuse s'il est saisi de moyens en ce sens ou de moyens d'ordre public.

En vertu de ces modalités et s'agissant des décisions individuelles, seules les décisions prises en RAPO qui remplacent les décisions initiales peuvent faire l'objet d'un recours contentieux, tout en laissant la possibilité au requérant d'invoquer un vice de procédure sur la décision initiale susceptible d'affecter la régularité de la décision litigieuse.

TITRE V – LES VOIES DE RECOURS

I. L'APPEL

CE, 30 novembre 2021, Mme F..., n° 430492, B

Recevabilité d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une décision autorisant l'expert, en cas de carence des parties, à déposer son rapport en l'état présenté pour la première fois en appel

Même s'il est présenté pour la première fois en appel, le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure d'expertise est recevable devant la cour administrative d'appel.

CE, 29 décembre 2021, M.G..., n° 439826, B

Caractère franc du délai d'appel devant la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens

Selon le Conseil d'Etat, par lecture combinée des articles R. 4234-15 et R. 4234-26 du Code de la santé publique et les articles 641 et 642 du Code de procédure civile, n'est pas un délai franc le délai d'appel d'un mois devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des médecins.

II. LA CASSATION

CE, 17 décembre 2021, M. R..., n° 453344, B

Condition de prise en compte d'une demande de suspension d'une décision soumise recours administratif préalable obligatoire (RAPO) - Non-lieu en cassation

Est sans objet le pourvoi formé contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés a rejeté la demande de suspension d'une décision, dès lors que cette ordonnance a été rendue avant que l'administration ne statue sur le RAPO dont elle était saisie

TITRE VI – LES REFERES URGENTS DE DROIT COMMUN

CE, ord., 1^{er} septembre 2021, Mme A... B..., n° 455637, C

Absence d'atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale par les actes administratifs réglementaires instaurant le passe sanitaire et imposant la vaccination des soignants

Le requérant qui tend à contester les actes administratifs réglementaires relatifs, d'une part à l'obligation générale pour les individus de présenter un justificatif de non contamination par la COVID-19 pour accéder à certains lieux, et d'autre part, à l'obligation vaccinale des soignants, tout en invoquant de manière générale les droits et libertés, n'est pas fondée à justifier le caractère grave et l'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

CE, ord., 10 septembre 2021, Association Respire, n° 456134, C

Absence d'urgence en cas d'entrée en vigueur d'un acte postérieurement à la date du litige

Un acte administratif réglementaire entrant en vigueur postérieurement à la date du litige ne peut être suspendu par le juge des référés puisque juridiquement l'acte n'existe pas. Dès lors, la condition d'urgence ne peut être caractérisée.

CE, ord., 15 septembre 2021, M. B... A..., n° 456197, C

Office du juge des référés en cas d'absence de précision par le requérant sur l'origine et les manifestations d'une atteinte à une liberté fondamentale

A l'occasion d'un référé-liberté, le requérant doit apporter des précisions sur l'origine et les manifestations d'une atteinte à une liberté fondamentale, à défaut, le juge administratif pourra condamner le requérant à payer une amende si la requête présente un caractère abusif.

CE, 16 mai 2022, Société Culturespaces, n° 459904, A

Référé mesure utile – Prononcé de mesures tendant à la restitution par le concessionnaire des biens de retour d'une concession

Il ressort de l'article L521-3 du Code de justice administrative que le juge des référés peut ordonner toutes mesures utiles en cas d'urgence et pourvu qu'elle ne fasse pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative. Il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir dans la gestion d'un service public par des injonctions au cocontractant de l'administration sauf si l'administration ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre de son cocontractant. Ainsi, le juge des référés peut ordonner sur le fondement de l'article L521-3 du CJA la restitution par le concessionnaire des biens de retour d'une concession, dès lors qu'elle est utile, justifiée par l'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse et ce, afin d'assurer la continuité du service public et son bon fonctionnement.



UN AN DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Supervisé par

BARRUCHE Khiera

Auteurs

**MDPA 1 : CALAPEZ Mateo, FIORINO
Maeva, GOASMAT ARNOLD Gabrielle,
GROS Julie, VEILLEUX Arthur**

**MDPA 2 : BENARD Apolline, DOYEN
Solène**

MDPA 3 : TONGUINO Benjamin Junior

TITRE I – RESPONSABILITE POUR FAUTE

CE, 29 septembre 2021, CPAM de Roubaix Tourcoing, n° 432627, B

Caractérisation d'une faute de la puissance publique susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de défaut de surveillance d'un patient atteint d'une pathologie psychiatrique

Afin de pouvoir établir la responsabilité de la puissance publique dans l'organisation du service hospitalier, il convient de prouver l'existence d'une faute. Cette faute peut être caractérisée par un défaut de surveillance d'un patient atteint d'une pathologie psychiatrique.

Il appartient alors au juge d'apprécier la pathologie du patient et les risques qu'elle fait encourir à autrui ou à son égard mais aussi de tenir compte du régime d'hospitalisation et des moyens dont l'établissement de santé dispose.

CE, 15 octobre 2021, Agence de la biomédecine et M. et Mme T..., n°s 431291 et 431347, A

Possibilité d'engager la responsabilité solidaire de l'Agence de la biomédecine, avec les établissements de santé impliqués dans l'opération de sélection du donneur

En tant que participante aux opérations de sélection du donneur, l'Agence de la biomédecine peut voir engager sa responsabilité par une victime qui considère insatisfaisantes les sélections du donneur. Une telle responsabilité est également possible en solidarité avec les établissements impliqués dans l'opération. L'Agence de la biomédecine peut toutefois s'exonérer de cette responsabilité solidaire lorsqu'elle démontre qu'elle n'a commis aucune faute.

CE, 21 mars 2022, M. P., n° 443986, A

Conditions probatoires de l'engagement de la responsabilité de l'administration – Contentieux lié aux conditions de détention indignes

Lorsqu'un détenu ou un ancien détenu engage une action en responsabilité à l'encontre de l'administration et qu'il fait une description suffisamment crédible et précise de ses conditions indignes de détention, c'est à l'administration d'apporter des éléments de preuve permettant de réfuter ces allégations.

CE, 1er avril 2022, Société Kermadec, n° 443882, A

Responsabilité de la puissance publique en raison des différentes activités des services publics – Service de la justice

D'une part, le Conseil d'État est tenu de motiver son refus de renvoyer une question préjudicielle à la CJUE bien que l'article 6 de la CESDH ne garantit pas un droit du justiciable à voir satisfaite sa demande de transmission de question préjudicielle à une autre juridiction. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, le refus par une juridiction suprême de renvoyer constitue un des éléments que le juge national doit prendre en compte pour statuer sur une demande en réparation fondée sur la méconnaissance manifeste du droit de l'Union par une décision juridictionnelle. Toutefois, le refus opposé à une telle demande n'est pas une cause autonome d'engagement de la responsabilité d'un État membre. Ainsi, quand bien même l'interprétation du droit de l'Union retenue par le CE l'ait conduit à méconnaître son obligation de renvoi préjudiciel, le fait que le CE place sa décision dans la

droite lignée de la jurisprudence de la CJUE ne permet pas de caractériser une violation manifeste du droit de l'Union européenne. Partant, la responsabilité de l'État n'est pas susceptible d'être engagée.

CE, 11 mai 2022, M. et Mme. B..., n° 439623, B

Responsabilité médicale – Contrôle du juge administratif sur le risque d'un acte médical

Avant de recueillir le consentement du patient pour l'accomplissement d'un acte médical, il convient de porter à sa connaissance les risques graves découlant de cet acte, qu'ils soient fréquents ou non, ainsi que les risques fréquents, peu importe le degré de gravité.

Le fait qu'un risque ne soit réalisé que par l'effet d'un geste chirurgical contraire aux bonnes pratiques médicales est sans incidence sur l'appréciation de l'absence d'information préalable d'un patient. Il convient néanmoins au juge de rechercher si ce risque pouvait bel et bien survenir seulement lorsque le geste chirurgical est contraire aux bonnes pratiques médicales.

TITRE II – RESPONSABILITE SANS FAUTE

CE, 30 novembre 2021, M. R..., n° 443922, B

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux - Précisions tenant à la condition d'anormalité et à la notion de probabilité faible

La réparation de dommages résultant d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins par l'ONIAM est conditionnée à leur anormalité au regard de l'état de santé du patient. Cette anormalité s'apprécie au regard des conséquences de l'acte médical sur le patient qui doivent être notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement. Pour autant, le dommage est aussi considéré comme étant anormal lorsque la probabilité de sa survenance est faible. En l'espèce, la cour administrative d'appel qui retient un pourcentage de probabilité à 5% n'entache pas son arrêt d'erreur de qualification juridique.

CE, 25 avril 2022, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution c/ M. A, n° 443709, B

Non versement des honoraires de l'administrateur provisoire désigné par l'ACPR - Absence de responsabilité sans faute de l'Etat

L'administrateur provisoire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) n'est pas un collaborateur du service public. Par conséquent, il ne saurait engager la responsabilité de l'Etat et demander une indemnisation des préjudices subis en cas de non versement de ses honoraires.

CE, 25 mai 2022, Société Zimmer GMBH, n° 446692, B

Responsabilité sans faute des établissements de santé du fait des produits ou appareils de santé défectueux

Même en l'absence de faute, le service public hospitalier est responsable des conséquences dommageables pour les usagers en cas de défaillance de produits et appareils de santé qu'il utilise. Ce principe s'applique également lorsque le service public hospitalier implante un produit défectueux dans le corps d'un patient.

Toutefois, l'établissement de santé peut intenter une action récursoire contre le producteur du produit sur le fondement des articles 1245 à 1245-17 du code civil. Dans le cas présent, l'action récursoire ne peut être intentée que dans un délai de dix ans à compter de la mise en circulation du produit sauf si la victime a engagé dans le délai de dix ans une action tendant à la réparation des dommages résultant du produit. Dans le cas où l'établissement fonde son action récursoire contre le producteur sur le fondement de sa faute, le délai de prescription tiré de l'article 1245-15 du code civil est inapplicable.

CE, 25 mai 2022, M. A..., n° 453990, B

Absence d'indemnisation d'une lésion accidentelle lors d'une opération au titre de la solidarité nationale

L'article L1142-1 du Code de la santé publique prévoit une prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux.

Une lésion accidentelle lors d'une opération ne remplissant pas la condition de gravité prévue par le II de l'article L1142-1 et l'article D1142-1 du CSP et ne pouvant donner lieu à une indemnisation au titre de la solidarité nationale, ne peut pas davantage être regardée comme remplissant la condition alternative d'avoir entraîné des arrêts de travail d'une certaine durée.

Dès lors, la seule persistance de douleurs invalidantes justifiant une opération, ainsi que les traitements médicamenteux exigés par les douleurs peuvent à eux seuls justifier des arrêts de travail.

En l'espèce, une lésion du nerf grand dentelé gauche aurait pu entraîner à elle seule des arrêts de travail d'une certaine durée requise par l'article D1142-1 du Code de la santé publique. Toutefois, les conséquences de cette lésion ne remplissent pas la condition de gravité requise pour une indemnisation au titre de la solidarité nationale.

TITRE III – EVALUATION DU PREJUDICE

CE, 15 octobre 2021, Société 2 AB et Commune de Pézenas, n°s 436725 et 436746, B

Incidence des frais de justice – dépens

Lorsqu'il évalue le préjudice à réparer, le juge administratif doit prendre en compte les frais de justice exposés devant le juge administratif lorsqu'ils résultent directement d'une faute de l'administration. En revanche, lorsque le demandeur est lui-même partie à l'instance, le juge administratif, en application de l'article L761-1 du code de justice administrative doit intégralement réparer la part de son préjudice correspondant à des frais non compris dans les dépens.

CE, 30 novembre 2021, Mme Charif et UDAF de l'Essonne, n° 438391, B

Modalités d'évaluation du préjudice tenant à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce-personne

La victime d'un dommage corporel dont le préjudice résulte pour elle de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne dans les actes de la vie quotidienne est fondée à recevoir une indemnisation dont le montant, qui doit être alloué par la personne publique responsable du dommage, est défini en fonction de l'ampleur de ses besoins d'aide ainsi que des dépenses qu'elle doit engager afin d'y pourvoir.

Pour définir un tel montant, le juge peut faire usage de ses pouvoirs d’instruction et doit déduire les prestations dont la victime bénéficie déjà.

Dans la mesure où la personne publique n’est tenue de réparer que partiellement le dommage corporel, la déduction ne doit être opérée que dans la mesure nécessaire à ce que le cumul des prestations et de l’indemnité versée n’excède pas les dépenses nécessaires aux besoins d’aide de la victime.

CE, 27 décembre 2021, Société Allianz IARD, M. D... et Caisse primaire d’assurance maladie de la Sarthe, n^{os} 432768 et 432792, B

Point de départ du délai de prescription décennale prévu à l’article L.1142-28 du code de la santé publique (CSP)

L’article L. 1142-28 du Code de la santé publique prévoit une prescription décennale qui commence à courir lors de la consolidation du dommage. En vertu de cet article, la consolidation de l’état de santé de la victime advient dès lors qu’il est possible d’évaluer, y compris pour l’avenir, l’ensemble de ses préjudices corporels découlant du fait générateur de son dommage. Il est indifférent que la situation personnelle de la victime ou encore que les modalités et les frais exacts de sa prise en charge ne soient, quant à eux, pas encore cristallisés.

TITRE IV – REPARATION DU PREJUDICE

CE, 29 septembre 2021, M. B... D, n° 435323, A

Précision des conditions de la responsabilité de la puissance publique dans le cadre d’une affaire mettant en cause des dommages dont il est allégué qu’ils résultent de la vaccination contre l’hépatite B

Afin de pouvoir écarter la responsabilité de la puissance publique des conséquences d’une vaccination obligatoire, le juge doit rechercher si, au vu de l’état des connaissances scientifiques en débat devant lui, il n’y a aucune probabilité qu’un lien soit établi entre l’administration du vaccin et les différents symptômes allégués.

En ce sens, s’il n’y a aucune probabilité d’un lien de causalité alors le juge prononcera le rejet de la demande indemnitaire.

À l’inverse, le juge procédera à un examen des circonstances de l’espèce qui ont conduit au(x) préjudice(s) afin de retenir l’existence du lien de causalité.

CE, 15 octobre 2021, Agence de la biomédecine et M. et Mme T..., n° 431291 et 431347, A

Régime de la réparation d’un accident médical au titre de la solidarité nationale – Office du juge

Après avoir rappelé les conditions de réparation d’un accident médical telle que prévues à l’article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP), le Conseil d’Etat fixe le régime de cette réparation, ainsi que l’office du juge.

A ce titre, la victime doit être intégralement indemnisée au titre de la solidarité nationale, dès lors qu’elle a subi un accident médical résultant d’une faute commise par un professionnel, un

établissement, un service ou un organisme, sans que cette faute ne soit nécessairement « la cause directe » de l'accident. Toutefois, le juge doit déduire l'indemnité due par l'ONIAM de l'indemnité mise à la charge de l'auteur de l'acte fautif.

Par ailleurs, lorsqu'il est saisi par une victime d'un tel accident médical, le juge doit d'abord vérifier si l'acte fautif constitue la cause directe de l'accident. Ensuite, il lui appartient de rechercher si dans ce cas, l'acte fautif a entraîné directement les dommages soulevés par la victime, ou seulement une perte de chance de les éviter.

Dans la mesure où l'acte fautif n'est pas à l'origine directe de l'accident, il appartient au juge de vérifier si le dommage est grave et anormal, de sorte qu'il puisse faire l'objet d'une réparation.

CE, 10 décembre 2021, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme P..., n° 437412, B

Réparation du préjudice financier des contribuables dans le cadre de l'établissement de l'impôt

Le contribuable ayant subi un préjudice tenant aux intérêts d'emprunt et aux frais de dossier supportés pour acquitter des suppléments d'impôt induit mis à sa charge a le droit de percevoir des intérêts moratoires qui ont pour objet de tenir compte de la durée durant laquelle il a été privé des sommes correspondantes. Il peut aussi demander la réparation des autres préjudices ne résultant pas du seul paiement de l'impôt.

CE, 15 décembre 2021, Confédération générale du travail et autres, n° 443511, B

Caractère indemnisable du préjudice d'un syndicat nonobstant le non établissement d'un préjudice moral propre

Est injustifié le rejet des prétentions indemnitaires d'une organisation syndicale au seul motif qu'elle n'établit pas l'existence d'un préjudice moral propre.

CE, 27 décembre 2021, Mme T... et autres, n° 435632, B

Diminution de l'indemnité que doit verser un établissement de santé dans la mesure requise pour éviter que le total excède le montant du préjudice réellement subi par la victime

L'indemnité de réparation d'une faute qui pèse sur un établissement de santé ne dépend pas d'un éventuel partage de responsabilité entre la victime dont cet établissement prend soin, et le tiers auteur de l'accident.

Partant, le Conseil d'Etat déduit que lorsque les juges administratifs estiment que la victime doit être indemnisée, le montant de cette indemnité ne doit pas être déduit de la somme versée par l'établissement de santé.

Toutefois, la Haute juridiction, rappelant sa célèbre jurisprudence Epoux Lemonnier du 26 juillet 1918, précise que s'ils constatent que l'indemnité perçue par la victime devant d'autres juridictions dépasse le montant des préjudices réellement subis du fait de l'accident et des conditions de prise en charge par l'établissement, les juges administratifs sont tenus de diminuer la somme que doit verser l'hôpital de sorte à éviter ce dépassement.

CE, 28 mars 2022, Ministre des armées c/ M. P..., n° 453378, A

Existence du préjudice d'anxiété – Consistance du préjudice d'anxiété

Les marins ayant exercé leurs fonctions et vécu dans un espace clos et confiné avec des matériaux composés d'amiante, même sans intervention directe sur ceux-ci mais ayant été obligés de respirer une quantité importante de poussières, sont recevables à rechercher la responsabilité de la personne publique en sa qualité d'employeur, pour préjudice d'anxiété.

CE, 31 mars 2022, Département du Val-d'Oise, n° 453904, A

Obligations incombant à l'occupant régulier du domaine public – Absence de droit à indemnisation de l'occupant régulier dans le cadre de certains travaux publics

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public qui entreprend des travaux constituant une opération d'aménagement conforme à l'intérêt du domaine public occupé est tenu, quelle que soit sa qualité, de supporter les frais de déplacement des installations établies en vertu de l'occupation et résultant des travaux publics.

Il en va de même pour le titulaire d'une servitude de droit privé permettant l'installation d'ouvrages sur la parcelle de terrain de la personne publique. En effet, dès lors que la servitude est maintenue après avoir été incorporée dans le domaine public, son titulaire est considéré comme occupant régulier du domaine public en raison des ouvrages installés, quand bien même il ne paierait pas de redevance à ce titre.

Enfin, les frais avancés par un département pour procéder au déplacement de matériel et installations nécessaires aux travaux publics au titre d'une servitude de droit privé peuvent être assignés au titulaire de la servitude alors même que n'a pas été mise à sa charge une redevance résultant de l'occupation du domaine public.

CE, avis, 19 avril 2022, M. A, n° 457560, A

Réparation du préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante - Point de départ du délai de prescription quadriennale

Concernant l'indemnisation du préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante intégrés dans le dispositif d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), le délai de prescription quadriennale commence à courir soit au moment de la publication de l'arrêté inscrivant l'établissement sur la liste ouvrant droit à l'ACAATA, soit lors de la plus tardive des dates de publication lorsqu'il a fait l'objet de plusieurs arrêtés successifs, c'est à dire à la date de l'arrêté de prolongation. Ce délai ne peut être interrompu ni par des recours formés contre l'Etat, ni par des actions en reconnaissance de faute devant la juridiction judiciaire, ni par une procédure pénale sauf si la victime se constitue partie civile.



UN AN DE DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Supervisé par

THOMAS Antonin

Auteurs

**MDPA 1 : CHOEUR Pauline, DALLENNES
Martin, GAVEN-JOLIMAY Cassandra,
JIBLIO Inès**

MDPA 2 : FEVRE Xavier

MDPA 3 : HOUVENAGHEL Marie

TITRE I – L'ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CE, 10 juin 2021, M. B, n° 431875, B

Obligation de publier un arrêté de nomination visant le décret du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés sous la forme d'un extrait sans mention de la base légale sur le fondement duquel l'arrêté a été pris

La publication d'un arrêté de nomination relatif au recrutement des travailleurs handicapés ne donne pas de précisions quant à la gravité ou à la nature du handicap des travailleurs et ne fait donc pas l'état de données quant à la santé des travailleurs en question. Cela étant, le maintien continu de ces données personnelles sur le site internet du ministère n'est pas nécessaire et va à l'encontre du principe d'égal accès aux emplois publics. L'autorité compétente doit donc veiller à ce que la publication soit maintenue sous la forme d'un extrait ne mentionnant pas la base légale de l'arrêté de nomination.

CE, 9 décembre 2021, Mme B c/ Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, n°s 432608 et 432686, B

Reprise d'ancienneté lors de l'entrée dans un corps de catégorie A de la fonction publique d'État - établissement public à double visage

Est qualifiée d'agent public la personne qui, dans les missions qui lui sont confiées, participe aux missions de service public administratif de l'établissement public concerné.

Le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 fixe les règles de reprise d'ancienneté d'un agent d'un établissement public « à double visage » en cas de nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique. Même dans le cadre d'un établissement public industriel et commercial, le fait que l'intéressé, dans le cadre de ses fonctions, participe directement à l'exécution de certaines missions de service public administratif dudit établissement suffit à le regarder comme exerçant en tant qu'agent public.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

CE, 4 juin 2021, M. M, n° 436100, B

Application de la prescription quinquennale prévue par l'article 2244 du Code civil à l'indemnité qu'un ancien élève de Polytechnique doit verser à l'Administration à raison d'une rupture de son engagement de servir

L'administration dispose d'un délai de cinq ans pour contraindre l'intéressé à lui verser des indemnités correspondant à ses frais de scolarité dès lors qu'il est admis que ce dernier n'a pas respecté la durée obligatoire de son engagement auprès de l'État et n'a pas demandé dans le délai prévu sa réintégration. Ce délai court à compter de la date à laquelle l'administration constate que l'intéressé a épuisé ses droits à disponibilité.

CE, 16 juin 2021, Mme R, n° 437800, B

Condition d'aptitude à l'emploi jugée favorable d'un ancien agent public demandant une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Les collectivités doivent s'assurer que les agents publics qui font une demande d'obtention de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) remplissent les conditions nécessaires pour que celle-ci leur soit versée. Ce droit est subordonné à ce que l'agent remplisse la condition d'aptitude à l'emploi. L'article L. 5421- 1 du Code du travail dispose que cette aptitude dure tant que l'agent reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Toutefois, celle-ci ne s'apprécie pas selon un avis médical rendu par le comité départemental saisi préalablement à un licenciement dans la fonction publique territoriale. L'ancien employeur doit donc, en cas de doute, saisir le préfet, ce dernier étant compétent en vertu de l'article R. 5426-1 du Code du travail pour apprécier l'aptitude physique au travail de l'individu.

CE, 1^{er} juillet 2021, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme V..., n° 434665, A

Délai de prescription de l'indu de rémunération d'un agent public - Action en justice comme cause d'interruption d'un délai de prescription

Dès lors qu'il y a recours, peu importe son auteur, celui-ci aura pour objet d'interrompre le délai de prescription de l'indu de rémunération d'un agent public. L'action en justice doit être appréciée lato sensu, par conséquent, le fait pour un agent d'agir en justice afin d'obtenir une annulation de titres octroyés pour lui et par l'administration sera considéré comme un recours juridictionnel.

CE, 5 juillet 2021, Commune de Colmar, n° 429191, B

Octroi sous certaines conditions de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour un agent non titulaire ayant quitté volontairement son emploi

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est allouée à tout agent visé au 2° de l'article L.5424-1 du code du travail dont l'état de chômage se prolonge malgré la recherche active d'emploi suite à un départ volontaire d'un emploi. Pour percevoir cette allocation d'aide au retour à l'emploi, l'agent doit remplir les conditions prévues aux a), b) et c) du paragraphe 1 de l'accord n° 12 du 14 avril 2017, pris pour l'application de l'article 46 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage. Autrement dit, l'intéressé doit :

- avoir quitté son emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées, depuis au moins 121 jours ou lorsqu'il s'agit d'une demande de rechargement des droits au titre de l'article 28, avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours.
- remplir toutes les conditions auxquelles le règlement général annexé subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation, à l'exception de celle prévue à l'article 4 e).
- doit apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emplois ainsi que ses éventuelles recherches d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des formations.

CE, 20 juillet 2021, M.M..., n° 444784, B

Limite de la libre expression publique d'opinions du militaire membre d'une APNM en raison de leur devoir de réserve

Le statut de membre d'une association professionnelle nationale de militaires ne fait pas obstacle à la libre expression publique d'opinions relevant des questions sur la condition militaire par un membre de l'armée. Cependant, le statut de membre d'une association professionnelle nationale de militaires

(APNM) limite les propos pouvant être tenus publiquement. En effet, la liberté d'expression ne pourrait justifier l'expression de propos outranciers ou diffamatoires à l'égard de sa hiérarchie et des autres autorités publiques sous peine de sanction disciplinaire.

CE, 8 septembre 2021, Mme B.... c/ Garde des Sceaux n° 453471, B

La subordination de l'accès à la magistrature judiciaire à une condition d'âge constitue une illégalité et une discrimination

L'article 21 de la charte des droits fondamentaux proscrit toute discrimination fondée sur l'âge. La condition d'âge pour accéder à la magistrature par le premier concours constitue une discrimination directe qui n'est ni nécessaire ni proportionnée.

TC, 13 septembre 2021, Maître S... c/ Agent Judiciaire de l'État et ministère de l'intérieur, n° C4225, A

Les contestations relatives au refus de paiement de factures d'un avocat par l'administration relèvent de la compétence du juge administratif quand bien même une convention aurait été conclue

L'administration a la possibilité, depuis la loi du 13 juillet 1983 créant une protection fonctionnelle, de participer au paiement des frais d'avocat de l'agent en cas d'une somme excessive. Cet engagement ne crée pas d'obligation de règlement de ses factures pour l'administration à l'égard de l'avocat quand bien même une convention aurait été conclue. Sous réserve des cas de recours devant le bâtonnier sur le montant et le recouvrement des honoraires, les litiges relèvent de la compétence du juge administratif car cela concerne les relations entre la collectivité et son agent.

CE, 27 septembre 2021, Ministère des armées c/ Mme N..., n° 440983, B

N'est pas considéré comme un accident de service l'entretien d'évaluation d'un agent avec son supérieur hiérarchique

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, un accident de service est un événement survenu à une date incertaine, par le fait ou l'occasion du service dont il est résulté une lésion quelle que soit la date d'apparition de cette dernière. Le Conseil d'Etat précise ici que, par principe, un entretien d'évaluation entre un agent et son supérieur hiérarchique peut produire des effets sur l'agent sans être considéré comme un accident de service sauf si le supérieur hiérarchique a excédé son pouvoir pendant l'entretien.

CE, 9 décembre 2021, Mme C..., n° 436802, B

Obligation de proposition d'un CDI aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

L'article 21 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 oblige la proposition d'un contrat à durée indéterminée aux agents contractuels de la fonction publique territoriale recrutés sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 s'ils ont atteint une durée de service d'au moins six ans au cours des huit ans précédant le 13 mars 2012.

Le fait, pour un agent contractuel, de ne pas avoir été recruté sur le fondement des alinéas 4, 5 ou 6 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ne l'empêche pas de se prévaloir des dispositions de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012.

CE, 10 décembre 2021, Mme R, n° 440458, B

Refus d'accès à un local syndical et au locaux professionnels d'un responsable syndical - Acte susceptible de recours - Atteinte à la liberté syndicale

La décision interdisant l'accès aux locaux professionnels à un responsable syndical ne peut pas être qualifiée de mesure d'ordre intérieur. Il s'agit d'un acte contraire à l'exercice de la liberté syndicale, qui est une liberté fondamentale, et susceptible de recours.

CE, 17 décembre 2021, Mme C, n° 451384, B

La décision de mettre fin à un détachement avant l'échéance est une décision créatrice de droits et doit être motivée en vertu de l'article L211-2 4° du CRPA

La décision de mettre fin aux fonctions d'un agent d'inspecteur des finances de 1ère classe avant le terme initialement prévu est une décision créatrice de droit au sens de l'article L211-2 4° et doit donc être motivée. Également l'absence de considération de droit ou de fait exigée par l'article 211-5 CRPA sur le courrier notifiant la décision contrevient à l'exigence de motivation.

Enfin, l'avis de la commission administrative paritaire ainsi que les éléments dont a pu prendre connaissance l'agent lors de la procédure contradictoire ne constitue pas non plus une motivation au sens de l'article.

CE, 27 décembre 2021, Mme Z..., n° 439296, B

Commission de réforme - Imputabilité d'une maladie au service

L'article 31 pose l'obligation en plus de deux médecins de pratique générale, un médecin spécialiste qui ne prend pas part au vote, mais participe aux échanges au sein de la commission. La présence de ce médecin constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony. En revanche, l'absence dudit médecin à la commission mais que cette dernière dispose de certificats médicaux rédigés par des médecins spécialistes ayant examiné l'agent, l'intéressé n'est pas privé de la garantie.

CE, 29 décembre 2021, Mme R, n° 433838, B

Interdiction de sanctionner une dénonciation de harcèlement moral

Il est interdit de sanctionner une dénonciation de harcèlement moral. Toutefois, cette interdiction doit être conciliée avec le respect du devoir de réserve incombant aux fonctionnaires et leur imposant de faire preuve de mesure dans leur expression. Pour déterminer s'il y a un manquement au devoir de réserve du fonctionnaire, le juge prend en compte les agissements de l'administration et les conditions dans lesquelles le fonctionnaire s'estimant victime a dénoncé les faits.

CE, 30 décembre 2021, Mme C, n° 441863, B

Absence d'obligation d'informer la collectivité locale d'accueil d'une enquête pénale mettant en cause un agent public - Procédure de mutation

Dans le cadre d'une procédure de mutation, le fonctionnaire n'a pas d'obligation d'informer la collectivité d'accueil d'une procédure pénale, le mettant en cause. Par conséquent, l'absence de mention de cette information ne constitue pas une fraude.

CE, 30 décembre 2021, La Poste, n° 445128, B

Agents publics - Liberté syndicale - Liberté d'action et d'expression

Les agents publics qui exercent des fonctions syndicales disposent de la liberté d'action et d'expression pour l'exercice de leur mandat. Ces libertés doivent cependant être conciliées avec l'exercice du droit syndical, le droit de grève et les obligations déontologiques et contraintes liées à la sécurité et au bon fonctionnement du service.

Constitue une faute disciplinaire, le fait pour un agent de méconnaître ses obligations syndicales, en intervenant dans un établissement autre que celui dans lequel il est affecté et en ne respectant pas les obligations de sécurité et de bon fonctionnement du service.

CE, 4 février 2022, Commune de Noisy-le-Grand c/ Mme F, n° 457135, A

Illégalité d'une décision de licenciement d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale sans respect d'un délai de préavis

En l'absence de motifs disciplinaires et de période d'essai, le licenciement d'un agent non titulaire de la fonction publique territoriale ne peut intervenir qu'après un préavis de l'autorité territoriale en vertu de l'article 40 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

À défaut du respect de ce préavis, la décision de licenciement est illégale en tant qu'elle prend effet avant l'expiration du délai de préavis applicable.

CE, 8 février 2022, Ministre de l'Intérieur c/ M. N..., n° 444780, B

Application des règles d'individualisation des charges de chauffage aux locaux octroyés aux personnels de la gendarmerie nationale par nécessité absolue du service

Les casernes et logements concédés en raison d'une nécessité absolue de service à des personnes de la gendarmerie nationale suivent un régime identique à celui des autres logements collectifs. À ce titre, les règles d'individualisation des charges de chauffage s'appliquent conformément au code de la construction et de l'habitation et du code de l'énergie.

CE, 2 mars 2022, Université d'Aix-Marseille, n° 432959, B

Non cumul d'une activité professionnelle et accessoire sans autorisation - Autorisation implicite subordonnée à une demande écrite mentionnant des informations précises de nature à éclairer le supérieur hiérarchique

Il résulte de l'article 25 de la loi n°83-634 de la loi du 13 juillet 1983 et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 qu'un fonctionnaire peut cumuler son activité professionnelle avec une activité accessoire sous réserve d'une autorisation accordée par le supérieur hiérarchique. Dans l'hypothèse où il s'agirait d'une autorisation implicite, il faut que soient préalablement mentionnées dans la demande écrite des informations précises de nature à éclairer l'autorité.

Les enseignants chercheurs sont soumis aux réglementations applicables à l'ensemble de la fonction publique en vertu de l'article 8 du décret n°84-431 du 6 juin 1984. De ce fait, est considérée comme une autorisation tacite de cumul d'activités délivrée par l'université la signature de contrats en vertu desquels un enseignant chercheur devait participer à des activités de recherche avec des établissements d'enseignement et d'entreprises.

CE, 2 mars 2022, Université de Poitiers, n° 444556, B

Le CNESER statuant en matière disciplinaire, ne doit forger sa conviction qu'au regard des éléments fournis au dossier par les parties.

Passible d'une sanction disciplinaire en vertu de l'article 6 de la loi n°83-634, les faits d'harcèlement moral dont est accusé un enseignant chercheur relèvent du CNESER. Ce dernier devra forger sa conviction sans mettre en œuvre le mécanisme probatoire particulier favorable aux victimes d'harcèlement moral mais bien au regard de l'ensemble des éléments versés au dossier par les parties.

CE, 6 avril 2022, Mme A, n° 453847, B

Droit à l'allocation temporaire d'invalidité - Fonctionnaire territorial

Un fonctionnaire territorial peut prétendre à l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité en raison d'un placement en congé maladie résultant d'un motif autre que celui de l'accident de service. Ce droit court dans l'année qui suit la constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé s'il formule une demande en ce sens.

CE, 12 avril 2022, M. B, n° 450467, B

Cas de consultation obligatoire de la commission paritaire régionale de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de région lors d'un licenciement d'un personnel administratif pour suppression de poste

Dans le cadre d'un licenciement pour suppression de poste, la consultation de la commission paritaire régionale de la CCI de région est obligatoire après que l'entretien individuel en amont du licenciement ait été effectué. Toutefois, elle ne l'est pas avant la décision de l'assemblée générale de la CCI de région de supprimer des emplois.

CE, 12 avril 2022, Fédération Sud Éducation, n° 452547, A

Indemnité de sujétions pour les agents affectés en REP et REP + - Inclusion des assistants d'éducation

Les personnels exerçant dans des établissements scolaires relevant des programmes "Réseau d'éducation prioritaire" et "Réseau d'éducation prioritaire renforcé" bénéficient d'une indemnité de sujétion, en application des décrets des 28 août 2015 et 26 août 2016. Les assistants d'éducation, eu égard à la nature de leurs missions et à leurs conditions d'exercice, sont exposés à des sujétions similaires. Par conséquent, ils bénéficient aussi d'une telle indemnité.

CE, 12 mai 2022, M. B, n° 438121, B

Prise en compte par l'autorité administrative des propositions émises par le médecin du service de médecine préventive pour les fonctionnaires territoriaux

En vertu du droit à la bonne exécution des dispositions destinées à assurer la sécurité et à protéger la santé physique et morale des agents, l'autorité administrative a l'obligation de prendre en compte les propositions d'aménagements émises par le médecin du service de médecine préventive pour les fonctionnaires territoriaux.

TITRE III – POSITIONS

CE, 14 février 2022, M. L..., n° 431760, B

Absence d'obligation de reclassement du successeur d'un agent illégal évincé ayant réintégré l'emploi unique qu'il occupait

En cas de réintégration d'un agent public illégal évincé dans l'emploi unique qu'il occupait, le retrait de la nomination de son successeur n'est pas une mesure de licenciement de nature à entraîner une obligation de reclassement de ce dernier.

CE, 2 mars 2022, Centre Hospitalier Bretagne Sud, n° 458353, B

Suspension d'un agent exerçant dans un établissement de santé pour défaut de vaccination de la Covid 19 à compter de la fin de son congé maladie

En vertu de l'article 41 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ainsi que la loi n°2021-1040 du 5 août 2019, un agent en congé maladie exerçant dans un établissement de santé peut se voir opposer une mesure de suspension par l'autorité hiérarchique pour défaut de vaccination contre la Covid-19, laquelle ne prendra effet qu'à la fin de son congé.

TITRE IV – PREROGATIVES DE L'ADMINISTRATION

I. L'ORGANISATION DES SERVICES

CE, 16 juin 2021, M. Nommé et autres, n° 439076, B

Le comité technique paritaire doit réaliser un réexamen et une nouvelle délibération en cas d'une totalité de votes défavorables

Dans le cadre du déroulement d'un comité technique paritaire, si aucun de ses membres ne s'abstient et tous s'expriment de manière défavorable alors, un réexamen et une nouvelle délibération du comité doivent avoir lieu.

CE, 21 juin 2021, Syndicat CGT des ouvriers et employés de la ville de Saint-Martin-d'Hères et du CCAS et autre, n° 437768, B

Nul besoin d'uniformité de la répartition du temps de travail d'un agent de la collectivité

Lorsque la collectivité instaure un cycle de travail annuel, celle-ci doit respecter le cycle annuel du temps de travail minimum et maximum de ses agents ainsi que leur temps de repos. Cette exigence est compatible avec l'élaboration de plannings individuels mensuels fixant les horaires des agents ainsi que la mise en place de bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires des agents peuvent être modulables.

CE, 12 juillet 2021, Commune de Montmagny, n° 442606, B

Pouvoir d'injonction du juge de rechercher un reclassement dans le cadre de l'annulation du maintien d'un fonctionnaire en surnombre suite à la suppression de son emploi

Dans le cadre d'une annulation pour excès de pouvoir d'une décision prise par l'autorité territoriale maintenant un fonctionnaire en surnombre suite à la suppression de l'emploi qu'il occupait, le pouvoir du juge se limite à enjoindre à l'autorité territoriale l'obligation de rechercher des possibilités de reclassement du fonctionnaire. Cette recherche de reclassement du fonctionnaire doit correspondre au grade du fonctionnaire et aux nécessités du service. Un reclassement dans un autre cadre d'emploi ne peut se faire qu'avec l'accord du fonctionnaire. C'est seulement, lorsqu'on peut affirmer à la clôture de l'instruction et à la date à laquelle le juge statue, qu'il existe un emploi sur lequel le fonctionnaire pourrait être reclassé, toujours en prenant en compte son grade et les nécessités du service, qu'il appartient au juge d'enjoindre à l'autorité territoriale de lui proposer cet emploi.

CE, 27 septembre 2021, Union nationale des syndicats CGT de la protection judiciaire de la jeunesse, n° 448985, B

Les jours de repos pris dans le cadre d'un RTT ne sont pas des congés susceptibles d'être comptés dans le nombre de jours de congé nécessaire pour couvrir le droit à l'alimentation du compte épargne-temps

Sont qualifiés de jours de congés susceptibles d'être comptabilisés dans les 20 jours nécessaires pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps, 2 types de congés. D'abord, les congés annuels issus de la loi du 29 avril 2002, et ensuite les congés dits « de fractionnement » issu de l'article 1er du décret n°84-972 du 26 octobre 1984. A l'inverse, les jours de repos pris dans le cadre d'un RTT ne sont pas comptés car ce ne sont pas des congés.

CE, 11 octobre 2021, M. L..., n° 440078, B

Différence d'indemnité entre le taux plein de la pension de retraite et l'indemnité de licenciement - incompatibilité de cumul des deux indemnités si l'agent est éligible au taux plein de la pension de retraite - Suppression de poste

La différence de traitement liée à l'âge entre l'allocation de fin de carrière, moins avantageuse pécuniairement, et l'indemnité de licenciement pour suppression de postes, plus importante, n'est pas contraire à la loi du 27 mai 2008 qui proscrit pour les agents le fait de pouvoir toucher l'indemnité de licenciement en cas de suppression de poste si ces derniers sont éligibles au versement du taux plein de la pension de retraite.

La différence entre l'indemnité de licenciement et le taux plein de la pension de retraite n'est pas disproportionnée au regard de la situation dudit requérant, se situant hors du marché du travail, qui bénéficie du taux plein. Il s'agit dès lors d'une exigence professionnelle essentielle est déterminante poursuivant un objectif légitime.

CE, avis, 15 octobre 2021, Mme C..., n° 450102, B

Encadrement temporel de l'ordonnance du 19 janvier 2017 instituant un congé pour invalidité temporaire imputable au service - Fonction publique hospitalière

Modification des anciennes lois sur la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière, par l'incorporation d'une disposition issue de la l'ordonnance du 19 janvier 2017 instituant, dans son article 10, le congé pour invalidité temporaire imputable au service. Son application est encadrée par

la mise en place d'un texte réglementaire, en l'espèce un décret du 16 mai 2020. Dès lors, l'application de ce congé pour invalidité temporaire ne prendra effet qu'à partir de cette date, par conséquent, avant 2020, ce sont les anciens textes de 1984 et 1986 qui doivent s'appliquer.

À ce titre, « seules les demandes de prolongation d'un congé pour accident de service, ou pour maladie imputable au service » qui trouvent leur point de départ après le décret du 16 mai 2020 puis, en outre, les « demandes initiales de congé pour invalidité temporaire imputable au service motivées par un accident ou une maladie » ayant une déclaration postérieure au décret de 2020, sont applicables au regard de l'article 10 de l'ordonnance de 2017.

CE, 22 octobre 2021, M. S..., n° 442162, B

Réintégration d'un fonctionnaire en disponibilité, droit pour le fonctionnaire d'être réintégré au même grade antérieur - Obligation en cas d'impossibilité de réintégration dans le service de saisir le centre national de la fonction publique

Un fonctionnaire en disponibilité, pour des raisons personnelles, est en mesure de demander sa réintégration à un grade équivalent à celui qu'il avait occupé auparavant. La personne publique doit se prononcer dans un délai raisonnable suivant la demande de l'agent. Dans l'hypothèse où cette réintégration n'est pas possible à bref délai, au regard du contexte et des postes vacants à cette période, la personne publique est dans l'obligation de saisir le centre national de la fonction publique (territoriale en l'espèce ou le centre de gestion local) afin de lui trouver un emploi qui correspond à sa demande.

CE, 22 octobre 2021, Syndicat d'énergie des Yvelines, n° 437254, B

Appréciation d'un lien direct entre la maladie contractée par un agent et le service

La maladie, en l'occurrence l'état anxio-dépressif d'un agent, doit être regardée en l'espèce comme imputable au service dès lors que cette dernière s'est aggravée à la suite d'une détérioration de sa situation professionnelle au contact de ses nouveaux supérieurs hiérarchiques. La maladie de l'agent, dès lors que l'agent a apporté la preuve détaillée à l'aide de plusieurs avis médicaux, trouve un lien direct et certain avec ses conditions de travail qui affectent son état mental. Par ailleurs, il appartient au juge d'apprécier si, au vu d'un comportement de l'agent lors du changement de directeurs, la maladie devait être considérée comme résultant du fait personnel de l'agent excluant l'imputabilité du service. Pour ce faire, le juge doit regarder si le comportement en cause est « avéré et s'il a été la cause déterminante de la dégradation » de son activité professionnelle.

CE, 21 mars 2022, M. B, n° 452722, B

Suspension d'un magistrat de la Cour des Comptes - Mesure conservatoire

La suspension d'un magistrat de la Cour des comptes (L.124-10 CJF), est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service, elle n'est donc pas soumise à une obligation de motivation et à un droit de consultation du dossier. La légalité de ladite mesure est subordonnée aux conditions que les faits présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'agent soit préjudiciable au service ou au déroulement des procédures.

CE, 12 avril 2022, Syndicat national de l'environnement, n° 452471, B

Gestion déconcentrée d'un corps de fonctionnaires de l'État au profit d'un directeur d'un établissement public administratif (EPA)

En vertu de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983, le pouvoir réglementaire peut confier à un directeur d'un établissement public administratif la gestion déconcentrée du personnel d'un corps de fonctionnaire de l'État affecté au sein dudit EPA. Cette gestion est également possible pour des fonctionnaires affectés dans d'autres établissements publics et services de l'État, à la condition que le directeur soit capable d'assumer cette tâche et que la déconcentration réponde à des motifs de bonne gestion administrative.

II. SANCTIONS

CE, 20 juillet 2021, Ministre de l'intérieur c/ M.B..., n°s 445843 et 445845, B

Application de la jurisprudence Danthony en cas de vice affectant l'audition des témoins dans le cadre d'un conseil de discipline

En cas de comparution simultanée de témoins cités par l'administration dans le cadre d'un conseil de discipline, il convient d'appliquer la jurisprudence Danthony afin de rechercher si l'irrégularité a effectivement privé l'intéressé de la garantie qui s'attache à la sincérité de leurs témoignages.

CE, 12 octobre 2021, M. H..., n° 443903, B

Poursuite pénale d'un fonctionnaire - suspension et retenue de traitement - absence d'obligation pour l'administration d'opter pour un rétablissement de son fonctionnaire en cas de poursuite pénale encore en cours même si le requérant a interjeté appel

L'administration peut légalement proroger les effets de la suspension d'un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales, qui plus est avec une retenue de son traitement, et ce, même si ce dernier a interjeté appel de sa condamnation pénale en première instance.

Le juge des référés est tenu de regarder si les conditions de poursuite pénale, indiquées à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, sont réunies. En l'occurrence, commet une erreur de droit le juge des référés qui déboute le requérant en relevant le bien fondé de sa suspension au regard de la condamnation pénale en première instance sans regarder si une procédure d'appel est en cours.

CE, 15 octobre 2021, M. L..., n° 444511, B

Règles de procédures qui incombent au Conseil de discipline - Communication d'un avis du Conseil de discipline dans le temps - Sanction disciplinaire - Absence d'obligation de communiquer à l'agent un avis du Conseil de discipline avant que la décision soit prise

N'est pas teintée d'illégalité une décision de sanction du Conseil de discipline, si la communication à l'agent de l'avis du Conseil de discipline intervient après que cette décision de sanction ait été prise. Cette règle ne porte pas atteinte à l'obligation d'information, en cas de sanction plus lourde retenue dans cet avis, sur la possibilité de faire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique.

CE, 29 décembre 2021, Commune de Saint-Lubin-des-Joncherets, n° 437489, B

Inaptitude du fonctionnaire - Office du juge

L'incapacité définitive d'un fonctionnaire fait l'objet d'un contrôle normal par le juge de l'excès de pouvoir.

CE, 30 décembre 2021, Centre National d'art et de culture George Pompidou, n° 448641, B

Licenciement des agents contractuels en cas d'impossibilité de réemploi ou de reclassement

L'administration a l'obligation de reclasser un agent contractuel en CDI en fin de congé sans rémunération en cas d'impossibilité de réemploi. Le licenciement de la personne est subordonné à l'impossibilité de réemploi et de reclassement.

L'obligation de reclassement d'un CDI en fin de congé sans rémunération est un principe général du droit. Si l'agent a bénéficié de l'un des congés mentionnés à l'article 32 du 17 janvier 1986, il peut être affecté au poste qu'il occupait antérieurement sous réserve qu'il remplisse toujours les conditions. Si ce n'est pas le cas, l'administration doit trouver un emploi équivalent. Si dans ces deux situations précitées, le réemploi est impossible l'administration pourra procéder au licenciement en application du 5° de l'article 45-3.

CE, 5 mai 2022, Mme P, n° 455181, B

Modalités de calcul de l'indemnité de licenciement en cas de licenciement pour suppression d'emploi d'un agent titulaire d'une chambre de commerce et d'industrie

En cas de licenciement pour suppression d'emploi, une indemnité de licenciement proportionnelle à l'ancienneté est due à l'agent titulaire d'une chambre de commerce et d'industrie. À ce titre, seules les années accomplies dans des emplois répondant à un besoin permanent et pour une quotité de service d'au moins 50% sont prises en compte. A contrario, les années accomplies en tant qu'agent contractuel ou vacataire de droit public sur des emplois ne sont pas prises en compte.

CE, 11 mai 2022, Centre hospitalier de l'agglomération montargoise, n° 459011, B

Suspension d'un agent de la fonction publique hospitalière placé en arrêt maladie pour méconnaissance de son obligation vaccinale contre la covid-19

En vertu de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, un directeur d'un établissement de santé public peut suspendre un agent placé en arrêt maladie pour non-respect de l'obligation vaccinale contre la covid-19. Cependant, la mesure de suspension ne prendra effet qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent puisque cette mesure de suspension a pour but de protéger la santé des personnes hospitalisées.



UN AN DE DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE

Supervisé par

CURNIER Quentin

Auteurs

MDPA 1 : GAM Sami, TIRET Basile

**MDPA 2 : BRIERA Audrey, JOUVE
Clément**

MDPA 3 : GYNOUVES Laurine

TITRE I – ATTEINTES AU MARCHÉ CONCURRENTIEL ET PROCEDURES DEVANT LES AUTORITES DE CONCURRENCE

I. LES ATTEINTES AU MARCHÉ CONCURRENTIEL

A/ LES ABUS DE POSITION DOMINANTE

ADLC, 18 janvier 2022, décision 22-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la fourniture d'électricité aux petits clients non résidentiels

Refus de communication d'EDF de la base de données des clients non résidentiels concernés par la fin des tarifs réglementés de vente - Absence d'abus de position dominante

Selon l'Autorité de la concurrence, la simple détention de la base de données des clients non résidentiels concernés par la fin des tarifs réglementés de vente et ayant basculé automatiquement, au 31 décembre 2020, vers un contrat de sortie de tarif par EDF et le refus d'accès opposé en 2021 aux fournisseurs alternatifs ne sont pas susceptibles de générer un risque d'éviction anticoncurrentielle de ses concurrents, dès lors que le CST est une offre de marché. L'ADLC relève également que les fournisseurs alternatifs ont eu accès à la base de données des clients concernés par la fin des tarifs réglementés en 2020, clients qui peuvent en plus changer aisément de fournisseurs. Dès lors, l'abus de position dominante n'est pas constitué.

ADLC, 15 février 2022, décision 22-D-05 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport d'animaux vivants par fret aérien

Obligation du consommateur de choisir un forfait - Constitution d'abus de position dominante

En vertu d'une obligation légale, les animaux de compagnie voyageant vers la Polynésie doivent être placés en isolement préventif. Or, il se trouve que seule une compagnie (GIP) détient un centre de quarantaine habilité par les autorités de ce territoire, ce qui la place en situation de monopole.

Néanmoins, la société ne proposait pas ce seul service mais proposait uniquement un forfait groupant également le transport vers la Polynésie. En dépit de réclamations des consommateurs qui souhaitaient utiliser les services d'une autre entreprise pour le transport (à des prix plus faibles), la société n'a pas souhaité modifier ses pratiques, de sorte qu'elle a fait l'objet d'une sanction par l'Autorité de la concurrence. Dès lors, le seul fait d'être en situation de monopole n'est pas constitutif du fondement de la sanction, mais l'abus de position dominante résulte de l'imposition par la société de la formule quarantaine + transport vers la Polynésie.

ADLC, 22 février 2022, décision 22-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l'électricité

Utilisation de documents et d'infrastructures par EDF du fait de son rôle de fournisseur d'électricité - Présence d'abus de position dominante

En tant que fournisseur d'électricité proposant des tarifs réglementés de vente, EDF a utilisé des documents et des infrastructures pour développer la commercialisation de certaines offres au tarif réglementé. Par une telle stratégie, EDF entendait augmenter et maintenir ses parts de marché dans le secteur de la fourniture d'électricité. Dès lors, cette pratique constitue un abus de position

dominante contraire aux articles L420-2 du code de commerce et 120 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent l'Autorité a sanctionné EDF à hauteur de 300 millions d'euros.

AMF, Commission des sanctions, 6 mai 2022, SAN-2022-06

Manipulation des cours de marché entraînant des distorsions dans les conditions de transaction des autres investisseurs - Qualification d'abus de position dominante

La Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers a condamné à des sanctions pécuniaires des traders ainsi qu'une société de trading pour des manipulations de cours par voie de position dominante. Ces manipulations ont eu pour effet de créer une distorsion des conditions de transaction pour les autres investisseurs. En effet, les opérations en cause ont eu pour conséquence de déséquilibrer artificiellement le carnet d'ordre de certains titres.

CJUE, 12 mai 2022, Servizio Elettrico Nazionale e.a, C-377/20

Précision des conditions de commission d'un abus de position dominante par une entreprise

Une entreprise qui utilise des moyens inhérents au caractère dominant de sa position, et dont ses concurrents ne disposent pas, commet nécessairement un abus de position dominante. Toutefois, l'entreprise pourra tout de même se soustraire à l'interdiction posée par l'article 102 TFUE si des effets positifs à l'égard des consommateurs contrebalancent les effets négatifs sur la concurrence. Aussi, l'abus de position dominante réalisé par une filiale peut être imputé à sa société mère si une unité économique est identifiée. Il existe une présomption simple d'unité économique dès lors que la quasi-totalité du capital de la filiale est détenue, directement ou indirectement, par la société mère.

B/ LES ENTENTES

ADLC, 9 septembre 2021, décision 21-D-21 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport routier de marchandises

Incitation au boycott - Entente

L'Autorité de la concurrence, à la suite d'une saisine de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, a sanctionné plusieurs acteurs du transport routier (bourse de fret, syndicats, groupements de transports), qui ont entravé de manière illicite l'arrivée et la croissance de nouveaux acteurs du numérique offrant des prestations en matière de gestion de transports.

Les acteurs sanctionnés s'étaient entendus afin de limiter le développement de ces nouveaux acteurs. A la suite de ces accords, il a été demandé aux adhérents des groupements de transports et syndicats sanctionnés de ne pas collaborer avec ces nouvelles plateformes. De nombreuses publications sur les sites internet des acteurs sanctionnés ont également visé ces nouvelles plateformes, incitant à ne pas collaborer avec celles-ci.

Ces pratiques s'analysant comme des pratiques de boycott et d'appels au boycott, elles violent les articles 101, § 1, du TFUE et l'article L. 420-1 du code de commerce. En dépit de conséquences économiques limitées sur le développement des nouvelles plateformes, l'Autorité de la concurrence a estimé que la gravité de ces pratiques justifie des amendes d'un montant cumulé de 500.000€. Les bourses de fret, principaux instigateurs de ces pratiques, ont été le plus lourdement sanctionnées : 350.000€ d'amende pour les deux bourses de fret, solidairement condamnées.

ADLC, 3 mars 2022, décision 22-D-08 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la collecte et de la gestion des déchets en Haute-Savoie

Sanction pour pratiques d'ententes anticoncurrentielles d'entreprises dans le secteur de la collecte des déchets

L'Autorité de la concurrence a sanctionné plusieurs entreprises du secteur de la collecte des déchets, à hauteur de 1 500 000 euros, pour avoir réalisé des ententes lors de la réponse à plusieurs appels d'offres. En effet, ont eu lieu des échanges d'informations et propositions d'offres de couverture, tels que défendus par l'article L. 420-1 du code de commerce.

C/ LE CONTROLE DES CONCENTRATIONS

ADLC, 1^{er} octobre 2021, décision 21-DCC-172

Analyse des marchés des bornes de recharge pour voitures électriques

Pour la première fois, l'Autorité de la concurrence décide d'analyser les marchés des bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'occasion de la création d'une entreprise commune dans le secteur des bornes de recharge publiques pour les voitures électriques en Guadeloupe, Martinique et en Guyane qu'elle a autorisé sans condition.

TUE, 20 octobre 2021, Polskie Linie Lotnicze « LOT » c/ Commission, aff. T-296/18

Compatibilité d'une opération de concentration avec le marché intérieur

Sur cette question, la Commission dispose d'une certaine marge de manœuvre, ce qui implique un contrôle du juge de l'Union restreint à l'erreur manifeste d'appréciation. Également, le Tribunal rappelle que la partie requérante doit apporter au dossier des éléments sérieux permettant d'identifier une « entrave significative » à la libre et égale concurrence, qui n'avait pas été relevée par la Commission.

Dans ce cadre-là, doit être prise en compte la cessation de certaines activités antérieurement à l'existence des concentrations litigieuses.

CE, 8 novembre 2021, Entreprise SALTO, n^{os} 435984 et 439527, C

Contrôle des concentrations par le juge administratif

Après la décision de l'Autorité de la concurrence, les sociétés France télévisions, TF1 et Métropole télévisions (M6) ont créé en août 2019 une société en nom collectif de streaming cinématographique, pour des films de plus de 36 mois, à raison d'une participation de 1/3 du capital pour chacune. Cette création a été contestée au titre des concentrations par la société holding Iliad, majoritaire au capital de Free, également requérante.

Afin d'examiner le caractère de concentration de l'entreprise SALTO, le Conseil d'Etat fonde son raisonnement selon des critères méthodiques :

L'existence d'une entreprise commune aux 3 sociétés ;

L'existence d'un marché pertinent avec les entreprises requérantes, au sens du 3 de l'annexe 4-3 du livre IV de la partie réglementaire du code de commerce ;

L'étude de l'analyse concurrentielle. En effet, même si le marché est similaire, il y a toutefois des distinctions à opérer entre les programmes qui seront proposés par la nouvelle plateforme comparativement aux programmes de la société Iliad et de la société Free (< 25% de football, cinéma notamment avec des films plus anciens que 36 mois).

Le Conseil d'Etat rappelle tout de même que les activités de la société SALTO ne sont légales que sous réserve des engagements qu'elle a pris et qui ont été prévus par l'Autorité de la concurrence lors de sa décision du 17 juin 2019.

ADLC, 12 avril 2022, Société Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation, n° 22-D-10

Appréciation de l'influence déterminante de l'acheteur d'une société dans le cadre d'une concentration

L'Autorité réaffirme sa précédente position sur l'influence déterminante en matière de contrôle des concentrations, issue de sa décision 16-D-24 du 8 novembre 2016 (paragraphe 193 à 195), et la complète par les dispositions des lignes directrices de 2020.

Lorsqu'une entreprise est sanctionnée sur le fondement de l'article L430-8 du Code de commerce pour une opération de concentration en raison de la réalisation de l'opération malgré l'absence d'autorisation et du défaut de notification, le collège des sanctions étudie l'effectivité de l'opération de concentration. Cette qualification peut se faire par deux moyens alternatifs. D'une part, au moins une partie des actifs de la société doit être transférée à l'acheteur. D'autre part, l'acheteur doit détenir une influence déterminante sur la société. Cette influence déterminante s'apprécie eu égard à la maîtrise de l'acheteur sur les décisions stratégiques de la société relatives aux investissements inférieurs à un certain montant, au budget et à la nomination et révocation des principaux dirigeants.

En l'espèce, l'acheteur a nommé le nouveau directeur général de la société dont il prend le contrôle. Cette nomination s'est effectuée en négociation avec les fournisseurs de la société à la place des dirigeants de celle-ci. Dès lors, l'acheteur a pleinement participé à l'établissement de la politique commerciale et budgétaire de la société. Il a donc exercé une influence déterminante, entraînant la qualification d'une opération de concentration.

TUE, 18 mai 2022, Canon c/Commission, T-609/19

Contrôle des concentrations – Soumission des réalisations partielles d'une concentration à l'obligation de suspension

Toute réalisation partielle d'une concentration relève du champ d'application de l'obligation de suspension, répondant ainsi à l'exigence d'assurer un contrôle efficace des concentrations. En l'espèce, la société Canon Inc, a en 2016, repris la société Toshiba Medical Systems Corporation, par le biais d'un véhicule de titrisation. La Commission a ensuite ouvert une enquête en raison de possibles violations des obligations de notification et de suspension prévues par le règlement sur les concentrations. En vertu de ces obligations, les entreprises parties à une concentration de dimension européenne doivent notifier à la Commission leurs projets pour examen avant leur mise à exécution et ne peuvent mettre à exécution l'opération notifiée avant d'avoir obtenu une autorisation de la part de cette dernière. La Commission a estimé que ces obligations ont été violées et le Tribunal confirme ce raisonnement.

II. LA PROCEDURE DEVANT LES AUTORITES DE CONCURRENCE

CE, 22 juillet 2021, Société UPSA, n° 441463, B

Respect de la libre concurrence lors de la fixation des prix par le Comité économique des produits de santé

Lorsque le Comité économique des produits de santé fixe, unilatéralement ou par convention, le prix de vente d'un médicament, il doit le faire en veillant au respect du principe de libre concurrence.

CJUE, GC, 6 octobre 2021, Sumal SL, C-882/19

Engagement de la responsabilité civile d'une société filiale non visée par une décision de sanction de la société mère par la Commission

Cet arrêt est venu préciser les conditions dans lesquelles une société victime d'une infraction au droit de la concurrence peut engager la responsabilité civile de sociétés filiales qui ne sont pas visées par une décision de la Commission condamnant la société mère.

Classiquement, la Cour considère que la notion d'« entreprise » au sens de l'article 101 TFUE vise toute entité exerçant une activité économique et désigne dès lors toute unité économique, même si elle se décompose en plusieurs personnes physiques ou morales.

La Cour vient ici préciser que la notion d'« entreprise » doit avoir la même portée dans le contexte de l'imposition par la Commission d'amendes aux « entreprises » et dans celui l'engagement de la responsabilité civile des « entreprises » devant les juridictions nationales. Partant, la société victime peut engager la responsabilité de la filiale, à condition de prouver que ladite filiale constituait avec sa société mère une unité économique, ce que la société filiale peut bien entendu contester.

Ainsi, la responsabilité civile de la filiale ne saurait être exclue automatiquement en raison du simple fait que la Commission ne vise pas la filiale lorsqu'elle condamne la société mère pour une infraction à l'article 101 TFUE.

CJUE, 11 novembre 2021, Stichting Cartel Compensation et Equilib Netherlands, aff. C-819/19

Compétence du juge national pour appliquer l'article 101 TFUE

Etant donné que, d'une part, la jurisprudence antérieure de la CJUE soumet les entreprises de transport aérien aux traités européens, et que, d'autre part, ceux-ci disposent du principe d'effet direct, ces entreprises se trouvent soumises aux règles de concurrence de l'article 101 TFUE (anc. 81 TCE). Cette compétence des juridictions nationales sur fondement du droit de l'Union européenne dans les litiges de droit privé s'explique, pour la Cour, en raison de ce principe d'effet direct.

Il en va de même s'agissant de l'article 53 EEE, en raison de sa proximité avec le droit de l'Union, en particulier de l'article 101 TFUE.

ADLC, 9 décembre 2021, Société Mayotte Channel Gateway, n° 21-D-28

Accountability des entreprises – Sanction en raison de la non transmission de documents à l'autorité

L'autorité sanctionne par une amende de 100 000 euros la société Mayotte Channel Gateway en ce qu'elle n'a pas répondu à des demandes répétées d'informations dans le cadre d'un dossier en phase d'instruction et tendant à la sanctionner.

Dès lors, une entreprise a une obligation de collaboration avec l'Autorité de la concurrence, et est tenue de répondre à toute demande d'informations.

ADLC, 15 décembre 2021, Approvisionnement de carburants en Corse, n° 21-SO-17

Saisine d'office de l'Autorité de la concurrence – Information du grand public par des informations succinctes

Après s'être autosaisie, l'Autorité de la concurrence fait pour la première fois application du nouvel article L. 463-6 du code de commerce, qui dispose qu'elle peut publier des actes de droit souple afin d'informer le grand public sur les mesures, sanctions et décisions qu'elle adopte, si ces communications se font dans le respect de la présomption d'innocence.

TUE, 2 février 2022, Scania et a. c. Commission, T-99/17

Conditions de légalité d'une procédure hybride

L'entreprise Scania a fait l'objet d'une mesure de sanction en raison d'une entente sur le marché concurrentiel. Souhaitant bénéficier du mécanisme de la transaction, elle est entrée en négociation avec la Commission dans le cadre d'une procédure hybride, c'est-à-dire d'une procédure associant ladite transaction à la procédure administrative ordinaire. Par cet arrêt, le tribunal de l'Union européenne établit les conditions de la légalité d'une telle procédure hybride. La transaction doit respecter trois principes cumulatifs : le principe de la présomption d'innocence de l'entreprise, le principe des droits de la défense et le principe d'impartialité de la Commission.

TUE, 9 février 2022, Sped-Pro c/ Commission, T-791/19

Compétence de la Commission pour contrôler un abus de position dominante en cas de défaillance de l'Etat de droit

Si l'autorité de régulation nationale est idéalement placée pour contrôler un abus de position dominante, le tribunal de l'Union européenne constate que la Commission européenne est également compétente pour en connaître, notamment du fait de la défaillance de l'Etat de droit dans l'Etat membre. En effet, de telles défaillances ont des répercussions sur les autorités de régulation, risquant de priver les plaignants du respect de leurs droits.

ADLC, 15 février 2022, décision 22-DCC-19 relative à la prise de contrôle exclusif de plusieurs actifs du groupe Salej par Naturalia

Mise en œuvre de la concurrence – Effets d'une décision suspensive

La décision préalable de l'Autorité de la concurrence à effet suspensif n'a pas d'impact sur la décision rendue au fond. Celle-ci intervient suite à l'instruction tandis que la dérogation est adoptée telle une mesure transitoire, qui ne lie pas l'Autorité dans sa décision finale. En l'espèce, la décision transitoire autorise le rachat et a été confirmée par la décision finale.

CE, 1^{er} mars 2022, Société Free et autre, n° 458272, B

Irrecevabilité ratione materiae du recours pour excès de pouvoir dirigé contre une procédure de « pré-notification » auprès de l'Autorité de la concurrence

Une phase de « pré-notification » peut être ouverte devant l’Autorité de la concurrence afin que les parties puissent avoir des premières indications informelles sur leur projet de concentration. En l’espèce, la société Free contestait cette phase de « prénotification » concernant la fusion des sociétés TF1 et Métropole Télévision en demandant au Conseil d’Etat de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel. Or, le Conseil d’Etat estime que cette phase comporte un caractère préparatoire et n’est donc pas susceptible de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir. Dès lors, la question prioritaire de constitutionnalité posée n’est pas renvoyée au Conseil Constitutionnel.

TITRE II – AIDES D’ÉTAT

TUE, 9 juin 2021, Dansk Erhverv c/ Commission, T-47/19

Conditions d’existence d’une aide d’État

La prise en compte d’un motif d’intérêt général, d’autres dispositions du droit de l’Union, ou du droit interne d’un État membre doit se faire lors de l’examen de la compatibilité d’une aide d’État avec le droit de l’Union européenne, et non lors de la qualification d’une aide d’État.

TUE, 9 juin 2021, Ryanair c/ Commission, T-665/20

Conditions d’attribution d’un prêt garanti par l’État

Le Tribunal de l’Union européenne rappelle que la décision de conformité du prêt garanti par un État, rendue par la Commission, doit être suffisamment motivée, afin de permettre d’établir un lien de causalité direct entre les coûts liés au prolongement de l’insolvabilité et les perturbations liées à la crise sanitaire du Covid-19.

CJUE, 15 juillet 2021, Deutsche Lufthansa c/ Commission, C-453/19P

Distinction entre une affectation individuelle et une affectation substantielle

En matière d’aides d’État, la Cour de justice de l’Union européenne effectue une distinction entre une affectation individuelle et une affectation substantielle. Elle rappelle qu’en principe, les requérants doivent démontrer, pour prouver d’une affectation individuelle, que la décision contestée les atteint en raison de leurs qualités ou d’une situation de fait particulières. En revanche, l’affectation substantielle résulte d’un contrat *prima facie* particulièrement affecté par une décision de la Commission européenne.

CJUE, GC, 6 octobre 2021, Prosegur Compañía de Seguridad c/ Commission, C-55/19

Condition de sélectivité d’une mesure fiscale qui procure un avantage

La Cour précise que la seule circonstance que la mesure fiscale qui procure un avantage présente un caractère général n’exclut pas qu’elle puisse être de nature sélective. Elle affirme que pour pouvoir qualifier une mesure fiscale nationale de sélective, la Commission doit suivre une méthode en trois étapes. D’abord, elle doit identifier le régime fiscal commun applicable dans l’État membre. Ensuite, elle doit démontrer que la mesure fiscale en cause déroge à ce système de référence en introduisant des différenciations entre des entreprises qui se trouvent dans une situation factuelle et juridique

comparable. Enfin, elle doit vérifier si la différenciation introduite est justifiée dès lors qu'elle résulte de la nature ou de l'économie du système dans lequel elle s'inscrit. La Cour relève que le recours par le législateur national à une technique réglementaire donnée, comme celle de l'introduction d'une dérogation à une règle générale, ne saurait suffire à définir le système de référence pertinent aux fins de l'analyse de la sélectivité. Un tel caractère dérogatoire peut néanmoins se révéler pertinent lorsqu'il en découle que deux catégories d'opérateurs sont distinguées et font a priori l'objet d'un traitement différencié.

CE, 20 octobre 2021, n° 450268, B

Distinction entre subvention d'exploitation et subvention d'investissement

Cette affaire concerne un soutien financier apporté par l'État à une entreprise, dont le remboursement était effectué par des reversements exigibles à la livraison des appareils concernés par ce programme. Or, à l'arrêt de ce programme, une certaine somme restait à rembourser et a fait l'objet d'un abandon de créance de la part de l'État. Dès lors, se posait la question de la qualification à apporter à cette subvention afin de savoir dans quelle partie du bilan l'entreprise devait l'inscrire.

Pour distinguer une subvention d'exploitation d'une subvention d'investissement, il faut rechercher quelle a été la contrepartie de la fraction non-remboursée de l'avance. Si cette contrepartie est la création ou l'acquisition d'éléments de son actif immobilisé ou le financement d'activités de long terme, alors il s'agit d'une subvention d'investissement.

TUE, 22 octobre 2021, aff. T-510/20

Précisions relatives aux critères de qualification d'une aide d'État

Les conditions prévues à l'article 107 TFUE permettant la qualification d'une aide d'État sont cumulatives, mais également que la condition relative à l'existence d'un avantage doit être appréciée indépendamment de celle relative à la sélectivité.

En outre, la légalité d'une décision de la Commission relative aux aides d'État doit être appréciée eu égard aux éléments dont la Commission disposait au moment où elle a adopté cette décision.

CJUE, 28 octobre 2021, affaires jointes C-915/19 à C-917/19

Précision relative à la qualification d'une aide d'État soumise à l'obligation de notification

La modification d'un régime fiscal ne doit être considérée comme une aide d'État nouvelle, donc soumise à l'obligation de notification, que si ladite modification affecte les éléments constitutifs du régime de l'aide.

TUE, 10 novembre 2021, Solar Electric Holding, n° T-678/20

Aides d'Etat non notifiées à la Commission – Dépôt de plainte

Le bénéficiaire d'une aide d'Etat qui n'a pas été notifiée à la Commission européenne ne peut pas déposer une plainte devant cette dernière pour obtenir une décision de ne pas soulever d'objections.

Les entreprises ont saisi la Commission européenne d'une plainte afin qu'elle établisse la compatibilité de cette aide avec le droit de l'Union européenne. La Commission a rejeté cette plainte en relevant que les plaignantes lui demandaient de se prononcer sur la compatibilité des régimes d'aides au droit

de l'Union, à la place de l'Etat. De plus, il est précisé qu'aucune disposition du droit de l'Union n'impose une obligation de procéder à une appréciation de la compatibilité d'une aide non notifiée dès qu'elle en est informée pour la Commission.

CJUE, GC, 25 janvier 2022, Commission/European Food e.a., C-638/19

Détermination de la date à laquelle le droit de percevoir une aide est conféré au bénéficiaire

L'élément déterminant pour établir la date de l'aide d'Etat tient à l'acquisition par les bénéficiaires d'un droit certain à percevoir l'aide en cause et à l'engagement corrélatif, à charge de l'État, d'accorder cette aide. En effet, c'est à cette date qu'une distorsion de la concurrence de nature à affecter les échanges entre les Etats membres peut survenir.

En l'espèce, la Roumanie et la Suède avaient conclu un traité bilatéral d'investissement avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne. En raison de manquements à ce traité commis en 2005, la Roumanie a été condamnée postérieurement à son entrée dans l'UE, par une sentence arbitrale, à verser une somme de 178 millions d'euros à des investisseurs suédois. La Roumanie exécute cette sentence. La Commission qualifie le versement de cette indemnisation d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur. Par conséquent, elle interdit sa mise en œuvre et ordonne la récupération des sommes déjà versées. Le droit à l'indemnisation ayant été accordé par la sentence arbitrale, c'est à la date de la sentence que la Commission se place pour étudier la qualification d'aide d'Etat.

TUE, 6 avril 2022, Mead Johnson Nutrition (Asia Pacific) e.a./Commission, aff. T-508/19

Appréciation d'une aide d'Etat au regard des règles normales d'imposition sur le territoire

La société MJN Holdings, établie à Gibraltar, fait partie du groupe Mead Johnson Three CV (MJT CV). Le groupe détient une autre société. Les relations entre les sociétés génèrent des revenus issus de redevances exonérés de taxe en vertu de l'Income Tax Act 2010. La Commission européenne considère que cette mesure est incompatible avec le marché intérieur.

Le tribunal de l'Union européenne rappelle qu'il n'y a aide d'Etat que si l'avantage accordé est spécifique à la société en question, en se référant aux « règles normales d'imposition » sur le territoire. En l'espèce, l'Income Tax Act soumet par principe les différentes catégories de revenus imposables à un taux unique de 10%. Dès lors, la non-imposition des redevances constitue un avantage économique octroyé de manière spécifique à cette entreprise.

TITRE III – LES LIBERTES ECONOMIQUES

CJUE, 8 juillet 2021, Vas Shipping, C-71/20

Application de la liberté d'établissement à l'immatriculation d'un bateau

La Cour de justice de l'Union européenne énonce que la liberté d'établissement s'applique à l'immatriculation d'un bateau lorsque celui-ci est un moyen d'exercice d'une activité économique, pour autant que cette activité économique dispose d'une installation stable dans l'État d'immatriculation.

TUE, 14 juillet 2021, Ryanair et Laudamotion c/ Commission, T-677/20

Inapplicabilité des principes de liberté d'établissement et de libre prestation de service au domaine des transports

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que le domaine des transports fait l'objet d'un régime juridique particulier, et que par conséquent, les principes de liberté d'établissement et de libre prestation de service ne s'y appliquent pas.

CE, Ord., 24 janvier 2022, Union des Professionnels du CBD et autres, n° 460055, C

Interdiction générale et absolue de la commercialisation du CBD - Doute sérieux sur la légalité de l'arrêté

Le Conseil d'Etat relève l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté ministériel interdisant la vente des fleurs et des feuilles de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes. En effet, l'arrêté concerné interdit la vente de produits dérivés sans démontrer que la forme brute serait plus nocive pour la santé. Par conséquent, l'interdiction générale et absolue apparaît alors disproportionnée.

TITRE IV – LA REGULATION

I. LA REGULATION DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE

CE, 18 juin 2021, Société Vitol, n° 425988, B

Sanction d'une entreprise par le CoRDIS pour manipulations de marché

Le CoRDIS, sur saisine de la Commission de régulation de l'énergie, a constaté le fait que la société Vittol ait procédé à des manipulations de marché contraires à l'article 5 du règlement européen n°1227/2011. En conséquence, le CoRDIS a infligé une sanction pécuniaire à la société que le Conseil d'Etat a validé, eu égard tant à sa procédure d'adoption qu'à sa proportionnalité aux manquements en cause.

L'Autorité de la concurrence s'est prononcée sur les pratiques du secteur de la fabrication et de la commercialisation de séparateurs d'hydrocarbures. Ces séparateurs sont des équipements qui permettent de retenir les hydrocarbures présents dans les eaux pluviales.

L'autorité prononce un non-lieu, elle précise tout de même deux points essentiels :

L'adhésion à un quelconque syndicat ne constitue pas une condition pour l'accès au marché. Elle précise que certaines entreprises se sont développées sans cette appartenance.

Le fait que les syndicats ne produisent que des séparateurs à base de polyéthylène, ne constitue pas une stratégie d'éviction.

CE, 10 décembre 2021, Commission de Régulation de l'Energie c/ EDF, n° 439944, B

Prise de position de la CRE - Acte de droit souple susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Intérêt à agir du fournisseur d'électricité contre les décisions de l'autorité de régulation

Un fournisseur d'électricité justifie d'un intérêt direct et certain à l'annulation d'une prise de position de la commission de régulation de l'énergie portant sur l'interprétation d'une disposition d'un modèle d'accord cadre sur la possibilité de suspension dudit accord en cas de force majeure. Sur le fondement de la jurisprudence « Fairvesta » et « GISTI », le Conseil d'Etat a estimé que cette interprétation avait pour objet d'influer de manière significative le comportement des intéressés. Ainsi, elle est susceptible de faire grief et donc de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

II. LA REGULATION DU SECTEUR FINANCIER

AMF, 4 août 2021, Sociétés Amundi Asset Management, Amundi Intermédiation, Tullett Prebon, n° SAN-2021-14

Qualification de l'AMF comme juridiction au sens du droit de l'Union - Possibilité pour l'AMF de saisir la CJUE d'une question préjudicielle

La commission des sanctions de l'AMF applique une procédure de sanction contradictoire, laquelle aboutit, le cas échéant et en toute indépendance, à une sanction. En conséquence, elle doit être qualifiée de juridiction au sens du droit de l'Union européenne. Ainsi, elle détient la faculté de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles présentées par Amundi AM et Amundi Intermédiation si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire.

III. LA REGULATION DU SECTEUR DES TRANSPORTS

ART, 29 juillet 2021, Fixation de la rémunération de l'activité de gestionnaire de l'infrastructure de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) versée par Île-de-France Mobilités pour la période 2021-2024, avis n° 2021-039

Modalités du contrôle exercé par l'autorité de régulation

L'autorité rappelle d'abord 2 situations distinctes de son office en fonction des circonstances, suivant que le projet de rémunération a été élaboré :

- De manière autonome par un gestionnaire d'infrastructure en monopole et applicable aux opérateurs de transport par le biais d'un contrat d'adhésion ;
- Dans le contexte d'une négociation conventionnelle préalable entre le gestionnaire et l'opérateur de transport. De là découlent 4 leviers utiles à la régulation :
 - Le respect des dispositions légales et réglementaires ;
 - Le contrôle de l'absence d'erreur manifeste ;
 - La vérification de l'absence de mauvaise information des contractants ;
 - Le cas échéant, la proposition de modalités pour obtenir une meilleure rémunération.

IV. LA REGULATION DU SECTEUR AUDIOVISUEL

Cons. const., 21 octobre 2021, Loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère du numérique, n° 2021-826 DC

Sur la proportionnalité du pouvoir de sanction pécuniaire de l'ARCOM

La loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère du numérique prévoit trois mesures majeures en droit de la régulation. La première mesure institue une liste noire des sites internet dont le contenu violerait les droits d'auteurs. La deuxième mesure rend publique la liste des œuvres audiovisuelles françaises ayant été rachetées à l'étranger. La dernière mesure institue l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), qui résulte de la fusion de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) et du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Le Conseil Constitutionnel a notamment censuré une disposition concernant le pouvoir de sanction accordé à l'ARCOM. Dans un premier temps, le Conseil Constitutionnel considère qu'en égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi, à la nature de la sanction, ainsi que l'adaptabilité de la sanction par le juge, le plafond de sanction envisagé est conforme à la Constitution, et notamment à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans un second temps, le Conseil Constitutionnel explique toutefois que la sanction prévue en cas de récidive est contraire à la Constitution en ce que ses conditions d'application ne sont pas suffisamment définies, notamment concernant les délais dans lesquels la récidive peut être constatée.

V. LA REGULATION DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ADLC, 17 décembre 2021, Avis 21-A-17

Cet avis est relatif à la demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques. L'intervention de la Haute autorité précise la régulation ex ante du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique

L'Autorité fut saisie le 29 octobre 2021 par l'ARCEP. L'Autorité de la concurrence devait se prononcer sur le passage à un cinquième cycle de régulation du marché de gros amont des services de diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT)

L'ARCEP envisage de faire reposer ce nouveau cycle de régulation sur la seule base d'engagements, proposés par le groupe TDF, qui seraient acceptés et rendus opposables par la décision à venir, et non sur la base d'obligations réglementaires.

L'Autorité constate, en premier lieu, que les conditions cumulatives d'une régulation ex ante (conditions imposées par la Commission européenne) sont toujours réunies.

L'Autorité répond ensuite sur la capacité de l'ARCEP à contrôler et sanctionner le respect de ces engagements. L'Autorité estime que l'ARCEP dispose de moyens de contrôle et de sanction ex post suffisant en cas de manquement du groupe TDF à ses engagements.

Enfin, l'Autorité approuve l'analyse de l'ARCEP, ainsi, le groupe TDF reste obligé des obligations émanant du cycle en cours (quatrième). En revanche, les demandes du groupe relatives à des allègements ne sont pas prises en compte notamment la suppression du principe d'orientation des tarifs vers les coûts, s'agissant des sites non-réplicables. L'Autorité suggère les obligations de transparence pour que l'efficacité de la régulation ex ante soit garantie.

VI. COMPLIANCE

Proposition de loi n° 4586 visant à renforcer la loi contre la corruption

Cette proposition « Sapin II » veut poser le principe d'une distinction : entre l'Agence française anticorruption qui contrôlerait les procédures mises en place par les personnes privées pour lutter contre la corruption ; la Haute autorité pour la transparence de la vie publique de son côté aurait pour mission de contrôler ces mêmes procédures mais pour les personnes publiques (confié auparavant à l'AFA).

Le but est d'étendre l'article 17 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui ne pouvait s'appliquer qu'à certaines grandes entreprises et non aux personnes publiques.



UN AN DE DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Supervisé par

RAZAN Maddalena

Auteurs

**MDPA 2 : BALAY Eva, BEYRNE Camila
MDPA 3 : CARIAT Nicolas, CHARVAT-NIEL
Eloïse, FINALE Anaya, WACHMAN Marine**



TITRE I – CONTENTIEUX CLIMATIQUE

CE, 1^{er} juillet 2021, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, A

Injonction au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires concernant la diminution des émissions de gaz à effet de serre

La nouvelle trajectoire de diminution des émissions de gaz à effet de serre implique l'adoption de mesures supplémentaires à court terme pour être en mesure d'obtenir l'accélération de la réduction des émissions de gaz à effet de serre visée à partir de 2023. Le Gouvernement est enjoint d'édicter de telles mesures avant le 31 mars 2022.

« 6. Faute qu'aient été prises, à la date de la présente décision, les mesures supplémentaires nécessaires pour infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national, le refus opposé à la requérante par le pouvoir réglementaire est incompatible avec la trajectoire de réduction de ces émissions fixée par le décret du 21 avril 2020 précité pour atteindre les objectifs de réduction fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la commune de Grande-Synthe est fondée à en demander l'annulation.

7. L'annulation du refus implicite de prendre des mesures supplémentaires permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction de ces émissions tels que fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 implique nécessairement l'édiction de telles mesures. Par suite, il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner cette édiction avant le 31 mars 2022. »

CE, 4 août 2021, Association Les amis de la Terre France et autres, n°428409, A

Condamnation de l'Etat au paiement d'une astreinte de 10 millions d'euros du fait de l'insuffisance des mesures prises par le gouvernement pour améliorer la qualité de l'air

Cet arrêt fait suite à l'ordre formulé par le Conseil d'Etat au gouvernement en juillet 2020 d'agir pour améliorer la qualité de l'air dans diverses zones en France, sous peine d'une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard. Si le gouvernement a adopté de telles mesures, le Conseil d'Etat estime qu'elles sont insuffisantes, notamment en raison de l'incertitude de la mise en œuvre de certaines. Par conséquent, il condamne l'Etat à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le premier semestre de l'année 2021 à divers organismes et associations engagés dans la protection de l'environnement.

« Si l'ensemble des mesures mises en avant par la ministre devraient avoir pour effet de poursuivre l'amélioration de la situation constatée à ce jour, les incertitudes entourant l'adoption ou les conditions de mise en œuvre de certaines d'entre elles ainsi que l'absence d'évaluation fiable de leurs effets dans les zones concernées ne permettent pas, en l'état de l'instruction, de considérer qu'elles seront de nature à mettre un terme aux dépassements encore constatés ou de consolider la situation de non-dépassement dans les ZAG Lyon, Paris, Aix-Marseille, Grenoble et Toulouse Midi-Pyrénées, s'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote, et dans la ZAG Paris, s'agissant des taux de concentration en particules fines PM10, dans un délai qui puisse être regardé comme le plus court possible. Il résulte de ce qui précède que l'Etat ne peut être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes propres à

assurer l'exécution complète des décisions du Conseil d'Etat des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020 dans ces zones. »

TA de Paris, 14 octobre 2021, Association Oxfam France et autres, n^{os} 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1

Obligation du gouvernement de réparer et de prévenir le préjudice écologique

Le Tribunal de Paris constate que le préjudice perdure à hauteur de 15 Mt CO₂eq d'émissions de gaz à effet de serre malgré le renforcement des politiques climatiques et des restrictions liées à la crise sanitaire. Dès lors, il enjoint le gouvernement à prendre toutes les mesures utiles afin de réparer de façon effective le préjudice écologique d'ici le 31 décembre 2022.

TITRE II – PROTECTION DU VIVANT

CE, 28 juin 2021, Association One Voice et Ligue française pour la protection des oiseaux, n° 443849, 434365 et 425519, B

Interdiction de la chasse à la glu des grives et des merles

Après avoir posé une question d'interprétation de la directive européenne dite « Oiseaux » du 30 novembre 2009 à la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État juge illégale la chasse à la glu. Le caractère traditionnel de cette pratique ne constitue pas une dérogation à l'interdiction de captures massives ou non sélectives posée par la directive.

CE, 30 décembre 2021, Association Manche Nature, n° 439766, B

*Arrêté de prolongation d'exploitation d'une carrière avec extension du périmètre –
Appréciation des dérogations aux interdictions relatives à la protection des espèces animales
et de leurs habitats de l'article L 411-1 du code de l'environnement*

Devant statuer sur la légalité d'un arrêté du préfet de la Manche accordant à une carrière une dérogation aux interdictions figurant à l'article L 411-1 du code de l'environnement relatives à la protection des espèces animales et de leurs habitats, le Conseil d'État énonce, à la lecture de ces dispositions, qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé que sous certaines conditions. Il ne doit pas y avoir d'autre solution satisfaisante et cette dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

TITRE III – DECHETS ET POLLUTION

CE, 24 novembre 2021, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Ahouandjinou, n° 437105, B

Précisions sur la notion de déchet

Le Conseil d'Etat, optant pour une interprétation littérale de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, affirme que le statut du déchet ne dépend pas de la valeur commerciale ou de la possibilité d'une réutilisation économique de ce dernier.

CE, 15 décembre 2021, Société Gurdebeke, n° 436516, B

Installation de stockage de déchets – Précision interprétation des dispositions des arrêtés ministériels du 10 juillet 1990 relatifs à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE et du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés

Les lixiviats issus des installations de stockage des déchets peuvent être rejetés dans le milieu national lorsqu'ils respectent les valeurs fixées à l'article 36 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Pour autant, ce rejet est conditionné au fait que les lixiviats ne soient pas rejetés dans les eaux souterraines s'ils comportent des substances relevant de l'annexe à l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

CE, 16 mai 2022, Fédération nationale de vente et services automatiques, n° 445265, A

Circulaire du Premier ministre invitant les services de l'État à anticiper une nouvelle norme environnementale est légale - Conformité à la réglementation environnementale

Le Premier ministre, sur le fondement de l'article 21 de la Constitution, peut adresser aux membres du Gouvernement et aux administrations des instructions par voie de circulaire, leur prescrivant un certain nombre d'actions visant à améliorer le respect de l'environnement par les administrations de l'État, notamment celle d'éviter de recourir à des produits en plastique à usage unique.

L'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement fixant une date à partir de laquelle il sera interdit à l'État d'acquiescer des produits en plastique à usage unique ne s'oppose pas à ce que le Premier ministre leur demande d'anticiper la mise en œuvre effective de cette mesure d'interdiction.

TITRE IV – POLICE ADMINISTRATIVE EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

CE, 12 juillet 2021, Union des industries de la protection des plantes et autres, n° 424617, A

Rejet du recours contre le décret du 30 juillet 2018 interdisant l'utilisation de certaines substances néonicotinoïdes

Le décret du 30 juillet 2018 énumérant les substances néonicotinoïdes interdites d'utilisation doit être regardé comme une mesure d'urgence conservatoire provisoire prise par les autorités françaises au titre de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009. Son adoption, nécessaire à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

CE, 26 juillet 2021, Collectif des maires anti-pesticides et autres, n° 437815, B

Injonction au Gouvernement de compléter les mesures prises en 2019 pour réglementer l'épandage des pesticides en agriculture

Le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont partiellement annulés sur trois points. Premièrement, il n'est pas imposé que les chartes d'engagements des utilisateurs prévoient les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Deuxièmement, les distances de sécurité prévues sont insuffisantes pour les produits classés comme suspectés d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Troisièmement, aucune disposition n'est destinée à protéger les personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Le Gouvernement est enjoint de compléter la réglementation sur ces trois points dans un délai de 6 mois. Les modalités d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements des utilisateurs sont également annulées car de telles dispositions relèvent de la compétence du législateur.

TITRE V – CONTENTIEUX DES AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

CE, 23 septembre 2021, Société civile d'exploitation agricole Côte de la Justice, n° 437748, B

Précisions sur la forme de l'autorisation administrative en matière de modification des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

En application des articles L. 512-1 à L. 512-3 et R. 515-53 du Code de l'environnement, l'exploitant d'un élevage souhaitant modifier les conditions d'exploitation placées sous le régime d'autorisation des ICPE doit faire une demande préalable auprès du préfet. En cas d'absence de réponse de l'autorité compétente pendant plus de deux mois, le principe selon lequel le silence vaut acceptation n'a pas vocation à s'appliquer en vertu du II de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement.

CE, 28 octobre 2021, Association de défense contre les nuisances aériennes, n° 447123, B

Précisions sur les plans d'exposition au bruit relatifs aux aérodromes

Le Conseil d'Etat soulève que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux aérodromes, se bornant à recenser les actions déjà prises ou seulement prévues concernant la lutte contre les nuisances sonores, ne font pas parties des plans et programmes au sens de l'article 122-4 du code de l'environnement et dès lors ne doivent pas être soumis à une évaluation environnementale préalable.

La Haute Juridiction affirme que les plans d'exposition au bruit des aérodromes non mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts doivent être soumis à une évaluation environnementale préalable. Le Conseil d'Etat confirme le rôle de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires comme autorité environnementale au sens de l'article 6 de la directive 2001/42/CE. Concernant les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, le Conseil d'Etat affirme que les dispositions régissant les plans d'exposition au bruit prévoient une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive 2001/42/CE.

CE, 10 février 2022, Société EDF Production Electrique Insulaire et ministre de la transition écologique, n° 455465 et autres, B

Autorisations environnementales devant prendre en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article L. 100-4 du code de l'énergie

Le Conseil d'Etat considère qu'une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité (C. énergie, art L.311-5), ainsi que les autorisations environnementales en tenant lieu au titre de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, doivent prendre en compte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

Cependant, les autorisations environnementales qui ne tiennent pas lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ne sont pas soumises à cette obligation de prise en compte.

CE, 16 février 2022, Association France Nature Environnement, n° 442607, B

Précisions sur l'autorité chargée de déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au sens de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011

Le Conseil d'Etat établit la compatibilité des objectifs de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 avec un décret nommant le préfet de région comme autorité chargée de l'examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, même quand il est compétent pour autoriser le projet, sous réserve des situations de conflit d'intérêts.

CE, 16 février 2022, Association pour la sauvegarde et la salubrité de Faleyras Targon et environs, n° 437202, B

Détermination casuistique de la mise en œuvre d'une évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens du paragraphe 5 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001

D'une part, le Conseil d'Etat, en se basant sur la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, énonce que l'autorité chargée de réaliser l'examen au cas par cas pour déterminer si un plan ou programme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, peut également être compétente pour se prononcer sur lesdits plan ou programme, tant qu'elle n'est pas en charge de l'élaboration du plan.

D'autre part, le Conseil d'Etat allègue que, dès lors qu'une commune va prescrire et instruire la révision d'une carte communale, le préfet ne peut être reconnu comme l'autorité en charge de l'élaboration dudit document, étant donné qu'il n'intervient qu'à la fin de la procédure pour approuver cette carte communale.

Ainsi, il rejette la méconnaissance de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 lorsqu'un préfet a exonéré, au début de la procédure, l'élaboration d'une évaluation environnementale pour la réalisation d'une carte communale, en tant qu'autorité compétente pour l'examen au cas par cas au sens de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

CE, 21 mars 2022, Association Libre Horizon, n° 451678, B

Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité prévue par l'article L. 311-1 du code de l'énergie

Le Conseil d'Etat rejette l'intérêt à agir d'associations dont l'objet statutaire était la protection de l'environnement, dès lors que la décision attaquée était relative à l'attribution de lots à une société d'éoliennes en mer au terme d'une procédure d'offre.

Après avoir reconnu que l'autorisation administrative d'exploiter une installation de production d'électricité prévue par l'article L.311-1 du code de l'énergie constitue un acte créateur de droit au profit de l'exploitant de l'installation, le Conseil d'Etat a jugé, au regard du cas d'espèce, que la modification de la répartition du capital de la société détentrice de l'autorisation postérieurement à sa délivrance n'a aucune conséquence sur la légalité de l'autorisation.

CE, 21 avril 2022, Association pour le développement durable de l'Ouest Ornaïs et de ses environs et autres, n° 442953, B

Conditions d'appréciation par l'administration d'une demande d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une ICPE

L'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au sein d'un parc naturel régional doit s'assurer de la cohérence de la décision individuelle avec les orientations et mesures prévues dans la charte de ce parc et dans les documents qui y sont annexés, eu égard notamment à l'implantation et à la nature des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée, ainsi qu'aux nuisances associées à leur exploitation.

TITRE VI – PARTICIPATION DU PUBLIC

CE, 6 octobre 2021, Association PRIARTEM, n° 446302, B

Précisions concernant le paragraphe 1er de l'article 6 de la Convention d'Aarhus relatif à la participation du public

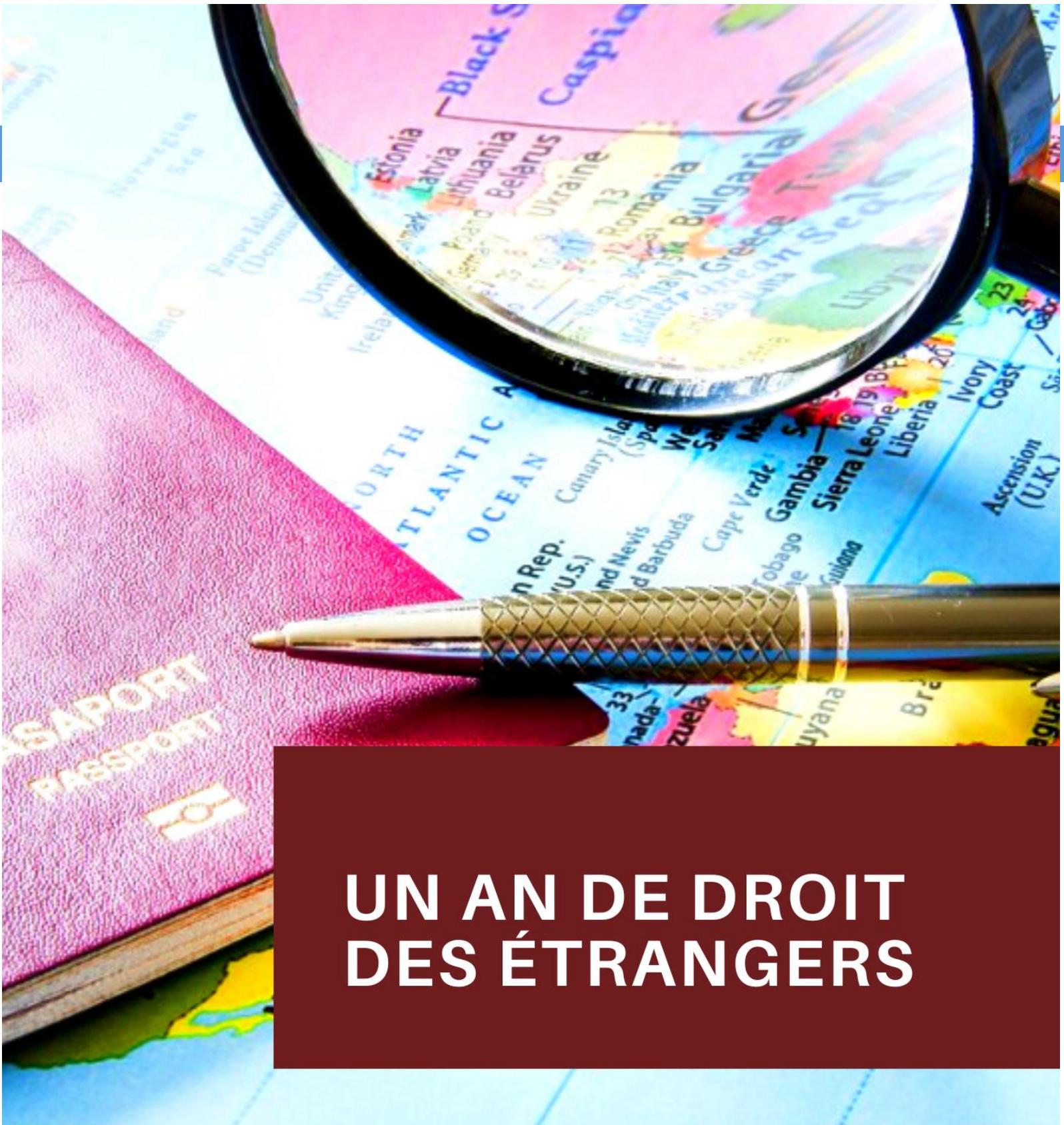
Le Conseil d'Etat rappelle que l'invocation par des requérants d'une disposition d'un traité de l'Union européenne est subordonnée à son effet direct. Il affirme, concernant l'article 6 de la Convention d'Aarhus relatif à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, que la stipulation du a) du paragraphe 1er qui dispose que chaque partie « applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I » est d'effet direct. Néanmoins, il n'en va pas de même du b) du même paragraphe, qui dispose que chaque partie « applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement ». Dès lors, le b) du paragraphe 1 n'est pas d'effet direct et nécessite des actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers.

CE, 15 novembre 2021, Association Force 5, n° 434742, C

Précisions concernant le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention d'Arrhus relatif à la participation du public

Le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus dispose que « chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire

lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ». Le Conseil d'Etat reconnaît que ce paragraphe produit des effets directs dans l'ordre juridique interne.



UN AN DE DROIT DES ÉTRANGERS

Supervisé par

FONTAINE Astrid

Auteurs

**MDPA 1 : ALAOUY Yanis, CASTANIER
Juliette, LACOMBRADÉ Emilie,
MARCHAND Doria, SAMAD Amelia,
SONZOGNI Baptiste, VEILLET Sarah
MDPA 2 : SLOVENCÍK Alexiane, VUILLET
Léo**

TITRE I – CONTENTIEUX DES TITRES DE SEJOUR

CE, 19 novembre 2021, Mme T..., n° 448443, B

Droit au séjour – Accompagnant citoyen de l'Union

L'article L.121-1 4° du CESEDA, ouvrant un droit au séjour à l'accompagnant d'un citoyen de l'Union européenne, n'a pas vocation à s'appliquer à l'accompagnant d'un ressortissant français n'exerçant pas lui-même un droit de séjour.

CE, 7 février 2022, M. T, n° 451318, B

R ressortissant Algérien – Renouvellement du certificat de résidence mention « retraité »

Un ressortissant Algérien pourra voir son certificat de résidence portant la mention « retraité », obtenu en France et valable dix ans, renouvelé de plein droit à l'étranger si sa résidence habituelle se situe hors de France et que la durée de chaque séjour effectué en France est inférieure ou égale à une année.

CE, Avis, 24 février 2022, M. P, n° 457798, A

Conditions d'octroi d'un visa de long séjour en qualité d'étudiant – Contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir

Si ces deux titres de séjour permettent au ressortissant d'un pays tiers d'être admis en France et d'y séjourner pour y effectuer des études dans les mêmes conditions, l'octroi d'un visa de long séjour « étudiant » n'est pas soumis aux dispositions du CESEDA relatives à la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » d'une durée inférieure ou égale à un an, mais aux instructions générales du ministre chargé de l'immigration prévues par le décret du 13 novembre 2008 et à l'instruction ministérielle du 4 juillet 2019, qui participent de la transposition de la directive 2016/801.

L'autorité administrative, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir restreint à l'erreur manifeste d'appréciation, pourra rejeter la demande si un défaut de caractère sérieux et cohérent avec les études envisagées se présente.

CE, 21 avril 2022, Mme A., n° 442200, B

Délivrance de la carte de séjour temporaire – Étudiant étranger boursier du Gouvernement

Aux termes du 3° du II de l'article L.313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le législateur a entendu réserver le bénéfice de la carte étudiant accordée de plein droit aux étudiants étrangers bénéficiaires des bourses délivrées par le ministère des Affaires étrangères dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1983. Partant, le préfet peut légalement refuser la délivrance d'un titre de séjour à la requérante qui bénéficierait d'une bourse délivrée par le ministère de l'Enseignement supérieur, et non du ministère des Affaires étrangères. En effet, la requérante ne peut être regardée comme titulaire d'une « bourse du Gouvernement français ».

CE, 26 avril 2022, M. et Mme G, n° 454218, B

Perte de la nationalité française – Libération volontaire des liens d'allégeance

Les requérants ayant formulé une demande de perte de nationalité française ne peuvent utilement se prévaloir de l'erreur qu'ils estiment avoir commise en raison d'un supposé défaut d'information de la part de l'administration, pensant renoncer temporairement à la nationalité française.

CE, 26 avril 2022, M.I, n° 449785, B

Acquisition de la nationalité à raison du mariage – Opposition pour indignité

L'opposition du Premier ministre d'accorder la nationalité française à un ressortissant tunisien supposé indigne de l'acquérir en application de l'article 21-4 du code civil n'est pas illégale, dès lors que l'intéressé entretenait et continue d'entretenir des liens constants avec les services de renseignement de la Tunisie.

CE, 26 avril 2022, M. et Mme I., n° 449780, B

Aide sociale – Étranger titulaire d'une carte de résident délivrée en sa qualité d'ascendant de ressortissant français

Il résulte de l'article L.423-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger titulaire d'une carte de résident délivrée en sa qualité d'ascendant de ressortissant français est réputé pris en charge par son descendant. L'article précité ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'intéressé puisse bénéficier du revenu de solidarité active, dès lors qu'il fait état d'un changement dans sa situation à cet égard depuis la délivrance du titre de séjour, ne lui permettant plus d'être regardé comme entièrement pris en charge par son descendant.

TITRE II – CONTENTIEUX DE LA QUALITE DE REFUGIE

CE, 10 juin 2021, OFPRA c/ M. A, n° 440383, B

Retrait du statut de réfugié - étranger ayant commis des infractions pénales

La décision mettant fin au statut de réfugié ne peut légalement être justifiée par le seul fait d'avoir commis des infractions pénales. Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'examiner la gravité de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France. Un comportement irréprochable postérieurement à sa libération ne suffit pas à faire disparaître la menace grave pour la société.

CNDA, ord., 14 juin 2021, M. S, n° 21006354, C

Conditions de recevabilité d'une demande de réexamen après révocation du statut de réfugié

Pour mettre fin au statut de réfugié, l'OFPRA prend en compte les informations mettant en évidence qu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France du ressortissant constitue une menace grave pour la sûreté de l'État. Ainsi, la demande de réexamen doit nécessairement invoquer un fait ou un élément susceptible de remettre en cause cette appréciation.

CNDA, 5 novembre 2021, M. S., n° 20025121, C

Reconnaissance du statut de réfugié – Appartenance ethnique

La Cour nationale du droit d'asile reconnaît le statut de réfugié à un ressortissant afghan d'origine hazâra au motif de son appartenance ethnique. Elle constate que la prise de pouvoir par les talibans ravive des risques sérieux et élevés de persécution à l'encontre de cette population de confession chiite traditionnellement marginalisée en Afghanistan.

CE, 9 novembre 2021, n° 439891, B

Révocation du statut de réfugié – Incidence sur la qualité de réfugié

Il appartient à la CNDA de vérifier, lorsqu'elle est saisie de conclusions visant à remettre en cause la qualité de réfugié de l'intéressé, de déterminer s'il remplit les conditions prévues par le c) du F de l'article 1er de la convention de Genève.

Peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies au sens de cet article les actes terroristes ayant une ampleur internationale ainsi que les actions de soutien d'une gravité suffisante à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes.

TITRE III – CONTENTIEUX DE LA DEMANDE D'ASILE

CNDA, 11 juin 2021, Mme S, n° 21003853, C

Protection subsidiaire prévue à l'article L512-1, 2° CESEDA - torture ou traitements inhumains ou dégradants

Les personnes exposées à des risques de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants dans un contexte marqué par l'inaction des autorités publiques, et ne pouvant pas être regardées comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, sont éligibles à la protection subsidiaire prévue à l'article L. 512-1, 2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

CNDA, 29 juin 2021, Mme A, n° 20013918, C+

Protection subsidiaire prévue à l'article L. 512-1, 2° CESEDA - extraction réseaux de prostitution

Les femmes s'étant extraites des réseaux de prostitution sont éligibles à la protection subsidiaire prévue à l'article L. 512-1, 2° du CESEDA, à condition que la traite pratiquée ne s'apparente pas à une norme sociale dont la soustraction de ces femmes les exposerait à des représailles et à une mise au ban de la société.

CE, 9 juillet 2021, M. M, n° 448707, A

Obtention de la protection subsidiaire - Conflits armés - Afghanistan

La situation dans la province d'Hérat et à Kaboul ne peut être regardée comme une situation d'un niveau suffisant de violence susceptible de s'étendre à des personnes, sans considération de leur situation personnelle, leur permettant de bénéficier de l'application des dispositions du c) de l'article L.712-1 du CESEDA.

CNDA, 1^{er} juillet 2021, Mme D, n° 19043893, C

Obtention de la qualité de réfugiés - Protection des droits de la défense contre les condamnations arbitraires

L'épouse suspectée de trahison eu égard aux agissements de nature politique de son époux, et pouvant de ce fait être emprisonnée de manière arbitraire, peut se voir octroyer le statut de réfugié, notamment si ces faits sont de nature à porter atteinte aux droits de la défense et qu'elle est dans l'impossibilité de vivre sans crainte dans son pays d'origine.

CNDA, 9 juillet 2021, M. G, n° 20015236, C

Obtention de la protection subsidiaire - VAIE - Afghanistan

La situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle (VAIE) qui marque la province de Baghlan permet d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à un ressortissant afghan craignant d'être persécuté par des groupes insurgés talibans dans son pays d'origine. Cette circonstance permet de caractériser une mise en péril de sa vie du fait de sa seule présence sur ce territoire.

CNDA, 19 juillet 2021, M. M et Mme A, n° 21008772 et 21008773, C+

Obtention de la protection subsidiaire - VAIE - Niger

Le bénéfice de la protection subsidiaire est reconnu à des ressortissants nigériens car la province de Tillabéri dont ils sont originaires et dans laquelle ils ont établis leur centre d'intérêt, présente une situation d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle (VAIE) au regard des représailles subies du fait de leur ethnie, et de l'établissement de groupes insurgés talibans dans cette région rurale du Niger. Aussi, la seule présence sur ce territoire met en danger leurs vies.

CNDA, 21 septembre 2021, M. A. c/ OFPRA, n° 18037855, C+

Obtention de la protection subsidiaire - Conflit armé - Afghanistan

Les ressortissants afghans ne remplissent désormais plus les conditions de l'article L.512-1 3° du CESEDA relatives aux victimes civiles des conflits armés. Toutefois, le régime taliban constitue désormais la seule autorité contrôlant le pays. Il est nécessaire que soient mises en œuvre d'autres formes de garanties juridiques afin de protéger les ressortissants afghans. Les requérants étant personnellement exposés au risque de subir des traitements inhumains ou dégradants peuvent légitimement bénéficier de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 512-1 2° du CESEDA.

CNDA, 14 octobre 2021, Enfants A., n° 21018964, 21018965, 21018966 et 21018967, R

Les enfants mineurs d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire doivent pouvoir bénéficier de cette même protection y compris s'ils sont nés postérieurement à l'octroi de cette dernière

Au visa de la directive du 13/12/2011 (2011/95/UE) et de la Convention des Nations-Unis de 1989, laquelle garantit l'intérêt supérieur de l'enfant, la CNDA juge que tous les enfants mineurs d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire doivent également pouvoir bénéficier de ladite protection subsidiaire, y compris ceux nés après que la protection a été accordée au bénéficiaire. Ainsi, la CNDA considère que le mécanisme d'admission automatique des enfants accompagnants au bénéfice de la

protection la plus étendue reconnue à leur parents, prévu par l'article L.531- 23 du CESEDA, s'applique également aux enfants nés postérieurement à l'octroi de protection aux parents.

CE, 28 octobre 2021, M. H, n° 453810, B

Litiges relatifs à la délivrance de certificats tenant lieu d'acte d'état civil à certaines catégories d'étrangers - Compétence de l'OFPRA sous contrôle de l'autorité judiciaire

Les litiges relatifs à la délivrance aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride de certificats tenant lieu d'acte d'état civil relèvent de l'activité de l'OFPRA en matière d'état-civil, laquelle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire. En conséquence, lesdits litiges relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

CE, 10 novembre 2021, n° 447293, B

Demande d'asile - Rejet par ordonnance sans attendre la production d'observations complémentaires annoncées

Dans le cadre d'un recours formé contre une décision de l'OFPRA par un demandeur d'asile, la CNDA peut rejeter ce recours par ordonnance lorsqu'il ne présente aucun élément sérieux. Il peut le faire sans avoir à attendre la production des observations complémentaires annoncées par le demandeur d'asile ni avoir imposé à ce dernier de les produire dans un délai déterminé et attendu l'expiration de ce délai. Pour autant, la Cour doit avoir mis en mesure le requérant de prendre connaissance des pièces du dossier. Aussi, l'affaire doit avoir été examinée par un rapporteur.

CE, 8 décembre 2021, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 447044, B

Exclusion de la protection statutaire – Précisions sur le caractère de crime grave de droit commun

En cas de détournement de fonds, d'escroquerie ou de corruption qui revêtent une grande ampleur caractérisant des crimes graves de droit commun, par application de l'article premier de la Convention de Genève, il est possible de refuser le bénéfice de la protection statutaire.

CE, 21 décembre 2021, M. A..., n° 445688, B

Asile – Justification du droit de protection

Le militantisme du requérant ne saurait faire obstacle à l'octroi d'une protection.

CE, 24 février 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 453267, B

Obligation légale de convocation à un entretien personnel par l'OFPRA – Erreur sur l'envoi de la convocation par les services postaux

Si un demandeur d'asile n'a pas reçu sa convocation à un entretien individuel en raison d'une erreur commise par les services postaux, et que le demandeur n'a pas été informé de cette convocation par d'autres moyens, l'OFPRA, examinant la demande, sera considérée comme ayant manqué à son obligation légale de réaliser un entretien personnel avec le demandeur.

CE, 24 février 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 453615, B

Enregistrement sonore et transcription de l'entretien individuel – Absences d'observations du demandeur

Lors de l'entretien personnel dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, si un enregistrement sonore n'a pas été réalisé ou si le demandeur d'asile n'a pu faire ses observations sur la transcription de l'entretien faute d'enregistrement, l'OFPRA ne peut être considéré comme ayant manqué à son obligation de procéder à un entretien personnel.

CE, 24 février 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 449012, B

Absence de représentant du mineur demandeur d'asile non imputable à ce dernier

Lorsque l'absence du représentant d'un mineur demandeur d'asile n'est pas imputable à ce dernier, la CNDA est en droit d'annuler la décision de l'OFPRA et de renvoyer à l'office l'examen de cette demande, sauf si elle est en mesure de prendre immédiatement une décision positive.

CE, 24 février 2022, M. D, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°s 446616 et 453619, B

Nouvelle demande de statut de réfugié ou de protection subsidiaire – Demande de réexamen

Si un demandeur d'asile présente une demande de statut de réfugié ou de protection subsidiaire à la suite d'une décision définitive de rejet d'une demande antérieure ou bien à la suite de l'arrêt par l'OFPRA de la protection internationale dont le demandeur bénéficiait ; cette seconde demande sera considérée comme étant une demande de réexamen. Cette qualification vaut même si le ressortissant est rentré dans son pays d'origine entre-temps.

CNDA, 4 mars 2022, Mme T., n° 20011942

Précisions du champ d'application du principe de l'unité de famille

La Cour se trouvait face à une requérante qui, au moment de sa demande d'asile, se trouvait dans une situation d'apatridie mais résidait habituellement dans le pays de nationalité de son compagnon. Alors même que la conception classique du principe d'unité de famille s'apprécie au regard de l'identité de nationalité des personnes concernées, le juge de l'asile l'a étendu à une telle situation, la requérante ne pouvant se prévaloir de la protection d'aucun autre Etat.

CNDA, 11 mars 2022, M. A., n° 21058275

Champ d'application de la protection subsidiaire - Violence aveugle

En vertu de l'article L. 512-1 du CESEDA, il revient au requérant demandeur l'attribution du régime de la protection subsidiaire de démontrer un niveau de violence aveugle prévalant dans l'Etat dont il provient. Après avoir établi que la situation générée par le conflit somalien dans les régions du Bas-Shabelle et du Bénadir relève de la violence aveugle, la Cour applique sa jurisprudence classique selon laquelle l'intéressé doit démontrer qu'il y est exposé du seul fait de sa présence à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

CE, 22 avril 2022, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 455520, B

Asile – Activité menaçant l'ordre public – Appréciation d'ensemble des agissements

Au regard des dispositions du 4° de l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il n'est pas nécessaire pour apprécier si l'activité du demandeur d'asile sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime. L'instabilité psychologique du demandeur d'asile constituant un élément à prendre en compte dans la caractérisation de la menace, la circonstance qu'il ne soit pas en capacité de mesurer la portée exacte de ses paroles n'est pas de nature à relativiser sa dangerosité.

CE, 25 mai 2022, n° 451863, B

Directive 2013/32/UE – Interdiction du cumul entre deux pays membre de l'Union Européenne

En vertu de l'article L. 723-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsqu'une personne s'est vue reconnaître le statut de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre, sur le fondement de persécutions ou d'atteintes graves subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que cette protection internationale lui est maintenue et effectivement garantie dans cet État membre, revendiquer auprès de la France, sans y avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la protection qui lui a été accordée.

En l'espèce, l'office français de protection des réfugiés et apatrides a commis une erreur de droit dans la mesure où, la requérante qui bénéficiait d'une protection internationale accordée par l'Italie, ne l'a pas renouvelé, celle-ci était légitime à prétendre à une protection subsidiaire sur le sol français.

TITRE IV – CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT

CE, 2 juillet 2021, Association des avocats ELENA France et autres, n° 437141, 437142 et 437365, B

Appréciation par l'OFPRA des pays sûrs - pénalisation de l'homosexualité - Afrique - exclusion du Sénégal et du Ghana

La présence de dispositions législatives pénalisant les relations homosexuelles ainsi que les risques de traitement inhumains et dégradants en raison de l'orientation sexuelle permettent de retirer le statut de pays d'origine sûrs du Sénégal et du Ghana au regard de la liste établie par l'OFPRA.

CE, ord., 19 novembre 2021, n° 458056, C

Naissance d'un enfant postérieure à la mise en œuvre de l'exécution d'une OQTF - Suspension

La naissance d'un enfant français postérieure à la mise en œuvre de l'exécution d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français constitue une circonstance de fait nouvelle rendant recevable une demande de suspension de la mesure d'éloignement. Une telle exécution est de nature à faire craindre, en l'espèce, à ce qu'il soit porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant.

CE, 28 mars 2022, La Cimade, n° 450618, B

Contrôle du juge administratif - Refus d'accorder un titre de séjour

Lorsqu'un étranger conteste la décision d'éloignement dont il fait l'objet, il doit démontrer l'existence de raisons sérieuses de penser qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou aux articles 4 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas d'exécution. Les autorités compétentes doivent prendre en compte dans leur appréciation la qualité de réfugié de la personne. Par conséquent, l'administration ne peut éloigner une personne dont le statut de réfugié a été retiré mais qui en conserve la qualité uniquement si elle conclut à l'absence de risque pour l'intéressé de subir un traitement prohibé par les stipulations précitées dans le pays de destination.



UN AN DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Supervisé par

POIRIER Camille

Auteurs

**MDPA 1 : CASTAGNIE Julia, EZZAOUYA
Emma, MIRRETTI Albane**

**MDPA 2 : MABILEAU Charlène, RANSON
Grégory, WYBOUW Lise**

MDPA 3 : HAMLAOUI Amina

TITRE I – GESTION DE CRISE

Cons. const., 5 août 2021, Loi relative à la gestion de la crise sanitaire, n° 2021-824 DC

Loi relative à la gestion de la crise sanitaire - Non conformité partielle - réserve

Le Conseil constitutionnel est amené à se prononcer sur la conformité de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire.

En premier lieu, la Haute instance nationale estime que la prorogation du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 est conforme à la Constitution.

En second lieu, les Sages de la rue Montpensier jugent que la mise en place du « passe sanitaire » n'était pas contraire à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit d'expression collective des idées et des opinions. En particulier, le Conseil constitutionnel fait valoir que l'application de ces mesures est entourée de garanties légales suffisantes, et que ces dernières doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. De plus, le juge constitutionnel estime que la mise en place du « passe sanitaire » n'a pas pour effet d'imposer l'obligation vaccinale, dans la mesure où les obligations imposées au public peuvent être également satisfaites par la présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination. Enfin, le contrôle du « passe sanitaire » ne peut être effectué que par les exploitants des lieux concernés ou par les forces de l'ordre, et seuls ces derniers ont aussi la possibilité d'exiger la présentation d'une pièce d'identité.

En troisième lieu, le Conseil constitutionnel considère que l'application du « passe sanitaire » aux centres commerciaux ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. En effet, les centres commerciaux mettent simultanément en présence un grand nombre de personnes en un même lieu et pour une durée prolongée. De ce fait, ils présentent un risque plus élevé de propagation du virus. Par conséquent, les commerces situés au sein de ces établissements sont dans une situation différente de ceux situés en dehors de ces établissements.

En quatrième lieu, la Haute instance nationale estime que la condamnation d'un exploitant ou d'un professionnel à un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende en raison de l'absence de contrôle de la détention du « passe sanitaire » ne méconnaît pas le principe de proportionnalité des peines. En effet, la condamnation ne sera prononcée que lorsque le manquement de l'exploitant ou du professionnel à son obligation de contrôle est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours.

En cinquième lieu, le Conseil constitutionnel considère que la rupture d'un contrat à durée déterminée ou de mission en raison d'un manquement à l'obligation de présentation d'un « passe sanitaire » est contraire au principe d'égalité devant la loi, dans la mesure où le législateur a institué une différence de traitement entre les salariés selon la nature de leur contrat de travail qui est sans lien avec l'objectif poursuivi.

Cons. const., 9 novembre 2021, Loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, n° 2021-828 DC

Autorisation faite aux directeurs d'établissements scolaires d'accéder aux informations médicales des élèves - Non conformité partielle

Le Conseil constitutionnel juge que l'article 9 de la loi déferée, qui autorise les directeurs des établissements d'enseignement scolaire à accéder aux informations médicales relatives aux élèves et de procéder à leur traitement, porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale. A ce titre, le Conseil note que les dispositions législatives contestées permettent aux directeurs d'accéder aux informations médicales sans qu'il soit besoin d'obtenir le consentement des élèves intéressés ou de leurs représentants légaux. Par ailleurs, ces informations sont accessibles aux directeurs mais également aux personnes habilitées par ces derniers, sans qu'aucune garantie relative à la protection du secret médical ne soit prévue.

Cons. const., 21 janvier 2022, Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, n° 2022-835 DC

Mise en œuvre du "passe vaccinal" - Non conformité partielle

Saisi de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire, le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution des dispositions subordonnant l'accès à certains lieux à la présentation d'un « passe vaccinal ». Le juge constitutionnel estime qu'elles ne sauraient être regardées comme instaurant une obligation de vaccination, eu égard à la nature des lieux et des activités qui sont concernés. Il précise que, sauf à méconnaître la liberté d'aller et venir, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ne sauraient être subordonnés à la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique négatif. Aussi, il considère que les dispositions permettant d'imposer la présentation du « passe vaccinal » à certains salariés et agents publics doivent être regardées comme les soumettant à une obligation ayant la même portée qu'une obligation vaccinale, dont il ne résulte pas une atteinte manifestement excessive au droit à l'emploi.

Le Conseil estime que les dispositions permettant aux personnes autorisées à contrôler la détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire de demander à son détenteur la production d'un document officiel ne méconnaissent pas l'article 12 de la Déclaration de 1789 relatif à l'interdiction de déléguer une mission de police administrative générale à des personnes privées. Néanmoins, il précise que la mise en œuvre de ces dispositions ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

Enfin, il juge les dispositions subordonnant l'accès d'une réunion politique à la présentation d'un « passe sanitaire » contraires à la Constitution, dans la mesure où l'édiction d'une telle mesure n'est soumise à aucune condition.

TITRE II – DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

Cons. const., 4 juin 2021, M. Wattara B. et autres, n°2021-911/919 QPC

Utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d'urgence sanitaire - Non-conformité totale

Le Conseil constitutionnel déclare contraires aux droits de la défense tels que garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, les dispositions législatives permettant à l'ensemble des juridictions pénales de recourir à la visioconférence, sans qu'il soit nécessaire de recueillir le consentement des parties.

Le juge constitutionnel estime que la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale constitue une garantie essentielle. Par ailleurs, il note que le recours à la visioconférence pouvait être imposé dans une majorité de cas, et que son utilisation n'était ni subordonnée à aucune condition légale, ni encadrée par aucun critère. Eu égard à ces conditions d'exercice, il en est conclu que les dispositions contestées portent une atteinte à la Constitution qui ne pouvait être justifiée par le contexte lié à l'épidémie de covid-19.

Toutefois, le Conseil considère que les mesures prises sur le fondement de ces dispositions ne peuvent être attaquées en raison de cette inconstitutionnalité.

Cons. const., 18 juin 2021, M. Al Hassane S., n° 2021-920 QPC

Information du prévenu ou de l'accusé du droit qu'il a de se taire devant les juridictions saisies d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté - Non-conformité totale - Effet différé - réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel déclare contraires aux exigences de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 les dispositions de l'article 148-2 du Code de procédure pénale, qui régit la demande de mainlevée d'une mesure de contrôle judiciaire ou de mise en liberté.

En effet, les dispositions contestées ne prévoient pas d'obligation d'informer le prévenu de son droit de se taire, alors même que les déclarations de ce dernier sont susceptibles d'établir sa culpabilité et peuvent être transmises par la suite à la juridiction de jugement.

Toutefois, la Haute instance nationale diffère la date de l'abrogation au 31 décembre 2021, et considère que toutes les mesures prises sur le fondement de ces dispositions, et antérieures à cette décision, ne pourront être contestées en raison de cette inconstitutionnalité.

Cons. const., 21 juillet 2021., M. Ryan P., n° 2021-925 QPC

Double degré de juridiction pour l'examen d'une requête en confusion de peines - Non-conformité totale - effet différé

Le Conseil constitutionnel juge que les dispositions de l'article 710 du Code de procédure pénale méconnaissent le principe d'égalité devant la justice. En effet, il résulte de ces dispositions que, lorsque les peines ont été prononcées par des cours d'assises ou des juridictions correctionnelles d'appel, la personne condamnée porte sa demande de confusion des peines devant une juridiction dont la décision est insusceptible d'appel tandis que lorsqu'au moins l'une des peines dont elle demande la confusion a été prononcée par une juridiction correctionnelle de première instance, elle porte sa demande devant une juridiction dont la décision est susceptible d'appel. Selon la Haute instance nationale, une telle distinction est sans lien avec l'objet des dispositions contestées qui est de permettre à une personne condamnée de demander la confusion de peines après que les condamnations sont devenues définitives.

Cons. const., 14 septembre 2021, Ligue des droits de l'homme, n°2021-927 QPC

Transmission de rapports particuliers par les procureurs à leur autorité hiérarchique - Conformité

Le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 39-1 du Code de procédure pénale ainsi que le troisième alinéa de l'article 35 du même code relatifs à la transmission

de rapports particuliers au ministre de la justice par les procureurs généraux, à sa demande ou à l'initiative de ces derniers. Selon les requérants, ces dispositions législatives méconnaissent les principes d'indépendance de l'autorité judiciaire et de la séparation des pouvoirs, en ce qu'elles permettent au garde des sceaux d'intervenir dans le déroulement des procédures judiciaires en cours, et d'exercer une pression sur les magistrats du parquet.

Selon la Haute instance nationale, les dispositions législatives contestées visent à permettre la communication d'informations fiables et complètes sur le fonctionnement de la justice au ministre qui, conformément à l'article 20 de la Constitution, est chargé de conduire la politique pénale déterminée par le Gouvernement et d'assurer l'égalité des citoyens devant la loi sur tout le territoire de la République. En outre, le juge constitutionnel rappelle qu'aucune instruction ne peut être adressée aux magistrats du parquet dans des affaires individuelles, et que leur libre exercice de l'action publique est garanti par une série de dispositions législatives.

Ainsi, les dispositions contestées assurent une conciliation équilibrée entre les prérogatives détenues par le Gouvernement au titre de l'article 20 de la Constitution et le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire. Le principe de la séparation des pouvoirs est également respecté.

Cons. const., 23 septembre 2021, M. Jean B., n°2021-930 QPC

Recours à la géolocalisation sur autorisation du procureur de la République - Conformité

Le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution les dispositions de l'article 230-33 du Code de procédure pénale, qui habilent le procureur de la République à autoriser le recours à la géolocalisation en l'absence de tout contrôle préalable d'une juridiction indépendante.

En premier lieu, la Haute instance estime que l'atteinte au droit au respect de la vie privée n'est pas disproportionnée dans la mesure où le recours à la géolocalisation n'implique pas d'acte de contrainte sur la personne visée, ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son. En second lieu, les Sages considèrent que les dispositions contestées ne violent pas les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif, dans la mesure où le législateur a suffisamment encadré la mise en œuvre des mesures de géolocalisation. En effet, il incombe au procureur de la République de veiller à la légalité des moyens mis en œuvre par les enquêteurs et à la proportionnalité des actes d'investigation compte tenu de la nature et de la gravité des faits. De plus, le recours à la géolocalisation n'est autorisé que pour certaines enquêtes bien précises, et ne peut excéder une durée maximale sans être autorisé par le juge des libertés et de la détention.

Cons. const., 23 septembre 2021, Société SIMS Holding agency corp et autres, n° 2021-932 QPC

Droits des propriétaires tiers à la procédure de confiscation des biens prévue à titre de peine complémentaire de certaines infractions - Non conformité totale - effet différé

Le Conseil constitutionnel déclare non conformes à la Constitution plusieurs dispositions législatives du Code pénal qui permettent à la juridiction de jugement d'ordonner la confiscation d'un bien dont la personne condamnée a seulement la libre disposition. Selon les requérants, en ne prévoyant pas que le tiers propriétaire puisse comparaître à cette occasion, le législateur aurait méconnu notamment les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif.

En dépit d'une interprétation jurisprudentielle constante de la Cour de cassation selon laquelle la confiscation porte sur les biens dont les personnes condamnées ont seulement la libre disposition,

sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, le Conseil constitutionnel note qu'aucune disposition législative ne permet au tiers propriétaire de présenter ses observations à la juridiction de jugement afin de revendiquer son droit de propriété.

Par conséquent, les dispositions législatives contestées sont contraires aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Cons. const., 30 septembre 2021, Mme Saadia K., n°2021-933 QPC

Diffusion d'enregistrements ou de documents portant sur des paroles ou des images représentant un caractère sexuel - Conformité

Le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution les dispositions du second alinéa de l'article 226-2-1 du code pénal qui répriment la diffusion, sans l'accord de la personne intéressée, d'enregistrements ou de documents portant sur des paroles ou des images représentant un caractère sexuel, obtenues avec son consentement.

Selon la Haute instance nationale, le législateur n'a pas méconnu les principes de légalité et de nécessité des délits et des peines. Tout d'abord, les termes employés sont suffisamment clairs et précis pour garantir tout risque d'arbitraire. Ensuite, il n'est pas dérogé au principe selon lequel il n'y a pas de délit sans intention de le commettre.

Cons. const., 30 septembre 2021, M. Djibril D., n° 2021-934 QPC

Information du prévenu du droit qu'il a de se taire devant le juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur des mesures de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence dans le cadre de la procédure de convocation par procès-verbal - Non conformité totale - effet différé

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le troisième alinéa de l'article 394 du Code de procédure pénale, qui prévoit que le juge des libertés et de la détention statue à la demande du procureur de la République, et après audition du prévenu, sur le placement de ce dernier sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence avant sa comparution devant le tribunal.

Dans la mesure où les observations du prévenu sont susceptibles d'être portées à la connaissance des juridictions de jugement, la Haute instance nationale estime qu'en ne prévoyant pas que le prévenu soit informé de son droit de se taire, les dispositions contestées ont méconnu les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789, et en particulier du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser.

Cons. const., 30 septembre 2021, M. Rabah D., n°2021-935 QPC

Information de la personne mise en examen du droit qu'elle a de se taire devant le juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur une mesure de détention provisoire dans le cadre d'une procédure d'instruction - Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel censure le sixième alinéa de l'article 145 du Code de procédure pénale qui prévoit que le juge des libertés et de la détention, lorsqu'il est saisi d'une demande adressée par le juge d'instruction tendant à placer une personne mise en examen en détention provisoire, et qu'il envisage de prononcer une telle mesure, doit organiser un débat contradictoire à l'issue duquel il est tenu de recueillir les observations de la personne mise en examen.

Étant donné que ces observations sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement, la Haute instance nationale considère que les dispositions contestées violent les

exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789, et en particulier du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dans la mesure où elles ne prévoient pas que la personne mise en examen doit être informée de son droit de se taire.

Cons. const., 24 novembre 2021, Mme Samia T. et autre, n° 2021-949/950 QPC

Droits de l'époux commun en biens en cas de confiscation prévue à titre de peine complémentaire de certaines infractions – Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel est saisi de certaines dispositions de l'article 131-21 du code pénal qui, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, prévoient que la peine complémentaire de confiscation peut porter sur des biens communs, ces derniers ne demeurant pas grevés des droits de l'époux non condamné pénalement. Le Conseil juge que ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789, en ce qu'elles ne prévoient pas que l'époux non condamné puisse présenter ses observations sur la mesure de confiscation devant la juridiction de jugement qui envisage de la prononcer.

Cons. const., 3 décembre 2021, M. Omar Y, n° 2021-952 QPC

Réquisition de données informatiques par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire – Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions des articles 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale, qui permettent la réquisition de données informatiques sur autorisation du procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire, sans contrôle préalable d'une juridiction indépendante. Selon le Conseil, le législateur a porté une atteinte excessive au droit à la vie privée en ne prévoyant aucune autre garantie que l'autorisation du procureur de la République.

Cons. const., 25 février 2022, M. Roger C., n° 2021-975 QPC

Information de la personne mise en cause du droit qu'elle a de se taire lors d'un examen réalisé par une personne requise par le procureur de la République - Information du tuteur ou du curateur de la possibilité de désigner un avocat pour assister un majeur protégé entendu librement – Non conformité partielle

Le Conseil constitutionnel considère que les dispositions de l'article 77-1 du code de procédure pénale méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789, en ce qu'elles ne prévoient pas que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit être informée de son droit de se taire lors d'un examen au cours duquel elle peut être interrogée sur les faits qui lui sont reprochés.

Cons. const., 1^{er} avril 2022, Société Concept Immo, n° 2022-985 QPC

Aggravation du sort du prévenu par la juridiction de renvoi après la cassation intervenue sur son seul pourvoi – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article 609 du code de procédure pénale, qui prévoient que « lorsque la Cour de cassation annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et de degré que celle qui a rendu la décision annulée. ». Par ailleurs, la Cour de cassation interprète ces dispositions comme permettant à la cour d'appel de renvoi d'aggraver la peine antérieurement prononcée, y compris lorsque la cassation est intervenue sur le seul pourvoi du prévenu.

Le Conseil juge ces dispositions conformes au droit à un recours juridictionnel effectif, dans la mesure où elles n'empêchent pas la personne condamnée de former un pourvoi en cassation et d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. En cas d'annulation, son affaire sera à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi, si bien que les dispositions contestées n'ont aucune incidence sur l'effectivité du pourvoi en cassation.

Cons. const., 8 avril 2022, M. Saïd Z, n° 2022-987 QPC

Recours aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale dans le cadre de certaines procédures pénales – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article 706-102-1 du code de procédure pénale, qui permettent au procureur de la République et au juge d'instruction de recourir aux moyens de l'Etat soumis au secret de la défense nationale pour effectuer une captation de données informatiques.

Alors que les dispositions contestées ont pour effet de soustraire au débat contradictoire les informations relatives à ces moyens, le Conseil juge que le respect des droits de la défense n'a pas été méconnu. En effet, non seulement ces dispositions poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, mais, en plus, le recours à ces moyens doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction ou par le juge d'instruction, et justifiée par les nécessités d'une enquête ou d'une information judiciaire relatives à certains crimes et délits d'une particulière gravité et complexité.

Cons. const., 20 mai 2022, M. Mohammed D., n° 2022-994 QPC

Délivrance d'un permis de communiquer aux seuls avocats nominativement désignés par la personne mis en examen – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 115 du code de procédure pénale qui, tel qu'interprété par la Cour de cassation, permet au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat qui n'a pas été nominativement désigné par la personne détenue mise en examen.

Après avoir observé que la personne mis en examen peut désigner un ou plusieurs avocats à tout moment de l'information, le Conseil considère que les dispositions contestées, qui tendent à garantir la liberté de la personne mise en examen de choisir son avocat, ne méconnaissent pas les droits de la défense, ni aucun autre principe constitutionnel.

Cons. const., 20 mai 2022, M. Lofti H., n° 2022-993 QPC

Réquisition de données informatiques dans le cadre d'une enquête de flagrance – Conformité

Le Conseil constitutionnel juge conforme au droit au respect de la vie privée, les dispositions des articles 60-1 et 60-2 du code de procédure pénale, qui permettent au procureur de la République ou à l'officier de police judiciaire, dans le cadre d'une enquête de flagrance, de requérir la communication de données de connexion.

Il rappelle notamment que les réquisitions sont mises en œuvre sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui contrôle la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits.

TITRE III – DROITS FONDAMENTAUX

Cons. const., 4 juin 2021, M. Pablo A. et autres, n°2021-912/913/914 QPC

Contrôle des mesures d'isolement ou de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement - Non-conformité totale - Effet différé

Le Conseil Constitutionnel abroge certaines dispositions de l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique qui prévoient les modalités dans lesquelles des personnes mises sous hospitalisation complète sans consentement peuvent être sujettes à des mesures d'isolement et de contention.

La Haute instance nationale estime qu'il s'agit de mesures privatives de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution, et qu'aucune disposition législative ne subordonne le maintien à l'isolement ou sous contention au-delà des durées maximales fixées par le législateur à une intervention systématique du juge judiciaire. En effet, les dispositions contestées prévoient seulement que le juge des libertés et de la détention peut s'autosaisir ou être saisi par les principaux intéressés, après que le médecin les ait informés de sa décision de renouvellement.

Cons. const., 11 juin 2021, Union nationale des syndicats autonomes de la fonction publique, n°2021-917 QPC

Accès aux données médicales des fonctionnaires lors de l'instruction des demandes de congé pour incapacité temporaire imputable au service - Non-conformité totale

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le paragraphe VII de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 qui permet aux services administratifs d'obtenir d'une tierce personne la communication de données médicales d'un agent public demandant l'octroi ou le prolongement d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Après avoir noté que ces données médicales peuvent être transmises sans l'accord des agents intéressés et sans que le secret médical puisse être opposé, que les agents ayant accès à ces renseignements ne bénéficient d'aucune habilitation spécifique, et qu'aucun contrôle n'encadre les demandes de transmissions, la Haute instance nationale conclut à une violation du droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Cons. const., 30 juillet 2021, Loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, n° 2021-822 DC

Loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement - Non conformité partielle - réserve

Le Conseil constitutionnel est saisi de la loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel considère que l'interdiction d'accès à certains lieux déterminés qui pèse sur une personne dont le comportement semble être une menace pour l'ordre public et la sécurité ne peut comprendre le domicile de l'individu en question. De plus, la Haute instance nationale estime que l'allongement à vingt-quatre mois de la durée maximale des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance porte une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale.

En second lieu, les Sages de la rue Montpensier ont jugé que les dispositions prévoyant un prolongement de la période à l'issue de laquelle certains documents d'archives publiques deviennent communicables de plein droit est conforme à la Constitution. Cependant, ces dispositions ne sauraient s'appliquer à des documents dont la communication n'a pas pour effet la révélation d'une information jusqu'alors inaccessible au public. De plus, si pour les archives relatives aux caractéristiques techniques de certaines installations civiles et militaires, le report du terme de la période de communication survient jusqu'à la fin de l'affectation de ces installations, le juge constitutionnel précise que le fait que la fin de cette affectation soit constatée par un acte publiée ne saurait faire obstacle à la communication de ces archives lorsque la fin de l'affectation est révélée par d'autres actes de l'autorité administrative ou par une constatation matérielle.

Cons. const., 13 août 2021, Loi confortant le respect des principes de la République, n° 2021-823 DC

Loi confortant le respect des principes de la République - Non conformité partielle - réserve

En premier lieu, le Conseil constitutionnel émet une réserve à l'encontre de l'article 12 de la loi confortant le respect des principes de la République, qui prévoit que l'association ou la fondation qui demande l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé d'un service public industriel et commercial, doit impérativement souscrire un contrat d'engagement républicain. S'il peut être procédé au retrait de la subvention publique en cas de manquement au contrat d'engagement, la Haute instance nationale précise que ce retrait ne saurait conduire à la restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement sans qu'il soit porté une atteinte excessive à la liberté d'association.

En second lieu, le Conseil constitutionnel considère que les atteintes portées à la liberté d'association doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Procédant ainsi pour la première fois à un « triple test » de proportionnalité concernant la liberté d'association, il estime que les dispositions contestées encadrant la dissolution administrative des associations ou groupements de fait qui provoquent à la commission d'agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens sont conformes à la Constitution. En revanche, il estime que la possibilité accordée au ministre de l'intérieur de prononcer la suspension des activités d'une association ou d'un groupement de fait faisant l'objet d'une procédure de dissolution porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'association étant donné que seule l'urgence justifie le recours à une telle décision.

En troisième lieu, le Conseil constitutionnel juge contraires à la Constitution les dispositions de l'article 26 de la loi qui permettent de refuser de délivrer ou de renouveler un titre de séjour, voire de le retirer, en cas de rejet des « principes de la République ». Selon lui, les termes de ces dispositions manquent de précision.

En dernier lieu, la Haute instance nationale émet une réserve à l'encontre des dispositions de l'article 49 relatif aux conditions dans lesquelles l'instruction obligatoire peut être dispensée en famille. Selon le juge constitutionnel, il revient au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément aux critères fixés par le législateur, et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères, excluant toute discrimination.

Cons. const., 14 septembre 2021, Confédération nationale des travailleurs - solidarité ouvrière, n°2021-928 QPC

Conditions de désignation du défenseur syndical - Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel est amené à examiner la constitutionnalité du deuxième alinéa de l'article L.1453-4 du Code du travail relatif aux fonctions et modalités de désignation du défenseur syndical. Cette disposition restreint aux seules organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, national et multiprofessionnel ou dans au moins une branche, la faculté de proposer des défenseurs syndicaux.

Selon la Haute instance nationale, si les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre ces organisations et les autres organisations syndicales, celles-ci ne sont pour autant pas dans des situations différentes. En effet, le critère de représentativité ne traduit pas l'aptitude d'une organisation syndicale à désigner des candidats aptes à assurer les fonctions d'assistance et de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. Par ailleurs, cette différence de traitement ne répond pas non plus à un motif d'intérêt général.

Par conséquent, les dispositions législatives contestées violent le principe d'égalité devant la loi.

Cons. const., 14 septembre 2021, Mme Mireille F. et autre, n°2021-929/941 QPC

Limitation des droits des parties en fin d'information judiciaire en matière d'injure ou de diffamation publiques - Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel déclare non conformes à la Constitution les dispositions du dernier alinéa de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019. En effet, celles-ci ne prévoient pas la possibilité pour une personne mise en examen en raison d'un délit d'injure ou de diffamation publiques, de formuler des requêtes visant l'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure qui porteraient atteinte à ses droits, et ce à compter de l'envoi de l'avis de fin d'information.

D'après la Haute instance nationale, il en résulte une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif.

Cons. const., 7 octobre 2021, M. Aziz J, n° 2021-936 QPC

Mesures de sûreté à l'encontre des personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article 706-25-7 du code de procédure pénale qui impose, aux personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes, une obligation de déclaration de tout déplacement à l'étranger quinze jours au plus tard avant ledit déplacement.

Après avoir rappelé que les dispositions contestées n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition, le Conseil constitutionnel réitère sa jurisprudence en affirmant que la liberté personnelle ne peut être entravée par une rigueur non nécessaire. Ainsi, il veille à ce que les dispositions contestées portent une atteinte nécessaire, adaptée et proportionnée à cette liberté. En l'espèce, le Conseil constitutionnel considère les dispositions contestées conformes à la Constitution, notamment en ce qu'elles ne limitent pas la possibilité d'effectuer des déplacements, mais aussi parce que cette mesure peut être levée par le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, si elle n'apparaît plus nécessaire.

Cons. const., 7 octobre 2021, Société Deliveroo, n° 2021-937 QPC

Cumul des poursuites pour l'infraction de travail dissimulé – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article L. 8224-5 du code du travail et des deux premiers alinéas de l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale. Selon la société requérante, ces dispositions permettent de condamner deux fois un employeur coupable de dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, en méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines. Le Conseil constitutionnel juge au contraire que les faits réprimés par les dispositions contestées font l'objet de sanctions de nature différente.

Cons. const., 15 octobre 2021, Société Air France, n° 2021-940 QPC

Obligation pour les transporteurs aériens de réacheminer les étrangers auxquels l'entrée en France est refusée - Conformité - Identification d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui imposent aux entreprises de transport aérien de réacheminer les étrangers dont l'accès au territoire national a été refusé. Selon la société requérante, ces dispositions méconnaissent l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles ont pour effet de déléguer à une personne privée des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la force publique.

Après avoir noté que les dispositions contestées se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive européenne du 28 juin 2001, le Conseil constitutionnel se reconnaît néanmoins compétent en identifiant, pour la première fois, un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, au travers de l'interdiction de déléguer l'exercice de la force publique à des personnes privées.

Le Conseil constitutionnel juge conformes ces dispositions, dans la mesure où elles n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge des entreprises de transport aérien une obligation de surveiller la personne devant être réacheminée ou d'exercer sur elle une contrainte.

« En second lieu, selon l'article 12 de la Déclaration de 1789 : « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ». Il en résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits. Cette exigence constitue un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. »

Cons. const., 15 octobre 2021, M. Claude-Alain L, n° 2021-939 QPC

Conditions d'imposition des avoirs détenus à l'étranger – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions du premier alinéa des articles L. 23 C du livre des procédures fiscales et 755 du code général des impôts, qui prévoient que lorsque des avoirs détenus à l'étranger par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France n'ont pas fait l'objet d'une déclaration, et que leur origine et leurs modalités n'ont pas été justifiées, l'administration présumera que ces avoirs ont été acquis à titre gratuit. Le Conseil constitutionnel juge que le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels au regard de l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. Par ailleurs, aucune présomption irréfragable n'est instituée, car le contribuable peut apporter la preuve de l'origine et des modalités d'acquisition de ces avoirs.

Cons. const., 4 novembre 2021, Association de chasse des propriétaires libres, n°2021-944 QPC

Exclusion des associations de propriétaires du droit de retrait de terrains inclus dans le périmètre d'une association communale de chasse agréée – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 422-18 du code de l'environnement qui dispose que le droit d'opposition à l'inclusion de terrains dans le territoire d'une association communale de chasse agréée est réservé aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de ladite association.

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel se prononce sur la question de savoir si cette différence de traitement entre les associations de propriétaires, selon qu'elles sont constituées avant ou après la création de l'association communale de chasse agréée, méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi. Le Conseil juge que cette différence de traitement est fondée sur une différence de situation et est en rapport avec l'objet de la loi.

Le Conseil constitutionnel estime également qu'en privant les associations de propriétaires constituées après la création de l'association communale de chasse agréée, le législateur n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

Cons. const., 19 novembre 2021, Syndicat national de l'encadrement du groupe Carrefour CFE-CGC, n° 2021-947 QPC

Qualité d'électeur aux élections professionnelles – Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel doit se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions de l'article L. 2314-18 du code du travail, qui, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, excluent les salariés susceptibles d'être assimilés à l'employeur du corps électoral professionnel, et, par conséquent, de toute représentation au comité social et économique. Le Conseil constitutionnel considère que ces dispositions portent une atteinte manifestement disproportionnée au principe de participation des travailleurs.

Cons. const., 24 novembre 2021, Société Coyote system, n° 2021-948 QPC

Signalement des contrôles routiers par des services électroniques – Non conformité partielle

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article L. 130-11 du code de la route qui interdit le signalement de contrôles routiers par les exploitants d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation. Le Conseil estime que ces dispositions méconnaissent la liberté d'expression et de communication, dans la mesure où, en dehors du réseau routier national, cette prohibition est susceptible de s'appliquer à des informations de sécurité routière sans rapport avec la localisation des contrôles de police.

Cons. const., 10 décembre 2021, Mme Fatma M., n°2021-954 QPC

Effet collectif de la déclaration reconnitive de nationalité française – Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article 153 du code de la nationalité française qui déterminent les effets de la déclaration reconnitive de nationalité française. Selon la requérante, ces dispositions instaureraient une différence de traitement et seraient contraires au principe d'égalité homme-femme dans la mesure où la déclaration reconnitive de nationalité souscrite par le père

bénéficie à ses enfants légitimes mineurs, tandis que celle souscrite par la mère ne s'applique qu'en cas de décès du père.

Selon le Conseil, même si l'objectif poursuivi par le législateur était que tous les enfants aient la même nationalité, ce motif n'est pas de nature à justifier une telle différence de traitement.

Cons. const., 10 décembre 2021, Mme Martine B, n° 2021-955 QPC

Application rétroactive des nouvelles modalités de renversement de la présomption de causalité dans le cadre de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires – Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article 57 de la loi du 17 juin 2020 qui soumettent rétroactivement les demandes d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires à un régime moins favorable que le régime antérieur.

Selon le Conseil constitutionnel, le législateur a catégoriquement attribué un caractère rétroactif à cette disposition sans qu'il ne puisse y avoir d'interprétation possible, par les juges du fond, sur l'opportunité de la rétroactivité. Dès lors que le nouveau régime d'indemnisation est moins favorable, même si la volonté du législateur était celle d'uniformiser le régime applicable à l'ensemble des demandes d'indemnisation, quelle que soit la date de leur dépôt, il ne s'agit pas d'un motif impérieux d'intérêt général. Il en résulte que l'atteinte portée aux droits des victimes concernées n'est pas justifiée.

Cons. const., 7 janvier 2022, M. Manuel R, n° 2021-959 QPC

Droit de recours dans le cadre de la procédure d'exécution sur le territoire français d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne – Non conformité

Le Conseil constitutionnel juge que les dispositions des seconds alinéas des articles 728-48 et 728-52 du code de procédure pénale sont contraires au droit à un recours juridictionnel effectif. Ces dispositions empêchent les personnes condamnées de nationalité étrangère de contester devant une juridiction le refus, par le Procureur de la République, d'une demande de reconnaissance et d'exécution sur le territoire français de leur condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions des autres Etats membres de l'Union européenne.

Cons. const., 14 janvier 2022, Union syndicale des magistrats administratifs et autres, n° 2021-961 QPC

Nominations au sein des services d'inspection générale de l'État, au grade de maître des requêtes du Conseil d'État et de conseiller référendaire à la Cour des comptes – Conformité

Saisi des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, des articles L. 133-12-3 et L. 133-12-4 du code de justice administrative et des articles L. 122-9 et L. 122-10 du code des juridictions financières, le Conseil constitutionnel refuse de reconnaître un principe constitutionnel nouveau d'indépendance des membres des services d'inspection générale de l'Etat.

Cons. const., 20 janvier 2022, Loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, n° 2021-834 DC

Traitement d'images issues de caméras installées sur des aéronefs et enregistrement d'interventions de services de sécurité et de secours au moyen de caméras embarquées – Non conformité partielle

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 15 de la loi qui prévoit les conditions dans lesquelles certains services de l'Etat et les services de police municipale peuvent mettre en œuvre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative, des traitements d'images issues de caméras installées sur des aéronefs.

Concernant l'utilisation de ces systèmes de surveillance par certains services de l'Etat, le Conseil constitutionnel précise que l'autorisation préfectorale ne peut être délivrée qu'après que le préfet se soit assuré que d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit au respect de la vie privée ne peuvent être employés, ou que leur utilisation serait susceptible d'entraîner de graves menaces pour l'intégrité physique des agents. De plus, le renouvellement de cette autorisation n'est possible que si l'utilisation de ces dispositifs demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie. Enfin, l'interdiction d'une interconnexion entre les caméras aéroportées et les autres traitements de données à caractère personnel n'autorise pas les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés.

Par ailleurs, le Conseil censure les dispositions dérogatoires qui permettent de déployer de tels systèmes de surveillance sans l'autorisation préalable du préfet.

Concernant l'utilisation de ces mêmes systèmes par les services de police municipale, le Conseil constitutionnel l'estime contraire au droit au respect de la vie privée dans la mesure où elle n'est pas limitée aux seules manifestations particulièrement exposées à des risques de troubles graves à l'ordre public, et que le préfet ne peut mettre fin à son autorisation à tout moment lorsque les conditions requises ne sont plus réunies.

En second lieu, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 17 de la loi, qui permet à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport.

Pour le Conseil, si les caméras embarquées ne peuvent pas utiliser la reconnaissance faciale et qu'il ne peut être procédé à aucun rapprochement avec d'autres traitements de données à caractère personnel, ces interdictions ne sauraient être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas installés sur les caméras. Par ailleurs, l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations ne sauraient être garanties au-delà de leur effacement, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable.

Cons. const., 28 janvier 2022, Société Novaxia développement et autres, n° 2021-965 QPC

Sanction des entraves aux contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers – Non conformité partielle

Le Conseil constitutionnel juge contraires au principe de nécessité des délits et des peines les dispositions du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, qui répriment les refus opposés aux demandes des enquêteurs et contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers, estimant que ces refus sont susceptibles de constituer des obstacles à une mission de contrôle ou d'enquête de l'autorité administrative indépendante. Non seulement l'article L. 642-2 du même code

punit déjà le fait d'entraver les contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers, mais, en plus, ces sanctions protègent les mêmes intérêts sociaux et sont de même nature.

Cons. const., 18 février 2022, Association Avocats pour la défense des droits des étrangers et autres, n° 2021-972 QPC

Légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère – Non conformité

Le Conseil constitutionnel juge contraires à la Constitution les dispositions du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019, qui prévoient que toute personne souhaitant qu'un acte public établi à l'étranger produise ses effets en France doit en obtenir la légalisation. En effet, ces dispositions, ni aucune autre disposition législative, ne permettent aux intéressées de contester une décision de refus de légalisation devant le juge judiciaire, et ce alors même que le juge administratif ne se reconnaît pas compétent pour connaître un tel recours. Par conséquent, en ne prévoyant aucune voie de droit, le législateur a méconnu sa compétence dans des conditions qui portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif.

Cons. const., 25 février 2022, M. Habib A. et autre, n° 2021-976/977 QPC

Conservation des données à caractère personnel pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales – Non conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions du paragraphe III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, qui prévoient une dérogation à l'obligation faite aux opérateurs d'effacer ou d'anonymiser certaines données enregistrées à l'occasion des communications électroniques dont ils assurent la transmission. Ces derniers peuvent être tenus de conserver certaines catégories de données pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, en vue de leur mise à disposition à l'autorité judiciaire. Le Conseil juge que le législateur, en autorisant une conservation générale et indifférenciée des données de connexion, a porté une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée.

Cons. const., 1er avril 2022, Association La Sphinx, n° 2022-986 QPC

Recours des associations contre les décisions relatives à l'occupation ou l'utilisation des sols – Conformité

Le Conseil Constitutionnel est saisi des dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, qui prévoient qu'une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt de ses statuts en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

Le Conseil juge ces dispositions conformes au droit à un recours juridictionnel effectif. Tout d'abord, il considère que le législateur a souhaité limiter les risques d'incertitude juridique qui pèsent sur ces décisions et prévenir les recours abusifs et dilatoires. Ensuite, il estime que les dispositions contestées concernent uniquement les associations dont les statuts ont été déposés moins d'un an avant l'affichage de la demande du pétitionnaire, et portent exclusivement sur les décisions individuelles relatives à l'occupation ou l'utilisation des sols.

Cons. const., 13 mai 2022, Société Les roches, n° 2022-992 QPC

Droit de suite attaché au privilège spécial du Trésor pour le recouvrement de la taxe foncière – Non-conformité totale

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution les dispositions de l'article 1920 du code de général des impôts qui, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, permettent au Trésor public, en cas de transfert de propriété de l'immeuble, de poursuivre le recouvrement d'une créance de taxe foncière auprès du nouveau propriétaire qui n'en est pas le redevable légal.

Cons. const., 25 mai 2022, Commune de Nice, n° 2022-995 QPC

Abandon de terrains à une commune – Conformité

Le Conseil constitutionnel juge conforme à la Constitution, certaines dispositions de l'article 1401 du code général des impôts, qui permettent au propriétaire de certains terrains de s'affranchir de la taxe foncière en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

TITRE IV – VIE PUBLIQUE

Cons. Const., 9 juillet 2021, La Quadrature du Net, n° 2021-924 QPC

Communication d'informations entre services de renseignement et à destination de ces services - Non-conformité partielle - effet différé

Le Conseil constitutionnel se prononce sur les dispositions de l'article L. 863-2 du Code de la sécurité intérieure qui autorise les services de renseignement à partager toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions. En vertu de ces dispositions, les autorités administratives peuvent également communiquer des informations à ces services. Ces dispositions prévoient que les modalités et les conditions d'application de ce partage sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

En premier lieu, la Haute instance nationale considère que le partage d'informations entre services de renseignement ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée. En effet, seuls les services concourant à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation y sont autorisés, le partage doit être nécessaire à l'accomplissement des missions du service destinataire, les informations partagées sont encadrées par plusieurs règles, et peuvent faire l'objet d'un contrôle par les autorités compétentes. Par ailleurs, les dispositions contestées ne sont pas entachées d'incompétence négative.

En second lieu, le Conseil constitutionnel estime que la communication d'informations aux services de renseignement par les autorités administratives est contraire au droit au respect de la vie privée. En effet, les Sages notent que les autorités administratives autorisées à communiquer des informations assurent des missions qui peuvent être sans lien avec celles des services de renseignement, et que cette communication peut porter sur toute catégorie de données à caractère personnel. Or, aucune garantie légale n'encadre ces transmissions d'informations.

Cons. Const., 6 août 2021, Proposition de loi de programmation pour garantir un accès universel à un service public hospitalier de qualité, n° 2021-2 RIP

Proposition de loi de programmation pour garantir un accès universel à un service public hospitalier de qualité - Non-conformité

Le Conseil constitutionnel censure les dispositions de l'article 7 de la proposition de loi qui prévoient que l'exercice du pouvoir réglementaire du Premier ministre est soumis à l'avis conforme de la Conférence nationale de santé.

Cons. Const., 21 octobre 2021, Commune du Port, n° 2021-943 QPC

Exclusion des communes d'outre-mer de la faculté de majorer les indemnités de fonction des élus municipaux des communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale – Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que seuls les conseils municipaux des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine, peuvent voter des majorations d'indemnité de fonction de leurs élus. Le Conseil constitutionnel estime que ces dispositions prévoient une différence de traitement entre les élus des communes de métropole et les élus des communes d'outre-mer, dans la mesure où seuls les élus de ces premières peuvent se voir verser la dotation de solidarité urbaine. Or, il n'y a aucune différence de situation entre ces élus, de sorte que le législateur a méconnu le principe d'égalité devant la loi.

Cons. const., 17 décembre 2021, Loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire, n° 2021-829 DC

Modalités d'organisation du système judiciaire – Non conformité partielle

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel censure l'article 4 de la loi déferée qui permet « de droit » d'enregistrer et de diffuser les audiences devant la Cour de justice de la République. L'absence de garanties légales résultant de l'indétermination des conditions et modalités de l'enregistrement méconnaît les articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789.

Ensuite, le Conseil émet plusieurs réserves d'interprétation à l'égard de l'article 1 de la loi déferée, qui modifie certaines dispositions relatives à l'intégration provisoire à temps partiel dans le corps judiciaire. Premièrement, le point 3° fixe « la part des contentieux et la proportion des services susceptibles d'être confiée à un magistrat exerçant à titre temporaire au sein de la juridiction dans laquelle il est nommé ». Selon le Conseil, pour respecter le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire, au sein d'un tribunal, il n'est pas permis que plus d'un tiers des fonctions normalement réservées aux magistrats de carrière soient exercées par des magistrats recrutés provisoirement. Deuxièmement, le point 4° dispose que « la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut dispenser de toute formation, ou uniquement du stage en juridiction, une personne recrutée à titre exceptionnel et au vu de son expérience professionnelle. ». Le Conseil constitutionnel précise que cette formation doit s'assurer que le candidat détient les capacités pour exercer ces fonctions, et ce avant même de rendre son avis sur le projet de nomination du candidat.

Cons. const., 23 décembre 2021, Loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, n° 2021-831 DC

Exigences relatives à la procédure et au contenu de projet de loi de finance – Non conformité partielle

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel censure l'article 26 de la loi déferée, qui prévoit que les agents publics désignés puissent accéder à des informations relevant de la statistique publique ou recueillies

par l'administration fiscale. Selon le Conseil, la communication des informations couvertes par le secret statistique ou fiscal est de nature à porter atteinte au droit au respect de la vie privée.

Ensuite, le Conseil émet des réserves d'interprétation à l'égard de plusieurs dispositions de la loi déferée. Premièrement, le Conseil précise qu'il résulte des exigences de continuité de la vie nationale et du principe de sincérité de l'examen des lois de finances, que la méconnaissance de la procédure de coordination des politiques économiques et budgétaires, prévue par l'article 1^{er} K, ne compromet pas la mise en discussion d'un projet de loi de finances. Deuxièmement, le Conseil déclare que les documents joints au projet de loi de finances de l'année devront comporter des justifications précises tant sur les prélèvements que sur les recettes et les dépenses, et une analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'État dans une annexe explicative. Troisièmement, le Conseil affirme que le retard dans le dépôt d'une annexe ne peut pas faire obstacle à l'examen du projet de loi de finances. Quatrièmement, le Conseil constitutionnel se prononce sur l'article 61 de la loi déferée, qui prévoit que l'avis du Haut conseil des finances publiques doit être joint à certains projets de loi relatifs aux finances publiques lors de la saisine du Conseil d'État, puis lors de son dépôt à l'Assemblée nationale. Le Conseil déclare que si un avis est rendu par le Haut Conseil des finances publiques après l'avis du Conseil d'État, il lui incombera d'apprécier le respect des dispositions de l'article 61 au regard des exigences de la continuité de la vie de la Nation.

Cons. const., 17 mars 2022, Loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte, n° 2022-838 DC

Compétences du Défenseur des droits – Conformité – réserve

Le Conseil constitutionnel considère que les dispositions de l'article 2 de la loi, qui prévoient que le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits sur proposition de ce dernier, doivent être interprétées comme subordonnant également à la proposition de l'autorité administrative indépendante le pouvoir du Premier ministre de mettre fin à leur fonction.

TITRE V – FINANCES PUBLIQUES

Cons. const., 17 mars 2022, Commune de la Trinité, n° 2021-982 QPC

Modalités de compensation ou de la suppression de la taxe d'habitation pour certaines communes membres d'un syndicat de communes – Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel juge contraires au principe d'égalité devant les charges publiques les dispositions du paragraphe IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui organisent le mécanisme de compensation pour certaines communes de la perte du produit de la taxe d'habitation. Ce mécanisme correcteur prend en compte le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçu par chaque commune, calculé en appliquant à la base imposable constatée en 2020 le taux communal de taxe d'habitation de 2017. À l'aune de l'article 13 de la Déclaration de 1789, les Sages soulignent qu'en prévoyant que le produit de la taxe d'habitation à compenser pour une commune est déterminé par l'application de son taux communal à la base imposable, les dispositions contestées n'incluent pas le produit de la part de taxe affecté au syndicat de communes au titre de sa contribution lorsque la commune a choisi de financer le syndicat par une contribution fiscalisée.

TITRE VI – ENVIRONNEMENT

Cons. const., 13 août 2021, Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, n° 2021-825 DC

Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - Non conformité partielle

Alors que les requérants estimaient que le législateur avait privé de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et demandaient au Conseil constitutionnel de lui enjoindre de prendre les mesures adéquates pour y remédier, la Haute instance nationale a rejeté le grief invoqué dans la mesure où il n'est pas soulevé à l'encontre de dispositions précises. Par ailleurs, le juge constitutionnel rappelle qu'il ne dispose pas d'un pouvoir d'injonction à l'égard du législateur.

En revanche, le Conseil constitutionnel abroge certaines dispositions des articles 81 et 173 de la loi déferée qu'il estime contraire à l'article 38 de la Constitution.

De plus, les Sages de la rue Montpensier jugent contraire à la Constitution d'autres dispositions de la loi déferée qui ont été adoptées selon une procédure irrégulière.

Cons. const., 19 novembre 2021, Société Pétroles de la côte basque, n° 2021-946 QPC

Part des biocarburants prise en compte dans la filière gazole pour le calcul de la taxe générale sur les activités polluantes – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe III de l'article 266 quinquies du code des douanes qui crée un avantage fiscal supérieur au profit des distributeurs de gazole qui incorporent des biocarburants traditionnels, et non pas des biocarburants avancés. Selon le Conseil, la différence de traitement qui en résulte est fondée sur une différence de situation et est en rapport avec l'objet de la loi. En effet, il s'agit bien de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant l'incorporation progressive de biocarburants avancés, tout en stabilisant celle de biocarburants traditionnels.

Cons. const., 11 février 2022, Fédération nationale des activités de dépollution, n° 2021-968 QPC

Obligation de stockage des déchets ultimes issus d'activités de tri ou de recyclage pour les exploitants d'installations de stockage des déchets non dangereux – Non conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement qui imposent aux exploitants des installations de stockage de déchets non dangereux de réceptionner les déchets ultimes produits par les entreprises de recyclage, dès lors qu'elles satisfont à certains critères de performance. Le juge constitutionnel estime qu'en obligeant ainsi les exploitants à réceptionner prioritairement certains déchets ultimes, ces dispositions sont susceptibles de faire obstacle à l'exécution des contrats qu'ils ont préalablement conclus avec les apporteurs d'autres déchets. Si l'atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues est justifiée par la poursuite de l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, elle est manifestement disproportionnée.

Cons. const., 18 février 2022, France nature environnement, n° 2021-971 QPC

Prolongation de plein droit de certaines concessions minières – Non conformité de date à date

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions de l'article L. 144-4 du code minier, qui font exception à l'expiration au 31 décembre 2018 de certaines concessions minières en permettant leur prolongation de droit. Il identifie deux périodes différentes.

Avant l'entrée en vigueur de la loi environnementale du 22 août 2021, les dispositions contestées ne soumettaient la prolongation de ces concessions à aucune autre condition que celle de l'exploitation du gisement au 31 décembre 2018. Par conséquent, l'administration n'était pas tenue de prendre en compte les conséquences environnementales d'une telle prolongation avant de se prononcer, si bien que le législateur a méconnu les articles 1^{er} et 3 de la Charte de l'environnement.

En revanche, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, il est prévu qu'une telle demande de prolongation est refusée si l'administration émet un doute sérieux sur la possibilité d'exploiter le gisement sans porter une atteinte grave à l'environnement. Dès lors, à compter de cette date, les dispositions contestées doivent être interprétées de telle sorte à ce qu'elles ne fassent pas obstacle à la prise en compte des conséquences sur l'environnement de la décision de prolongation de ces concessions. Sous cette réserve, le législateur ne méconnaît pas les articles 1^{er} et 3 de la Charte de l'environnement.

TITRE VII – BIOETHIQUE

Cons. const., 29 juillet 2021, Loi relative à la bioéthique, n° 2021-821 DC

Loi relative à la bioéthique – Conformité

En premier lieu, le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution certaines dispositions de l'article 20 de la loi déferée, qui prévoient que des recherches portant sur l'embryon humain ou sur les cellules souches embryonnaires peuvent désormais être menées non seulement à des fins médicales, mais aussi en vue d'améliorer la connaissance de la biologie humaine. Contrairement à ce qu'affirmaient les requérants, les dispositions contestées ne s'inscrivent pas dans le cadre de pratiques eugéniques, qui visent à l'organisation de la sélection des personnes. Par ailleurs, la Haute instance nationale note que le consentement préalable et expresse du donneur est nécessaire pour qu'une recherche soit menée à partir d'embryons.

En second lieu, les Sages de la rue Montpensier considèrent que les dispositions mettant fin à l'interdiction de créer des embryons transgéniques ne sont pas contraires à la Constitution. En effet, le juge constitutionnel retient que la création de tels embryons est seulement autorisée dans le cadre de recherches sur l'embryon. Or, cette dernière est entourée de garanties suffisantes.

En dernier lieu, le Conseil constitutionnel valide les dispositions selon lesquelles l'accord de la femme enceinte est nécessaire pour que l'autre membre du couple soit informé des résultats d'examens prénataux. Selon la Haute instance nationale, la différence de traitement, qui repose sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi.

TITRE VIII – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Cons. const., 11 mars 2022, n° 2022-152 ORGA

Décision portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution

Le Conseil constitutionnel, dans un objectif de juridictionnalisation de ses travaux, a pris des mesures visant à améliorer le débat contradictoire et la transparence de la procédure. Il est notamment prévu la mention sans délai de l'enregistrement de la saisine ou encore l'information de la date de lecture de la décision sur le site internet. Surtout, le Conseil constitutionnel a mis par écrit une pratique occasionnelle qui est l'audition de députés ou sénateurs désignés lorsqu'ils sont à l'initiative de la saisine avec la possibilité pour eux de produire des observations écrites. Les députés ou sénateurs qui ne seraient pas auteurs de la saisine peuvent eux aussi produire des observations écrites par l'intermédiaire d'un membre du Conseil désigné en tant que rapporteur du dossier. Il est aussi codifié la pratique poursuivie depuis 2019 qui consiste à rendre publique sur son site internet les contributions extérieures en même temps que ses décisions.

TITRE IX – NON RENVOI DU CONSEIL D'ETAT

CE, 15 octobre 2021, M. S..., n° 451866, B

Attribution par le législateur d'un pouvoir réglementaire au Haut conseil du commissariat aux comptes – Absence de renvoi au Conseil constitutionnel

Le fait que le législateur attribue au Haut conseil du commissariat aux comptes le pouvoir de fixer des normes réglementaires relatives à la déontologie des commissaires ne porte pas atteinte à la liberté d'entreprendre, au principe de légalité des délits et des peines, ni aux droits de la défense.

CE, 28 janvier 2022, Mme C..., n° 457879, B

Obligation vaccinale du corps médical au préambule de la Constitution de 1946 - Absence de renvoi au Conseil constitutionnel

L'obligation vaccinale contre la covid-19 pesant sur les personnes exerçant dans les établissements de santé mentionnées à l'article L6111-1 du code de la santé publique est justifiée par une exigence de protection de la santé publique. Dans la mesure où cette obligation n'est manifestement pas inappropriée dans le cadre de la protection de la santé publique, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.



UN AN DE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Supervisé par

FERNANDEZ Sandra

Auteurs

MDPA 1 : ARMAGNAC Charlotte

**MDPA 2 : CABO Lucas, GALIBERT Geoffrey,
NGUEFACK Julie, SAVOVA-UCAL Simay**

MDPA 3 : GEIN Alexandre, LACOMBE Lucas

TITRE I – DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION

CJUE, Grande chambre, 22 février 2022, RS (Effets des arrêts d'une Cour constitutionnelle), C-430/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Craiova (Roumanie), la Cour de justice rappelle que les Etats membres sont tenus de respecter leurs obligations découlant du droit de l'Union lorsqu'ils exercent leur propre compétence relative à l'organisation de la justice sur leur territoire. Or, l'article 19§1, alinéa 2, TUE leur impose d'établir les voies de recours nécessaires pour garantir une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Il impose également aux juridictions nationales de garantir la pleine application de ce droit. Par conséquent, les juridictions de droit commun peuvent être liées par les décisions d'une Cour constitutionnelle tant que le droit national garantit l'indépendance de cette dernière. Toutefois, en vertu du principe de primauté et pour la garantie de l'efficacité du mécanisme de renvoi préjudiciel et de l'unité du droit de l'Union, les juridictions de droit commun doivent pouvoir apprécier la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale même si la Cour constitutionnelle l'a déjà jugée conforme à une disposition constitutionnelle nationale prévoyant la primauté du droit de l'Union. Cela vaut même lorsqu'un arrêt de cette Cour constitutionnelle refuse de donner suite à un précédent arrêt de la Cour en se fondant, notamment, sur l'identité constitutionnelle de l'Etat.

CJUE, Grande chambre, 05 avril 2022, Commission c/ Conseil (Organisation Maritime Internationale), aff. C-161/20

L'arrêt vient préciser les conditions de la représentation de l'Union européenne et de ses Etats membres sur la scène internationale. Lorsqu'il est question d'un accord international auquel l'Union n'est pas partie, les Etats membres peuvent décider de confier leur représentation au niveau international à la Commission. En dehors de cette hypothèse et de celles expressément visées par le traité, la Commission n'est pas compétente pour représenter les Etats membres. Ces derniers peuvent se faire représenter sur la scène internationale par l'Etat assurant la présidence du Conseil, sous la réserve d'agir dans l'intérêt de l'Union, sans pour autant agir en son nom ou à titre individuel.

TITRE II – CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

CJCE, Grande chambre, 22 juin 2021, Venezuela c/ Conseil, C-872/19 P

La Cour se prononce sur les caractéristiques de recevabilité d'un recours en annulation formé par un Etat-tiers. En effet, le Venezuela conteste un règlement adopté par le Conseil à son encontre, prévoyant des mesures restrictives pour améliorer la situation humanitaire et politique du pays. En se fondant sur la première condition énoncée par l'article 263 du TFUE, la Cour affirme qu'un Etat-tiers a intérêt à agir en tant que personne morale. Elle relève que la décision litigieuse produit des effets juridiques et économiques directs et automatiques à l'encontre de l'Etat. Enfin, la Cour identifie le caractère réglementaire de l'acte litigieux et conclut à la qualité du Venezuela pour agir, outre le fait que ce soit un Etat tiers.

CJUE, Grande chambre, 2 septembre 2021, République de Moldavie, C-741/19

La Cour de justice statue sur une question d'interprétation du TCE qui est un accord mixte. Les parties étaient étrangères à l'Union européenne et invoquaient le fait que le droit de l'Union n'était pas

applicable à leur affaire. La Cour de justice affirme que l'affaire en cause peut être jugée par un tribunal arbitral, qui, lui, pouvait appliquer le droit de l'Union. Cependant, le tribunal arbitral ne peut pas saisir la Cour de justice à titre préjudiciel. La décision de ce tribunal arbitral doit par ailleurs être soumise au contrôle d'une juridiction d'un Etat membre qui sera compétente pour assurer le plein respect du droit de l'Union.

CJUE, GC, 21 décembre 2021, Randstad Italia, C-497/20

Le droit de l'Union n'exige pas que l'Etat membre prévoit la possibilité de saisir la juridiction suprême de l'ordre judiciaire d'un pourvoi contre de décisions d'irrecevabilité émanant de la juridiction administrative suprême, dans le seul but de remédier à la violation du droit au recours effectif. Toutefois, les particuliers qui auraient été lésés par la violation de leur droit à un recours effectif du fait d'une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort, ont la faculté d'engager la responsabilité de l'Etat membre concerné.

TITRE III – VALEURS DE L'UNION EUROPEENNE

CJUE, Grande chambre, 3 juin 2021, Hongrie c/ Parlement, C-650/18

Dans le cadre d'un recours en annulation, la Cour se prononce sur les modalités de vote aux fins de l'application de l'article 7 du TUE. Le Parlement européen a adopté une résolution permettant au Conseil de l'Union européenne de constater de l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs communes sur lesquelles l'Union européenne est fondée. La Hongrie conteste la résolution du Parlement européen en ce qu'il n'a pris en compte, lors de son adoption, que les suffrages exprimés et non les abstentions des parlementaires. La Cour rejette le recours au motif que la notion de « suffrages exprimés » mentionnée à l'article 354 du TFUE relatif aux votes dans le cadre de l'article 7 du TUE, doit être interprétée dans le sens habituel du langage courant. Une telle interprétation implique que le Parlement européen ne prenne en compte que les votes positifs et négatifs et non les abstentions. La Cour précise que cela ne porte ni atteinte au principe de démocratie ni au principe d'égalité de traitement.

CJUE, Grande chambre, 15 juillet 2021, Commission c/ Pologne, C-791/19

La Cour statue sur un recours en manquement pour manquement aux obligations issues du droit de l'Union. La nouvelle chambre disciplinaire de la Cour suprême de Pologne ne présente pas des garanties d'impartialité et d'indépendance suffisante au regard des pouvoirs législatif et exécutif. Sont mis à mal le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'Etat de droit. La Cour affirme que le processus de nomination des juges de la chambre disciplinaire est déterminé par un organe ne semblant plus indépendant et ne répondant pas aux exigences du droit à un procès équitable. Ainsi, le régime disciplinaire pourrait être utilisé par le pouvoir à des fins de contrôle des juridictions. Pour la Cour, le processus de « dialogue des juges » se retrouve sérieusement mis à mal, ce qui peut entraîner un blocage dans l'uniformisation du droit de l'Union.

CJUE, GC, 6 octobre 2021 W.Z, C-487/19

La Cour se prononce sur les circonstances dont doit tenir compte la juridiction nationale dans le but de démontrer l'existence, dans la procédure de nomination d'un juge, d'irrégularités de nature à empêcher la constitution d'un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 19 TUE. Elle précise également les conséquences que le principe de primauté du droit de l'Union sur une décision adoptée par un tel juge. La Cour constate qu'une mutation non-consentie d'un juge est potentiellement de nature à porter atteinte aux principes de l'inamovibilité et de l'indépendance des juges. Ainsi, la Cour juge qu'en vertu de l'article 19 TUE et du principe de primauté du droit de l'Union, une juridiction nationale saisie d'une demande de récusation doit tenir pour non avenue une ordonnance de nomination du juge, s'il ressort de l'ensemble des conditions et des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le processus de nomination, que celui-ci ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial.

CJUE, GC, 21 décembre 2021, Euro Box Promotion e.a., C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19

Dans ces affaires jointes, la Cour de justice souligne que le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une jurisprudence de la Cour constitutionnelle. En effet, cette jurisprudence conduit à l'annulation des jugements rendus par des formations de jugement irrégulièrement composées. De plus, combinée avec les dispositions nationales en matière de prescription, cette jurisprudence crée un risque systémique d'impunité des faits constitutifs d'une infraction grave, de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou de corruption. Un juge qui constate que le droit de son pays méconnaît les règles européennes anti-fraude et anti-corruption a l'obligation d'appliquer, selon le principe de primauté, le droit européen et non le droit de son pays. Par ailleurs, toute atteinte à l'indépendance de ce juge serait contraire au droit de l'Union.

TITRE IV – POLITIQUES DE L'UNION

I/ ENVIRONNEMENT

CJUE, grande chambre, 22 février 2022, Bund Naturschutz in Bayern, C-300/20

Dans son arrêt, la Cour précise la notion de plans et programmes devant être soumis à une évaluation environnementale en vertu de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En premier lieu, les programmes doivent concerner ou traiter l'un des secteurs visés par l'article 3§2 sous a) de la directive 2001/42 (à savoir l'agriculture, la pêche, l'énergie, l'industrie des transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications le tourisme, l'aménagement du territoire urbain et rural ou l'affectation des sols). En second lieu, les plans ou programmes doivent définir le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir. Enfin, la Cour juge qu'une mesure nationale qui vise à protéger la nature ou le paysage et énonce à cette fin des interdictions générales ainsi que des obligations d'autorisation sans prévoir de règles suffisamment détaillées en ce qui concerne le contenu, l'élaboration et la mise en œuvre de projets ne relève pas de l'article 3§4 de la directive. Aux termes de cet article, il appartient aux États-membres de déterminer si les plans et programmes autres que ceux visés au §2 de cet article sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

II/ POLITIQUE D'ASILE

CJUE, Grande chambre, 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale – protection déjà accordée), C-483/20

La Cour s'est prononcée sur l'existence d'exceptions à la faculté offerte à un État membre de déclarer une demande de protection internationale irrecevable au regard du droit au respect à la vie familiale et l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrés à l'article 7 et l'article 24§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive « procédures » lue à la lumière de l'article 7 et de l'article 24§2 de la Charte, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce cette faculté au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder le statut de réfugié par un autre État membre, lorsque ce demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire dans le premier État membre, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 23§2 de la directive « qualification », relatif au maintien de l'unité familiale.

III/ POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

CJUE, GC, 21 décembre 2021, Bank Melli Iran, C-124/20

La Cour statue sur l'affaire relative à la banque iranienne, Bank Melli Iran, détenue par l'Etat iranien et disposant d'une succursale en Allemagne. Elle affirme que l'interdiction, posée par le droit de l'Union, de se conformer aux sanctions secondaires prises par les États-Unis contre l'Iran est invocable dans un procès civil. Bien que cette interdiction vaut même en l'absence de sommation ou d'instruction spécifique par une autorité administrative ou judiciaire des Etats-Unis, elle ne saurait toutefois violer la liberté d'entreprises d'une personne qu'elle vise, en entraînant pour celle-ci des pertes économiques disproportionnées.

CJUE, 8 mars 2022, Commission contre Royaume-Uni, C-213/19

Dans le cadre d'un recours en manquement contre le Royaume-Uni, la Cour s'est prononcée sur le manquement de ce dernier aux obligations qui lui incombent au titre de la réglementation européenne relative au contrôle et à la surveillance en matière de recouvrement des ressources propres, au droit douanier et à la TVA.

Concernant les ressources propres, la Cour estime que, si l'impossibilité d'effectuer les contrôles habituels provient de l'omission des autorités douanières, alors l'Etat peut recourir pour ses calculs à une méthode fondée sur des données statistiques en dépit de données réelles. Or, une telle méthode doit être justifiée par des circonstances particulières et être suffisamment précise et fiable. Une telle méthode a été recommandée par la Commission européenne et l'Office européen de la lutte anti-fraude (OLAF) au Royaume-Uni, qui ne l'a pas prise en compte. Dès lors, la Cour estime que le Royaume-Uni a manqué à ses obligations, en n'appliquant pas les mesures de contrôle douaniers efficaces et en ne fournissant pas les données nécessaires à la Commission européenne.

IV/ POLITIQUE SOCIALE

CJCE, Grande chambre, 3 juin 2021, Team Power Europe, C-784/19

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel du Tribunal administratif Bulgare, la Cour s'est interrogée sur les conditions requises pour que les entreprises intérimaires qui mettent à disposition des travailleurs au profit d'entreprises non établies sur le même État membre puissent bénéficier du régime de sécurité

sociale dans l'Etat membre dans lequel elles sont établies. La Cour relève que pour être considérée établie dans un Etat membre, les entreprises intérimaires doivent effectuer une majeure partie de leurs activités de mise à disposition de travailleurs intérimaires au profit des entreprises établies dans le même Etat membre. Elles pourront dès lors bénéficier du régime de sécurité sociale de cet Etat. Par cette solution, la Cour lutte contre le forum shopping.

CJUE, Grande chambre, 15 juillet 2021, Ministrstvo za obrambo, C-742/19

La Cour se prononce sur l'applicabilité du droit de l'Union en matière de temps de travail dans le domaine des forces armées. Le champ de l'affaire dépasse le seul article 4§2 TUE puisqu'il s'agit de l'aménagement du temps de travail. Le droit de l'Union peut s'appliquer dans le respect de la nature régaliennne du domaine. Selon la directive 2003/88, la notion de « travailleur » est définie par la subordination, la prestation et la rémunération dans la relation de travail. Elle s'applique à « tous les secteurs d'activités, privés ou publics » mais le domaine des forces armées fait l'objet d'une dérogation. Cependant, elle ne présente pas un caractère absolu et ne concerne que les opérations purement militaires. La Cour relève que le droit de l'Union a vocation à s'appliquer via la directive 2003/88 dans le cadre d'une « période de garde ». Ainsi, elle doit être considérée comme du temps de travail lorsqu'elle s'effectue sur un lieu de travail différent du domicile. Cependant, la rémunération peut être différente en fonction de l'effectivité ou non des prestations accomplies durant ce dit temps de travail.

V/ POLITIQUE ECONOMIQUE ET MONETAIRE

CJUE, Grande chambre, 15 juillet 2021, Commission c/ Landesbank Baden-Württemberg et CRU, C-584/20 P, C-621/20 P

La Cour statue sur la portée de deux principes procéduraux. Sur le principe du contradictoire, la Cour rappelle la procédure préalable au soulèvement d'office d'un moyen. La juridiction de l'Union doit adresser une invitation à présenter des observations sur ledit moyen aux parties en présence afin qu'elles puissent prendre position de manière utile et effective sur celui-ci. Sur l'obligation de motivation, il est nécessaire de mettre en balance cette dernière et le principe de protection du secret des affaires. La motivation à la charge de toute institution, organe ou organisme de l'Union mettant à la charge d'un opérateur privé le paiement d'une somme d'argent, n'a pas à présenter un caractère exhaustif du fait qu'ils sont tenus au principe de protection du secret des affaires. Cependant, la mise en balance ne doit pas avoir pour effet de vider l'obligation de motivation de sa substance.

CJUE, Grande chambre, 15 juillet 2021, FBF, C-911/19

La Cour se prononce sur la portée des observations de l'Autorité bancaire européenne qui ne possède qu'un pouvoir d'incitation et de persuasion. Ses orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE. En effet, ces orientations ne produisant pas d'effets juridiques obligatoires, les autorités compétentes destinataires ne sont pas liées par elles. La Cour précise que le pouvoir de l'Autorité bancaire européenne dépend d'un encadrement législatif strict. La validité de ses orientations est soumise aux dispositions du règlement n°1093/2010 portant sur l'étendue de ses compétences.

VI/ PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

CJUE, Grande chambre, 15 juin 2021, Facebook Ireland et autres, C-645/19

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel de la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour affirme qu'en vertu du RGPD, une autorité de contrôle, n'étant pas l'autorité chef de file, peut porter une action en justice contre une prétendue violation du règlement devant une juridiction d'un État membre et en assurer l'application dans le cadre d'un traitement transfrontalier. La Cour précise qu'une action en justice peut être intentée par l'autorité de contrôle avant l'entrée en vigueur du RGPD, en se fondant sur les dispositions de la directive relative à la protection des données du 24 octobre 1995. Enfin, la Cour reconnaît l'effet direct de l'article 58 du RGPD qui dispose que chaque État membre doit permettre à une autorité d'intenter une action en justice contre toute violation du RGPD, mais également dans le cadre d'un traitement de données transfrontalier.

CJUE, Grande chambre, 15 juillet 2021, WABE und MH Müller Handel, C-804/18, C-341/19

La Cour se prononce sur le port de signe religieux sur les lieux de travail au titre de la politique sociale de l'Union. L'interdiction de porter un signe visible de conviction n'est pas discriminatoire dès lors qu'elle vise de manière indifférente toutes les convictions et tous les travailleurs de l'entreprise. Néanmoins, la poursuite d'une politique de neutralité est subordonnée à différentes conditions : un besoin véritable de l'employeur doit être identifié, ladite différence de traitement doit être apte à assurer la bonne application de ladite politique de neutralité et elle doit être limitée au strict nécessaire. De plus, la discrimination indirecte ne pourrait être justifiée que si elle couvre toute forme visible d'expression ou dès lors qu'elle est mise en œuvre de manière cohérente et systématique. Enfin, la Cour affirme que la conciliation entre la liberté de pensée, de conviction et de religion et les objectifs légitimes est laissée à l'appréciation de chaque État membre.

CJUE, Grande chambre, 22 juin 2021, Latvijas Republikas Saeima, C-439/19

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel de la Cour constitutionnelle de Lettonie, est jugée non conforme avec le RGPD la réglementation lettone sur la circulation routière qui prévoyait la communication de données à caractère personnel relatives aux points de pénalités. La Cour précise qu'une telle communication de données personnelles relevait du traitement de données à caractère personnel relatives aux infractions pénales au sens du RGPD, et ce en dépit du fait que telles infractions sont qualifiées en Lettonie d'administratives. Ainsi, le fait que la réglementation permette la publication de telles données à tout public sans justifier d'intérêts particuliers est contraire au RGPD. Malgré le fait qu'une telle réglementation s'intègre dans un objectif de sécurité routière, la mesure n'est ni adaptée ni proportionnée audit objectif.

VII/ PROPRIETE INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

CJCE, Grande chambre, 22 juin 2021, Youtube et Cyando, C-682/18 et C-683/18

La Cour se prononce sur la responsabilité des exploitants de plateforme en ligne concernant les œuvres publiées de manière illicite par leurs utilisateurs en dépit de leur protection par les droits d'auteur. La Cour se fonde sur la directive 2001/29 sur les droits d'auteur, la directive 2000/31 sur le commerce électronique et la directive 2004/48 sur le respect des droits de propriété intellectuelle. La responsabilité des exploitants de plateforme peut être engagée si leur participation dans la communication au public va au-delà de la simple mise à disposition sur leur plateforme du contenu violant les droits d'auteur. L'intention de l'exploitant est prise en compte. Ainsi, s'il n'est pas conscient de l'illégalité du contenu partagé sur sa plateforme, il sera exonéré de responsabilité. Cependant, la

Cour précise que si les exploitants avaient connaissance d'une telle illégalité, leur responsabilité pourra être engagée seulement après leur avoir notifié l'atteinte et en cas d'absence de réaction.

CJUE, gd. ch., 26 avril 2022, Pologne c/ Parlement et Conseil, aff. C-401/19

La Cour de justice interprète dans le cadre d'un recours en annulation, l'article 17 paragraphe 4 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Cette directive instaure l'obligation, pour les fournisseurs, de contrôler les contenus que des utilisateurs souhaitent téléverser sur leurs plateformes préalablement à leur diffusion au public. Cette directive dispose de garanties appropriées pour assurer le respect du droit à la liberté d'expression et d'information des utilisateurs. Ainsi, il incombe aux États membres, lors de la transposition de cette directive, de veiller à se fonder sur une interprétation de cette disposition qui permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de cet article, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme audit article, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celui-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux ou avec les autres principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de proportionnalité.

TITRE V – RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

CJUE, Grande chambre, 7 septembre 2021, Klaipėdos regiono atlieku tvarkymo centras, C-927/19

La Cour de justice précise les pouvoirs du pouvoir adjudicateur en matière de passation d'un marché ouvert international. Elle affirme que le pouvoir adjudicateur peut établir des conditions d'exécution de marché au niveau technique, qui doivent être strictement encadrées. Le fait par le pouvoir adjudicateur de refuser de communiquer des informations figurant dans le dossier de candidature doit pouvoir faire l'objet d'un recours car le pouvoir adjudicateur doit communiquer ces informations de façon neutre dans la mesure du possible.

CJUE, Grande chambre, 22 février 2022, Stichting Rookpreventie Jeugd e.a, C-160/20

La Cour se prononce sur la validité et l'opposabilité de la méthode établie par l'ISO pour déterminer les niveaux maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone, à laquelle renvoie le droit de l'Union. En premier lieu, la Cour juge que, au titre de l'article 4§1 de la directive 2014/40, les niveaux d'émission maximaux fixés par cette directive pour les cigarettes destinées à être mises sur le marché ou fabriquées dans les États membres doivent être mesurés en application des méthodes de mesure découlant des normes ISO auxquelles se réfère cette disposition. En second lieu, la Cour relève que si cette disposition renvoie à des normes ISO qui n'ont pas fait l'objet d'une publication au JO, elle ne prévoit aucune restriction concernant l'accès à ces normes, elle est donc valide au regard du principe de transparence. En troisième lieu, elle juge que la seule participation de l'industrie du tabac à l'établissement des normes en cause auprès de l'ISO n'est pas de nature à remettre en cause la validité de cette disposition. En quatrième lieu, la Cour souligne qu'en vertu d'une jurisprudence constante, la validité de cette disposition ne saurait être appréciée sur la base d'études mentionnées par la juridiction de renvoi car ces études sont postérieures à la date d'adoption de la directive litigieuse. En dernier lieu, la Cour précise que cette méthode doit être appropriée, au regard des avancées

scientifiques et techniques ou des normes adoptées à l'échelle internationale, pour mesurer les niveaux d'émission dégagées lorsqu'une cigarette est utilisée aux fins prévues et dit prendre pour base un niveau élevé de protection de la santé humaine.

CJUE, 29 mars 2022, Getin Noble Bank, C-132/20

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel de la Cour suprême polonaise, la Cour se prononce sur les exigences d'indépendance et d'impartialité des juges. La Cour précise que la circonstance qu'un juge ait commencé sa carrière sous le régime communiste n'impacte pas les exigences d'indépendance et d'impartialité, puisque la Pologne est désormais un régime démocratique qui a adhéré à l'Union européenne et à ses valeurs, dont l'Etat de droit. La Cour a ensuite estimé que le fait que la Cour constitutionnelle polonaise ait considéré comme inconstitutionnelle la composition du Conseil national de la magistrature n'a pas d'incidence sur l'indépendance et l'impartialité des juges puisqu'elle ne s'est pas prononcée sur ces caractères.

CJUE, Grande chambre, 05 avril 2022, GD c/ Commissionner of An Garda Síochána et autres, aff. C-140/20

L'arrêt vient préciser les dispositions de la directive 2002/58/CE *Vie privée et communications électroniques*, en trois temps.

En premier lieu, l'article 15 paragraphe 1 de ladite directive s'oppose à des mesures législatives prévoyant, à titre préventif, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation. En revanche, ledit article, lu à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne s'oppose pas à des mesures législatives prévoyant, aux fins de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique quatre types de mesures.

D'abord, une conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation qui soit délimitée, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, mais renouvelable. Ensuite, une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire. Puis, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens et de communications électroniques.

Enfin, le recours à une injonction faite aux fournisseurs de services de communications électroniques, au moyen d'une décision de l'autorité compétente soumise à un contrôle juridictionnel effectif, de procéder, pour une durée déterminée, à la conservation rapide des données relatives au trafic et des données de localisation dont disposent ces fournisseurs de services, dès lors que ces mesures assurent, par des règles claires et précises, que la conservation des données en cause est subordonnée au respect des conditions matérielles et procédurales y afférentes et que les personnes concernées disposent de garanties effectives contre les risques d'abus.

En deuxième lieu, le même article de la directive 2002/58/CE, interprété à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle le traitement centralisé des demandes d'accès à des données conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques, émanant de la police dans le cadre de la recherche et de la poursuite d'infractions pénales graves, incombe à un fonctionnaire de police, assisté par une unité

instituée au sein de la police jouissant d'un certain degré d'autonomie dans l'exercice de sa mission et dont les décisions peuvent faire ultérieurement l'objet d'un contrôle juridictionnel.

En troisième lieu, la Cour de justice précise que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale limite dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité qui lui incombe, en vertu du droit national, à l'égard d'une législation nationale imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation, en raison de l'incompatibilité de cette législation avec ledit article. L'admissibilité des éléments de preuve obtenus au moyen d'une telle conservation relève, conformément au principe d'autonomie procédurale des États membres, du droit national, sous réserve du respect, notamment, des principes d'équivalence et d'effectivité.

CJUE, Grande chambre, 17 mai 2022, *SPV Project 1503 Srl, Dobank SpA c/ YB et autres*, aff. jointes C-693/19 et C-831/19

La Cour de justice considère que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que, lorsqu'une injonction de payer prononcée par un juge à la demande d'un créancier n'a pas fait l'objet d'une opposition formée par le débiteur, le juge de l'exécution ne peut pas contrôler le caractère abusif des clauses du contrat qui ont servi de fondement à ladite injonction. La circonstance que, à la date à laquelle l'injonction est devenue définitive, le débiteur ignorait qu'il pouvait être qualifié de « consommateur » au sens de cette directive, est sans pertinence à cet égard.

CJUE, Grande chambre, 17 mai 2022, *MA c/ Ibercaja Banco*, aff. C-600/19

La Cour de justice reconnaît que le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale qui, du fait de l'autorité de la chose jugée et de la forclusion, ne permet ni au juge d'examiner d'office le caractère abusif de clauses contractuelles dans une procédure d'exécution hypothécaire, ni au consommateur, après l'expiration du délai pour former opposition, d'invoquer le caractère abusif de ces clauses dans cette procédure ou dans une procédure déclarative subséquente, lorsque ces clauses ont fait l'objet lors de l'ouverture de la procédure d'exécution hypothécaire, d'un examen d'office par le juge de leur caractère abusif. En revanche, le droit de l'Union ne s'oppose pas à une législation nationale qui n'autorise pas une juridiction nationale, agissant d'office ou sur demande du consommateur, à examiner le caractère abusif de clauses contractuelles lorsque la garantie hypothécaire a été réalisée, le bien hypothéqué vendu et les droits de propriété à l'égard de ce bien transférés à un tiers. Cette hypothèse est conditionnée par le fait que le consommateur dont le bien a fait l'objet d'une procédure d'exécution hypothécaire puisse faire valoir ses droits lors d'une procédure subséquente en vue d'obtenir réparation, au titre de cette directive, des conséquences financières résultant de l'application de clauses abusives.

CJUE, Grande chambre, 17 mai 2022, *L c/ Unicaja Banco SA*, aff. C-869/19

L'arrêt précise l'office du juge d'appel national en cas de violation d'une disposition obligeant une partie à restituer intégralement des sommes indûment payées. Selon la Cour, la directive 93/13 s'oppose à l'application de principes de procédure juridictionnelle nationale, ne permettant pas à une juridiction nationale saisie d'un appel contre un jugement limitant dans le temps la restitution des sommes indûment payées par le consommateur en vertu d'une clause déclarée abusive, de soulever d'office un moyen tiré de la violation de cette disposition et ordonner la restitution totale desdites

sommes, lorsque l'absence de contestation de cette limitation dans le temps par le consommateur concerné ne saurait être imputée à une passivité totale de celui-ci.

CJUE, Grande chambre, 17 mai 2022, IO c/ Impuls Leasing România IFN SA, aff. C-725/19

La Cour de justice avance que le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale qui ne permet pas au juge de l'exécution, saisi d'une opposition à l'exécution, d'apprécier, d'office ou à la demande du consommateur, le caractère abusif des clauses d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel formant titre exécutoire. Cette interprétation est conditionnée au fait que le juge du fond, susceptible d'être saisi d'une action distincte de droit commun en vue de faire examiner le caractère abusif des clauses d'un tel contrat, ne puisse suspendre la procédure d'exécution jusqu'à ce qu'il se prononce sur le fond que moyennant le versement d'une caution à un niveau qui est susceptible de décourager le consommateur à introduire et à maintenir un tel recours.

TITRE VI – COOPERATION JUDICIAIRE

I/ COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

CJUE, Grande chambre, 22 février 2022, Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission), C-562/21 PPU et C-563/21 PPU

Par son arrêt rendu en grande chambre et statuant en application de la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour de justice de l'Union européenne précise les critères permettant à une autorité judiciaire d'exécution d'apprécier le risque éventuel de violation du droit fondamental de la personne recherchée, à un procès équitable. La Cour précise que dans la première étape de l'examen visant à évaluer l'existence d'un risque réel de violation du droit à un procès équitable, l'autorité judiciaire doit effectuer une appréciation globale fondée sur tout élément objectif, fiable, précis et dûment actualisé concernant le fonctionnement du système juridictionnel dans l'État membre d'émission. Dans la seconde étape de l'examen, il appartient à la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen d'apporter des éléments concrets donnant à penser que les défaillances systémiques ou généralisées du système juridictionnel ont eu une incidence concrète sur le traitement de son affaire pénale ou sont susceptibles d'avoir, en cas de remise, une telle incidence.

II/ COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE

CJUE, GC, 21 décembre 2021, Gtflix Tv, C-251/20

La Cour reconnaît le droit d'indemnisation pour une personne ayant fait l'objet de propos prétendument dénigrants sur internet. Cette demande doit être portée devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel les propos sont accessibles, afin d'obtenir la réparation du préjudice causé dans l'Etat membre de la juridiction saisie. L'attribution de la compétence aux juridictions nationales est subordonnée au fait que le contenu attentatoire soit accessible ou bien l'ait été sur ce territoire.

TITRE VII – CONTENTIEUX DE L'UNION

CJUE, GC, 6 octobre 2021, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi

Dans le cadre de ce renvoi préjudiciel, la Cour réaffirme les critères dégagés dans l'arrêt Ciflit. Partant, la Cour juge qu'une juridiction nationale statuant en dernier ressort ne peut pas être libérée de son obligation de renvoi préjudiciel au seul motif qu'elle a déjà saisi la Cour à titre préjudiciel dans le cadre de la même affaire. S'agissant de la théorie de l'acte clair, la Cour précise que l'absence de doute raisonnable doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union. Les juridictions nationales statuant en dernier ressort doivent apprécier sous leur propre responsabilité, de manière indépendante et avec toute l'attention requise, si elles se trouvent dans l'une des trois situations leur permettant de s'abstenir de soumettre à la Cour une question d'interprétation du droit de l'Union. Dès lors qu'une telle juridiction considère qu'elle est libérée de l'obligation de saisir la Cour, les motifs de sa décision doivent faire apparaître l'existence de l'une de ces trois situations. Si elle se trouve dans l'une de ces situations, elle n'est pas obligée de saisir la Cour. Dans le cas contraire, la juridiction doit saisir la Cour. Il revient à la seule juridiction nationale de déférer une question préjudicielle.

CJUE, 22 mars 2022, Prokurator Generalny, C-508/19

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel d'une juridiction polonaise, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation du principe de protection juridictionnelle effective garanti par l'article 19 du TUE.

Sur la recevabilité, la Cour rappelle que les renvois préjudiciels opérés par les juridictions nationales au titre de l'article 267 du TFUE doivent répondre à un besoin objectif pour la solution du litige, sauf circonstances exceptionnelles. Or, elle constate que la question préjudicielle litigieuse visait à contester la nomination des juges et à pallier l'insuffisance juridique nationale. Dès lors, elle ne répondait pas à l'exigence de besoin objectif et n'était pas une circonstance exceptionnelle, elle est donc irrecevable.

CJUE, Grande chambre, 3 mai 2022, CityRail, a.s. c/ Správa železnic, aff. C-453/20

La Cour de justice vient préciser la notion de juridiction au sens de l'article 267 du TFUE. Elle considère qu'un organisme de contrôle du secteur ferroviaire en Autriche, qui n'exerce que des fonctions administratives, ne peut être considéré comme tel. Pour cela, elle se fonde sur le fait que l'organisme en cause peut poursuivre de lui-même des irrégularités qu'il a découvert lors de ses différentes enquêtes, et qu'il est partie au litige en cas de litige avec ledit organisme.

TITRE VIII – LIBERTES FONDAMENTALES DE L'UNION

I/ LIBERTE D'ETABLISSEMENT

CJUE, 8 mars 2022, Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld, C-205/20

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel d'un Tribunal administratif d'Autriche, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 2014/67 relative à l'exécution de la directive 96/71, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

En premier lieu, la Cour s'est prononcée sur le fait de savoir si l'exigence de proportionnalité était d'effet direct. Elle estime que l'article 20 de la directive 2014/67, qui prévoit l'obligation de proportionnalité, est inconditionnel puisqu'il pose une telle exigence dans des termes absolus. D'autant plus qu'en dépit de l'obligation de transposition de la directive, l'Etat ne dispose à l'encontre de cette obligation aucune marge de manœuvre. La marge nationale d'appréciation pour définir les régimes applicables aux sanctions est limitée par l'obligation prévue par l'article 20. Dès lors, cette disposition est d'effet direct et peut être invoquée par un particulier devant le juge national, en cas de transposition nationale incorrecte.

En deuxième lieu, la Cour s'est prononcée sur la portée des obligations incombant aux juridictions nationales dans le cadre d'un litige relatif à l'obligation de proportionnalité. Elle a rappelé le principe de primauté du droit de l'Union européenne, et conclut que le juge national est dans l'obligation d'écarter la disposition nationale litigieuse, ne portant pas atteinte aux principes de sécurité juridique, de légalité des délits et des peines, de non rétroactivité de la loi pénale et d'égalité de traitement.

CJUE, 15 mars 2022, Autorité des marchés financiers, C-302/20

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel de la Cour d'appel de Paris, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation des dispositions de l'Union européenne concernant les opérations d'initié. La Cour s'est intéressée à la notion d'information privilégiée, et considère que la rumeur de marché concernant un émetteur d'instruments financiers, constitue une information à caractère précis et est considérée comme une information privilégiée. Se prononçant sur l'interdiction de divulgation desdites informations, elle a estimé que cette interdiction pouvait s'effacer, face à la liberté de presse et d'expression si elle était nécessaire et proportionnée.

CJUE, 24 mars 2022, Austro-Mechana, C-433/20

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel du tribunal régional supérieur de Vienne, la Cour se prononce sur l'interprétation de la directive 2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société d'information, afin de déterminer si le stockage de contenu dans le cadre informatique relève de l'article 5 relatif à l'exception de copie privée, et s'il doit être soumis à l'obligation de compensation.

La Cour a précisé que l'exception de copie privée s'applique aux reproductions commises sur tout support. La Cour estime que rentre dans la notion de reproduction, la sauvegarde d'une œuvre dans un espace de stockage, et mais également dans la notion de tout support le cadre informatique en nuage. La Cour rappelle que les Etats membres doivent prévoir une compensation équitable à destination des titulaires de droits, lorsqu'ils subissent une pratique de copie privée. Or, s'il est impossible d'identifier l'utilisateur final des données qui, en principe, devraient fournir la compensation, les Etats peuvent mettre en œuvre une redevance à la charge du producteur ou de l'importateur des serveurs par le biais desquels sont proposés les services informatiques en nuage. Pour la fixation de cette redevance, elle ne doit pas excéder le préjudice potentiel subi par les titulaires de droits.

II/ LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

CJUE, 10 mars 2022, Grossmania, C-177/20

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel du Tribunal administratif et du travail d'Hongrie, la Cour s'est prononcée, dans la continuité de ses arrêts précédents, sur le fait de savoir si le juge hongrois devait laisser inappliquée la réglementation hongroise relative aux usufruit, contraire au droit de l'Union européenne, et contraindre les autorités hongroises à réinscrire les droits d'usufruit des sociétés lésées, alors même qu'elles n'avaient pas contester la législation.

La Cour rappelle qu'eu égard à sa jurisprudence antérieure, le juge national doit tout mettre en œuvre pour s'assurer de la bonne application de sa solution jurisprudentielle. Elle précise que, parce que la législation nationale est contraire au principe de libre circulation des capitaux et au droit de propriété, le juge national doit l'écarter. Également, au regard des circonstances particulières et de la violation manifeste et grave du droit de l'Union, le juge national doit écarter l'acte de radiation du registre, fondé sur la législation hongroise litigieuse, et faire droit à la demande de réinscription des droits d'usufruit, et ce, même si une telle demande n'a pas été formulée. La Cour précise que si la réinscription est impossible, les personnes concernées doivent se voir accorder une compensation et une réparation des dommages.

III/ PRINCIPE DE SOLIDARITE ENERGETIQUE

CJUE, Grande chambre, 15 juillet 2021, Allemagne c/ Pologne, C-848/19 P

La Cour se prononce sur le principe de solidarité énergétique de l'article 194§1 TFUE. Ce principe fondamental du droit de l'Union est lié au principe de coopération loyale. Ainsi, il produit des effets juridiques contraignants. La Cour considère que, de ce fait, la légalité de tout acte des institutions de l'Union relevant de la politique de celle-ci dans le domaine de l'énergie doit être appréciée au regard du principe de solidarité énergétique, même en l'absence de référence explicite à ce principe dans le droit dérivé applicable. Pour la Cour, le principe de solidarité énergétique possède un champ d'action large et ne doit être restreint aux situations d'urgence. Cependant, lors de la mise en balance des intérêts énergétiques, doivent être évitées les mesures pouvant affecter les intérêts des États et acteurs.

TITRE IX – CITOYENNETE EUROPEENNE

CJUE, Grande chambre, 22 juin 2021, Ordre des barreaux francophones et germanophones et autres, C-718/19

Dans le cadre de deux renvois préjudiciels formulés par la Cour constitutionnelle Belge, la Cour se prononce sur la conformité de la loi belge du 24 février 2017 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La loi nationale institue la possibilité d'imposer aux citoyens de l'Union européenne et à leur famille, dans le délai imparti pour quitter le territoire Belge suite à une décision d'éloignement, une assignation à résidence ou une mise en détention. La Cour relève que les mesures restreignent la liberté de circulation mais peuvent être justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité publique, afin d'être conformes à l'article 27 de la directive séjour qui prévoit le respect du principe de proportionnalité et l'adoption de mesures individuelles. Les mesures d'éloignement sont reconnues conformes à la directive. En revanche, les mesures de rétention ne sont pas proportionnées à l'objectif poursuivi puisque la durée de rétention est similaire à celle des ressortissants d'États tiers, et ne prend donc pas en compte le statut fondamental du citoyen de l'Union européenne.

CJUE, Grande chambre, 22 juin 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-719/19

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat des Pays-Bas, la Cour se prononce sur les circonstances dans lesquelles un citoyen européen ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement prise pour des raisons non liées à l'ordre, la sécurité ou la santé publique, pouvait se prévaloir d'un nouveau droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil. Le seul départ physique du citoyen européen n'est pas suffisant pour considérer que la mesure d'éloignement du territoire de l'Etat membre d'accueil est exécutée. Ainsi, le citoyen ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement doit avoir rompu effectivement les liens avec l'Etat membre d'accueil pour exécuter pleinement la décision d'éloignement. Ensuite, il pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure, distincte de l'ancienne, pour revenir sur le territoire d'accueil de manière légale.

CJUE, Grande Chambre, 15 juillet 2021, A, C-535/19

La Cour se prononce sur la compatibilité au droit de l'Union du droit national qui exclut du droit d'être affilié au système public d'assurance maladie de l'Etat membre d'accueil les citoyens de l'Union économiquement inactifs, ressortissants d'un autre Etat membre, relevant du droit de l'Etat membre d'accueil et étant domicilié sur le territoire de celui-ci. En principe, les personnes économiquement inactives relèvent de la législation de l'Etat membre de leur résidence. En matière de sécurité sociale, les Etats membres sont subordonnés à la primauté du droit de l'Union. Ainsi, un Etat membre ne saurait, en vertu de sa législation nationale, refuser d'affilier à son système public d'assurance maladie un citoyen de l'Union. Suite aux analyses économiques, la Cour conclue que l'Etat membre d'accueil d'un citoyen de l'Union à la retraite peut prévoir la non-gratuité de ce système. L'Etat doit respecter le principe de proportionnalité dans l'application des conditions du versement.

CJUE, Grande chambre, 2 septembre 2021, Etat belge, C-930/19

Selon la Cour, le ressortissant d'un pays tiers victime de violences conjugales commises par son conjoint, citoyen de l'Union, peut bénéficier d'un maintien de son droit de séjour s'il a engagé une procédure de divorce avant ou après son départ. Dans le dernier cas, la procédure de divorce doit être engagée dans un délai raisonnable. Néanmoins, les Etats membres peuvent subordonner ce maintien du droit de séjour du ressortissant d'un pays tiers victime de violences conjugales à certaines conditions, comme le fait de disposer de ressources suffisantes. À ce titre, le ressortissant d'un pays tiers, victime de violences conjugales commises par un conjoint citoyen de l'Union, se trouve dans une situation différente du citoyen de l'Union victime de violences conjugales commises par un conjoint citoyen de l'Union. Les deux situations ne sont pas comparables pour la Cour de justice, qui juge que l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux ne trouve pas à s'appliquer.

CJUE, 6 octobre 2021, A (franchissement de frontières en navire de plaisance), C-35/20

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour affirme que le droit de libre circulation des citoyens de l'Union européenne n'empêche pas un Etat membre d'adopter une réglementation nationale qui oblige, sous peine de sanctions pénales, ses ressortissants à être munis d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité lorsqu'ils effectuent un voyage vers un autre Etat membre, indépendamment du mode de transport utilisé et de l'itinéraire. Cependant, les modalités de ces sanctions doivent être conformes aux principes généraux de l'Union, dont ceux de proportionnalité et de non-discrimination. Enfin, elle relève que, s'il est loisible pour les Etats membres d'infliger une amende afin de sanctionner la méconnaissance d'une exigence formelle relative à l'exercice d'un droit conféré par le droit de l'Union, cette sanction doit être proportionnée à la gravité de l'infraction.

CJUE, GC, 14 décembre 2021, Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo », C-490/20

Cette affaire concerne un enfant mineur citoyen de l'Union dont l'acte de naissance établi par l'État membre d'accueil désigne comme ses parents deux personnes de même sexe. La Cour reconnaît que les autorités de l'Etat membre dont il est le ressortissant sont tenues de lui délivrer un document d'identité, tel qu'il résulte de l'acte de naissance établi légalement par les autorités de l'Etat membre d'accueil. En ce sens, ils doivent mentionner les deux personnes de même sexe comme étant ses parents, si tel est le cas dans l'acte de naissance, malgré le fait que l'Etat membre d'origine ne reconnaît pas la possibilité de faire une telle mention sur un acte de naissance dans sa législation nationale. Egalement, l'Etat membre d'origine doit reconnaître le lien de filiation entre l'enfant et chacun de ses 2 parents de même sexe. L'objectif est de permettre à l'enfant d'exercer les droits découlant de son statut de citoyen européen, en particulier son droit de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres, avec chacun de ses 2 parents. La circonstance selon laquelle l'un des 2 parents est un ressortissant du Royaume-Uni qui n'est plus membre de l'Union européenne est par ailleurs sans incidence sur la solution de l'arrêt.

CJUE, 18 janvier 2022, Wiener Landesregierung, C-118/20

Une autorité administrative autrichienne va conditionner l'octroi de la nationalité autrichienne à une ressortissante estonienne vivant en Autriche à la démonstration, par la requérante, de la dissolution de son rapport de nationalité avec son Etat membre d'origine. En 2017, cette même autorité finit par rejeter la demande de la requérante – alors apatride et dépourvue du statut de citoyenne européenne – au motif qu'elle aurait commis des infractions administratives graves. Saisie de l'affaire, la cour administrative d'Autriche demande au juge de l'Union d'interpréter l'article 20 TFUE.

Après avoir rappelé que cette situation relevait du droit de l'Union, la Cour de justice estime qu'il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de s'assurer qu'une décision de révocation de l'assurance d'obtenir la nationalité d'un Etat membre doit respecter le principe de proportionnalité. Or, tel n'est pas le cas, comme en l'espèce, lorsque la décision de révocation repose sur la réalisation d'infractions au code de la route. L'Etat membre d'origine devait ainsi vérifier que la nationalité autrichienne était acquise avant de constater la perte de la nationalité estonienne.

CJUE, 20 janvier 2022, Roumanie c/ Commission, C-899/19

Par une décision de septembre 2013, la Commission refuse d'enregistrer la proposition d'initiative citoyenne européenne « *Minority SafePack* » dont l'objectif était d'inciter l'UE à adopter des actes contraignants relatifs à l'amélioration de la protection des minorités nationales et linguistiques et à renforcer la diversité culturelle et linguistique. Après un arrêt du Tribunal condamnant la décision de la Commission pour défaut de motivation, cette dernière décide finalement de partiellement enregistrer l'ICE. L'Etat roumain conteste alors cette décision d'abord devant le Tribunal, puis devant la Cour de justice.

Selon la Cour, si les valeurs de l'Union ne peuvent être confondues aux objectifs justifiant l'adoption d'actes juridiques, il est possible que les actes de l'Union tendent au respect de ses valeurs, au rang desquelles figurent le respect des droits des minorités et la diversité culturelle et linguistique.

CJUE, 20 janvier 2022, Landeshauptmann von Wien, C-432/20

Le chef du gouvernement du Land de Vienne a rejeté la demande de renouvellement d'un permis de statut de résident de longue durée d'un ressortissant kazakh. Pour rappel, la directive 2003/109 prévoit la perte de ce statut en cas d'absence du territoire de l'UE pendant douze mois consécutifs. Or, le requérant s'était rendu sur le territoire de l'Union quelques jours par an. La Cour juge que, sauf en cas d'abus, la présence – même de quelques jours – du bénéficiaire du statut de résident de longue durée sur le territoire de l'Union suffit à éviter la perte d'un tel statut.

TITRE X – ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

CJUE, GC, 9 novembre 2021, Bundesrepublik Deutschland, C-91/20

Dans le cadre de ce renvoi préjudiciel, la Cour se prononce la compatibilité du droit allemand à la directive 2011/95. Selon la juridiction de renvoi, la requérante, de nationalité tunisienne, née en Allemagne d'une mère tunisienne dont la demande d'asile n'a pas abouti et d'un père syrien auquel a été octroyé le statut de réfugié, ne pourrait bénéficier du statut de réfugié. Ce refus d'octroyer le statut de réfugié est dû à l'existence d'une protection effective dont la requérante pourrait bénéficier en Tunisie. Cependant, cette dernière pourrait bénéficier de la législation nationale allemande, pour se voir reconnaître à titre dérivé et aux fins de la protection de la famille dans le cadre de l'asile, le statut de réfugié en tant qu'enfant mineur d'un parent auquel a été octroyé ce statut.

Par son arrêt, la Cour ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié à l'enfant mineur célibataire d'un ressortissant d'un Etat tiers auquel ce statut a été reconnu. Cette possibilité est acceptée même lorsque cet enfant est né sur le territoire de cet État membre et possède, par son autre parent, la nationalité d'un pays tiers sur le territoire duquel il ne serait pas persécuté.

CJUE, Grande Chambre, 16 novembre 2021, Commission c/ Hongrie, C-821/19

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission, la Cour sanctionne la Hongrie pour violation du droit de l'Union. La Hongrie avait modifié ses lois concernant les mesures contre l'immigration irrégulière. D'une part, elle a adopté des dispositions qui ont introduit un nouveau motif d'irrecevabilité des demandes d'asile. D'autre part, elle a érigé en infraction pénale l'activité d'organisation, entraînant des restrictions à l'égard des personnes poursuivies ou sanctionnées pour une telle infraction. Cette nouvelle réglementation serait pour la Hongrie justifiée par les objectifs de lutte contre l'aide apportée au recours abusif à la procédure d'asile et contre l'immigration illégale fondée sur la tromperie. La Cour rejette cette justification et considère qu'en adoptant ces dispositions, la Hongrie manque aux obligations de deux directives : les directives « procédures » et « accueil ». À ce titre, la Cour soulève que la criminalisation de cette activité enfreint l'exercice des droits garantis par le législateur de l'Union en matière d'aide aux demandeurs de protection internationale.

CJUE, Grande Chambre, 16 novembre 2021, Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a., C-748/19 à C-754/19

Par son arrêt, la Cour juge incompatible avec le droit de l'Union le régime en vigueur en Pologne, selon lequel le ministre de la Justice peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part déléguer un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation. A

ce titre, la Cour considère que l'exigence d'indépendance des juges implique notamment que les règles relatives à une telle délégation présentent les garanties suffisantes afin d'éviter tout risque qu'elle soit utilisée en tant que moyen de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires.

CJUE, Grande Chambre, 23 novembre 2021, IS, C-564/19

Par un arrêt issu d'une affaire Hongroise, la Cour précise les motifs d'illégalité d'une ordonnance de renvoi. Elle démantèle les pratiques anti-questions préjudicielles en considérant, sur la base de la primauté du droit de l'Union, que celui-ci s'oppose à ce que, à la suite d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général, une juridiction suprême nationale constate l'illégalité d'une demande de décision préjudicielle issue d'une juridiction inférieure, au motif que les questions posées ne sont pas pertinentes ni nécessaires pour la solution du litige au principal. Ainsi, un juge national doit écarter toute pratique juridictionnelle nationale qui peut nuire à sa faculté d'interroger la Cour de justice.

CJUE, Grande chambre, 26 avril 2022, NW c/ Landespolizeidirektion Steiermark, aff. C-386/20

L'arrêt vient préciser le régime des restrictions au principe d'abolition des contrôles aux frontières intérieures de l'Espace Schengen. Pour la grande chambre de la Cour de justice, l'article 25 paragraphe 4 du Code Frontières Schengen s'oppose au fait que les Etats membres réintroduisent temporairement des contrôles aux frontières intérieures fondées sur les articles 25 à 27 du Code Frontières Schengen lorsque la durée de ceux-ci dépasse une durée maximale de 6 mois et qu'il n'existe pas de nouvelle menace qui justifierait de faire une nouvelle application des périodes prévues à l'article 25 du Code Frontières Schengen.

Par ailleurs, cette même disposition s'oppose à l'introduction par un Etat membre d'une réglementation nationale obligeant, sous peine de sanction, une personne à présenter un passeport ou une carte d'identité lors de son entrée sur le territoire de cet Etat membre par une frontière intérieure, lorsque la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures dans le cadre duquel cette obligation est imposée est contraire à cette disposition.



UN AN DE DROIT DE LA CEDH

Supervisé par

**GOASMAT-ARNOLD
Suzanne**

Auteurs

**MDPA 1 : Léa GARCIA
MDPA 2 : COLLETTE Guillaume,
MORVAN Mathieu, PECHIER Juliette,
REDDING Tim
MDPA 3 : HACHET Adrian**

CEDH, Grande Chambre, 15 juin 2021, Kurt c/ Autriche, n°62903/15

Non violation de l'article 2 de la Convention par l'État qui prend des mesures jugées suffisantes pour protéger les victimes de violences conjugales

Cette jurisprudence vient préciser pour la première fois les principes généraux qui doivent être respectés par les autorités nationales dans la mise en œuvre des obligations positives qui lui incombent au titre de la protection des victimes de violences conjugales, et ce en vertu de l'article 2 de la Convention. Ces dernières doivent, en tenant du contexte particulier des affaires de violences domestiques, rechercher l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie de la victime. Si l'existence d'un tel risque est avérée, l'État devra alors prendre matériellement les mesures opérationnelles et préventives permettant de faire cesser le risque de violences domestiques. Cependant, ces mesures ne constituent pas une obligation de résultat mais doivent être adéquates et proportionnées au regard des risques présents.

CEDH, 3^{ème} section, 31 août 2021, affaire Estemirova c/ Russie, n° 42705/11

Violation du volet procédural de l'article 2 par l'État qui ne prend pas toutes les diligences nécessaires afin de résoudre une enquête pour meurtre

L'affaire porte sur l'efficacité de l'enquête concernant une militante des droits de l'homme ayant été enlevée et tuée en 2009. L'absence d'enquête appropriée constitue une violation de l'article 2 dans son aspect procédural. Quand bien même l'enquête a été rapidement ouverte, et un suspect désigné, la présence de zones d'ombres dans le dossier et de contradictions non résolues dans les témoignages suffisent à qualifier l'enquête d'insuffisante. De plus, le fait de ne pas fournir l'ensemble des pièces nécessaires à la Cour constitue un manquement à l'obligation de fournir les facilités nécessaires à l'examen d'une affaire (article 38 CEDH).

CEDH, première section, 7 avril 2022, Landi c/ Italie, n° 10929/19

Violation de l'article 2 : Obligation positive à la charge de l'État en matière de violences domestiques

Il pèse sur les autorités nationales en matière de violences domestiques des obligations positives qui incombent aux autorités d'assurer, dès lors qu'elles savaient ou auraient dû savoir, la protection de la ou des personnes en danger à travers notamment des mesures préventives.

Ainsi, l'absence de diligence de la part du procureur pour apprécier les mesures préventives, l'absence de volonté de poursuivre leur enquête après le retrait de la plainte ou encore la mauvaise appréciation du risque et des violences subies constituent des violations de l'article 2.

CEDH, cinquième section, 19 mai 2022, Bouras c/ France, n° 31754/18

Non violation de l'article 2 sous l'angle du recours à la force meurtrière malgré l'absence de l'usage de moyens neutralisants avant de se servir d'armes à feu

Il ne saurait être déduit de l'article 2 de la Convention une obligation de principe pour les agents de l'ordre de recourir à des moyens neutralisants avant de se servir d'armes à feu. Établir une telle

obligation de principe sans tenir compte des circonstances d'une affaire donnée imposerait à l'État et à ses agents chargés de l'application des lois une charge irréaliste qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui, eu égard notamment au caractère imprévisible de la nature humaine.

TITRE II – ARTICLE 3 : INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

CEDH, 16 décembre 2021, Women's Initiatives Supporting Group et autres c/ Géorgie, n° 73204/13 et 74959/13

Violation des articles 3, 11 et 14 par des violences d'une ampleur sans précédent commises avec l'approbation tacite de l'État contre des manifestants LGBT

Cette affaire concerne une attaque qui a été menée par une foule contre des manifestants LGBT le 17 mai 2013 - la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie - dans le centre de Tbilissi. La Cour retient le manquement des autorités géorgiennes à leur obligation de protéger les manifestants pacifiques ainsi que le caractère inadéquat de l'enquête qui a été menée suite à ces faits. Elle relève en outre l'approbation tacite des autorités à l'égard de ces actes de violence en s'appuyant sur des preuves visuelles rassemblées par des journalistes indépendants.

CEDH, 1^{ère} section, 24 janvier 2022, Sy c/ Italie, n° 11791/2013

Violation des articles 3, 5 et 34 de la Convention s'agissant du maintien du requérant en détention ordinaire sans prise en compte de ses troubles psychiques, alors même que les juridictions internes avaient ordonné sa remise en liberté

La Cour condamne le maintien en milieu pénitentiaire ordinaire d'un individu dont l'état de santé mentale était manifestement incompatible avec la détention, sans aucune prise en charge de sa pathologie et dans un contexte caractérisé par de mauvaises conditions de détention. Elle juge à l'unanimité que l'inexécution de l'ordonnance de placement immédiat en résidence pour l'exécution des mesures de sûreté (REMS) ne peut être justifiée par l'absence de places suffisantes dans ces établissements, et qu'il revient dès lors aux autorités nationales d'en créer de nouvelles ou de trouver une solution adéquate. Finalement, la Cour relève que le retard de trente-cinq jours dans le transfert de l'intéressé en REMS après l'adoption de la mesure par la juridiction apparaît excessif, nonobstant la situation exceptionnelle telle que celle du confinement de mars 2020.

CEDH, 1^{ère} section, 10 février 2022, Tousios c/ Grèce, n° 36296/19

Violation de l'article 3 par le maintien en détention d'un prévenu dans les locaux d'un commissariat pendant une durée de quinze jours et sans possibilité de recours contre cette détention

La Cour condamne le maintien d'une personne prévenue dans un commissariat de police au-delà du temps absolument nécessaire à son transfert en prison et notamment quand lesdits locaux sont destinés à accueillir des personnes pour des courtes durées. Le maintien du requérant dans un local de sécurité pendant quinze jours sans qu'il puisse manger ou se promener hors de sa cellule ou faire d'exercice en plein air permet donc de caractériser les mauvaises conditions de détention du

requérant. De plus, la Cour note l'absence de recours effectif contre ces conditions de détention. En s'appuyant sur un rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la Cour conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention.

CEDH, 5^{ème} section, 31 mars 2022, N.B. et autres c/ France, n° 49775/20

Violation de l'article 3 par le placement en rétention administrative d'un enfant mineur dans un centre inadapté pendant une durée excessive

Une famille géorgienne composée de deux parents et d'un enfant de 8 ans, entrée illégalement sur le territoire français, avait été placée en rétention administrative pendant 14 jours avant d'être éloignée vers la Géorgie. La Cour considère qu'en plaçant un enfant aussi jeune dans un centre de rétention ultra sécuritaire et mitoyen d'un centre pénitentiaire pendant une durée excessive, les autorités françaises n'ont pas pris en compte la vulnérabilité et le manque de discernement de l'enfant mineur. Elle conclut donc à une violation de l'article 3 de la Convention.

CEDH, Grande Chambre, 28 avril 2022, Khasanov et Rakhmanov c/ Russie, n°s 28492/15 et 49975/15

Non violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à propos d'une extradition d'Ouzbek de souche vers la Russie

La Cour rappelle qu'en matière d'extradition d'individus, et lorsque ceux-ci allèguent un risque de mauvais traitement, la Cour doit procéder en trois étapes : une analyse complète de la situation dans le pays d'extradition, l'existence de mauvais traitements infligés de manière systématique à un groupe précis, et lorsque les individus ne peuvent démontrer ce risque systématique, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 3 sauf si ces derniers présentent d'autres caractéristiques pouvant conduire à des mauvais traitements. L'appréciation de ces éléments doit se faire dans le cadre d'un examen complet et ex nunc.

CEDH, cinquième section, 26 avril 2022, M c/ France, n° 42821/18

Réserve sur l'applicabilité de l'article 3 aux actes médicaux de conformation sexuelle opérés sur des personnes nées intersexe sans leur consentement

La requérante, née intersexe, a, sans son consentement, fait l'objet durant son enfance et son adolescence d'opérations chirurgicales et de traitements médicaux destinés à la faire correspondre physiquement au sexe féminin. Elle a saisi la Cour sur le fondement de l'article 3 au motif que de tels actes ont été réalisés sans nécessité médicale et sans son consentement.

La Cour, bien que rejetant sa requête en raison de l'irrespect de l'obligation d'épuisement des voies de recours internes, laisse ouverte la question. Cependant, elle semble ouvrir la voie à la reconnaissance de l'applicabilité de l'article 3 de la Convention aux actes médicaux de féminisation, réalisés sur une personne intersexuée durant son enfance, sans sa connaissance et son consentement.

TITRE III – ARTICLE 5 : DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

CEDH, Grande Chambre, 1^{er} juin 2021, Denis et Irvine c/ Belgique, n° 62819/17 et n° 63921/17

Non-violation de l'article 5 par l'État qui refuse la demande de remise en liberté de personnes aliénées atteintes de troubles mentaux

En se fondant sur la législation belge établissant l'aliénation, la Cour affirme que la décision de refus de mise en liberté de personnes aliénées internées dans un hôpital psychiatrique ne constitue pas une violation de l'article 5 CEDH dès lors que les troubles mentaux des personnes concernées persistent. Pour établir cela, il est nécessaire de s'assurer que le trouble à l'origine de l'internement revêt un caractère d'une ampleur justifiant une telle mesure et que ce trouble dure pendant l'internement. Cette décision a fait l'objet d'opinions dissidentes en ce qu'elle retient une interprétation large du maintien en internement, notamment car la législation nationale en cause imposait deux conditions supplémentaires à la légalité d'un tel maintien.

TITRE IV – ARTICLE 6 : DROIT A UN PROCES EQUITABLE

CEDH, 1^{ère} section, 1^{er} juillet 2021, Association Burestop 55 e.a. c/ France, n° 56176/18, 56189/18, 56232/18, 56236/18, 56241/18 et 56247/18

Violation de l'article 6§1 par l'État qui refuse l'action d'une association au seul motif de la généralité de leur objet

Une association peut avoir un intérêt à agir en justice au titre de la défense de ses intérêts propres, et ce même lorsqu'elle entend défendre un droit de caractère civil dont elle est titulaire. Dès lors, violent l'article 6§1 CEDH les juridictions internes qui leur refusent l'accès à leur prétoire au seul motif que le libellé de l'objet statutaire d'une telle association serait généraliste. Dans ce cas, il s'agit d'une restriction inconvictionnelle de l'accès au juge, d'autant plus lorsque l'association en question est agréée en vertu d'une disposition législative qui lui confère un intérêt à agir.

CEDH, 1^{ère} section, 8 juillet 2021, Maestri e.a. c/ Italie, n°20903/15, 20973/15, 20980/15 et 24505/15

Violation de l'article 6§1 par la juridiction d'appel qui n'ordonne pas de nouvelle audition de l'appelant condamné en première instance

Dans le cas où une personne condamnée en première instance maintient son innocence en appel et n'a pas explicitement renoncé à prendre la parole afin de prouver ce fait, les juridictions internes de second degré ont l'obligation d'ordonner une nouvelle audition afin d'évaluer directement les éléments de preuve présentés en personne par l'intéressé. En outre, le fait que les intéressés renoncent à leur droit de participer à l'audience d'appel ne saurait constituer un refus par ces derniers de leur droit d'être entendus par la juridiction d'appel.

CEDH, 1^{ère} section, 22 juillet 2021, Affaire Reczkowicz c/ Pologne, n°43447/19

Violation de l'article 6§1 du fait de l'interférence des pouvoirs législatif et exécutif dans la nomination des juges de la Cour suprême

Violent le droit à un procès équitable les graves irrégularités qui interviennent dans la nomination des juges à la chambre disciplinaire de la Cour suprême à la suite d'un renouvellement imposé par une réforme législative. Notamment, l'interférence même indirecte des pouvoirs législatif et exécutif dans la nomination des juges, implique un manque d'indépendance et d'impartialité de ladite juridiction, ce

qui constitue un grave manquement aux valeurs fondamentales de l'État de droit ainsi qu'à la séparation des pouvoirs.

CEDH, 3^{ème} section, 14 septembre 2021, Brus c/ Belgique, n° 18779/15

Violation de l'article 6 par une procédure judiciaire ayant duré près de 13 ans sans possibilité d'accès à un défenseur

Est contraire à l'article 6§1 de la Convention et plus particulièrement à l'exigence de célérité des jugements une procédure judiciaire de presque 13 ans, durée non justifiable même pour une affaire d'une complexité évidente. De plus, est contraire au droit à l'assistance d'un avocat et aux droits de la défense figurant aux articles 6§1 et 6§3 c) l'absence de possibilité d'accès à un avocat lors de la détention préventive du requérant et durant les auditions et interrogatoires préalables au procès, sans que ce ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

CEDH, 3^{ème} section, 21 septembre 2021, Willems et Gorjon c/ Belgique, n° 74209/16

Violation de l'article 6 CEDH par la juridiction qui rejette une requête au seul motif de l'absence de mention de l'attestation d'un avocat

Constitue un formalisme excessif privant les parties du droit à l'accès à un tribunal contenu dans le droit à un procès équitable la décision de cassation qui rejette un pourvoi comme irrecevable au seul motif que l'absence de mention de l'attestation de l'avocat rend la requête irrecevable.

CEDH, 3^{ème} section, 31 août 2021, Karrar c/ Belgique, n° 61344/16

Violation de l'article 6 par le juge pénal qui rend visite de manière informelle à une partie civile peu de temps avant le procès

La visite d'un président de Cour d'assises à une partie civile peu de temps avant le procès qu'il doit juger est une atteinte à l'impartialité objective de la justice. Dès lors qu'il était à l'initiative de cette visite, qu'il l'a effectuée seul et sans en informer personne, son manque de précaution met en cause l'impartialité de l'institution judiciaire et constitue une violation du droit à un procès équitable pour l'inculpé.

CEDH, 12 octobre 2021, J.C et autres c/ Belgique, n° 11625/17

Non-violation de l'article 6 par les juridictions internes qui accordent l'immunité juridictionnelle au Saint-Siège

Des requérants victimes d'abus sexuels commis par des prêtres ont engagé une action en responsabilité civile contre le Saint-Siège. Les juridictions internes ont conclu à l'absence de juridiction pour connaître de l'action dirigée contre le Saint-Siège. Par ailleurs, un avocat de la Cour de cassation avait émis un avis négatif quant aux succès d'un éventuel pourvoi en cassation, avis qui a poussé les requérants à ne pas effectuer de pourvoi. Les requérants ont donc saisi la Cour au titre de l'article 6§1 en jugeant que les juridictions internes avaient une approche trop restrictive.

La Cour rejette le recours des requérants en estimant que l'accès à un tribunal peut connaître des limites, notamment celles liées à l'immunité de l'Etat. En déterminant l'immunité du Saint-Siège, la Cour a dû déterminer si le Saint Siège était un Etat au sens du droit international.

La Cour estime que les juridictions internes n'ont ni été arbitraires, ni manifestement déraisonnables. Elle juge que l'octroi de l'immunité, en l'espèce, n'est pas disproportionné puisqu'il poursuit un but légitime, le respect du droit international, et que les requérants n'étaient pas face à une absence totale de recours car ces derniers disposaient toujours d'un recours à l'encontre des responsables de l'Eglise de Belgique.

CEDH, 25 novembre 2021, Sassi et Benchellali c/ France, n°10917/15 et 10941/15

Non violation de l'article 6 concernant l'audition de français détenus au camp militaire américain de Guantánamo en-dehors de tout cadre procédural

La Cour conclut au caractère équitable de la procédure d'interrogatoire des détenus français à Guantanamo en se fondant sur le déroulement de la garde à vue et de la procédure pénale devant les juridictions d'instruction et du fond - au cours desquelles les requérants ont notamment été assistés par un défenseur -, ainsi que sur le fait que ces dernières sont quasiment exclusivement fondées sur des éléments extérieurs aux auditions réalisées par la Direction de la Surveillance du Territoire pour retenir leur culpabilité. En effet, même si le rapatriement de ces détenus en France a eu lieu après cette audition, et donc qu'aucun procès pénal n'était alors ouvert lors des interrogatoires en question, leur tenue est restée sans influence sur celui-ci (bien qu'ils aient été versés au dossier pénal).

CEDH, 8 novembre 2021, Dolínska-Ficek et Ozimek c/ Pologne, n° 49868/19 et 57511/19

Violation de l'article 6§1 de la Convention du fait de la nomination des membres d'une juridiction par le président de l'État sur recommandation d'un organe composé de membres élus par le pouvoir législatif

La Cour rappelle que la légitimité d'une juridiction n'est pas assurée au titre de l'article 6§1 de la Convention lorsque les juges y siégeant ont été nommés par le Président de l'Etat sur recommandation du Conseil National de la Magistrature, dont les membres sont eux-mêmes élus par la Chambre basse du parlement, de sorte que cet organe est influencé par les pouvoirs législatifs et exécutifs.

De plus, la Cour constate - contrairement à l'affaire ayant mené à l'arrêt *Reczkowickz c/ Pologne* - une violation manifeste supplémentaire de la prééminence du droit interne en ce que le président de cet Etat a procédé à des nominations judiciaires en dépit d'une ordonnance judiciaire définitive suspendant la mise en œuvre de la résolution du Conseil National de la Magistrature recommandant des juges à la Chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques.

CEDH, 3^{ème} section, 8 février 2022, Plazzi c/ Suisse, n° 44101/18

Violation de l'article 6§1 faute de recours effectif pour un parent en Suisse contre une décision attribuant la garde exclusive de l'enfant à l'autre parent après que ce dernier se soit installé à l'étranger

Cette affaire concerne le droit pour le requérant de pouvoir s'opposer devant un tribunal national à une décision ayant confié la garde exclusive de l'enfant à la mère, même suite à un déménagement à l'étranger. En effet, après le déménagement de la mère et l'enfant, les juridictions nationales se sont déclarées incompétentes puisque cela aurait entraîné le transfert de la compétence internationale au nouvel État de résidence.

La Cour constate en l'espèce que cette absence de possibilité de recours pour le requérant entraîne une violation de l'article 6§1 de la Convention puisque le droit d'accès à un tribunal serait atteint dans

sa substance même, et que cette limitation était disproportionnée au but poursuivi, à savoir la protection des droits et libertés de la mère et de l'enfant.

CEDH, 3^{em} section, 8 mars 2022, Tonkov c. Belgique, n° 41115/14

Violation de l'article 6§1 par l'impossibilité d'accéder à un avocat au stade initial de la procédure pénale

Au stade initial d'une procédure pénale ayant entraîné sa condamnation à perpétuité, le requérant n'a pas pu accéder à un avocat. Cette circonstance n'a pas été examinée par les Cours qui l'ont jugé.

La Cour estime que l'accusé doit avoir accès à un avocat dès le stade initial de l'enquête, autant lors de la garde à vue que lors de la phase d'instruction. Elle conclut que l'ensemble de la procédure pénale n'est pas équitable dès lors qu'aucune mesure impérieuse ne justifie l'impossibilité de recourir à un avocat, d'autant plus quand les dépositions faites dans de telles conditions sont déterminantes pour la condamnation du requérant. Il y a donc violation de l'article 6§1.

CEDH, Grande Chambre, 15 mars 2022, Grzeda c. Pologne, n° 43572/18

Violation de l'article 6§1 par l'impossibilité de contester juridiquement la révocation d'un juge du Conseil National de la magistrature

Suite à une réforme législative de 2017, un juge polonais avait été révoqué du Conseil National de la magistrature avant la fin de son mandat. N'ayant pu contester juridiquement cette mesure, il invoque une violation de son droit à un recours effectif et à un procès équitable protégé par l'article 6§1.

La Cour estime conclut à la violation de l'article 6§1 et ajoute que les réformes législatives visées ont pour effet d'affaiblir l'indépendance de la justice polonaise du fait d'une constante ingérence des pouvoirs publics polonais dans les juridictions.

TITRE V – ARTICLE 7 : PAS DE PEINE SANS LOI : PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES

CEDH, 1^{ere} section, 20 janvier 2022, Milankovic c/ Croatie, n° 39325/20

Non violation de l'article 7 de la Convention s'agissant d'une condamnation d'un commandant pour crime de guerre sur le fondement du droit international pénal, dans le cadre d'un conflit armé interne

La Cour relève que le principe de la responsabilité du commandement dans un conflit armé interne faisait l'objet d'une base légale suffisamment claire en droit international à l'époque des faits. Elle s'appuie notamment sur le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sur celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui ont contribué à introduire ce principe dans le droit coutumier. Dès lors, l'intéressé aurait dû savoir qu'un manquement à son obligation d'empêcher les unités de police placées sous son commandement de perpétrer de tels crimes le rendrait pénalement responsable.

TITRE VI – ARTICLE 8 : DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

CEDH, Grande chambre, 9 juillet 2021, MA c/ Danemark, n°6697/18

Violation de l'article 8 par l'État qui impose un délai d'attente de trois ans pour examiner la demande de regroupement familial d'un étranger bénéficiaire d'une protection temporaire

Un État ne peut pas imposer à un étranger bénéficiaire d'une protection subsidiaire au titre de la législation nationale et sollicitant le bénéfice du regroupement familial un délai - même légal - d'attente de trois ans, notamment si les autorités nationales ne sont alors pas en mesure d'apprécier de manière individuelle et concrète la situation du demandeur et la situation du pays d'origine, de telle sorte que les exceptions aménagées à ce délai ne pourraient être invoquées.

CEDH, 4^{ème} section, 7 septembre 2021, M.P. c/ Portugal, n° 27516/14

Non-violation de l'article 8 par la divulgation de messages électroniques lors d'une procédure civile

La requérante s'estime victime d'une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale du fait que son mari ait versé des messages échangés par elle sur un site de rencontres à un dossier relatif à une procédure en divorce et en vue d'obtenir l'autorité parentale pour leurs enfants.

La Cour considère ici que l'État portugais n'a pas manqué aux obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8, puisqu'il a été possible d'une part à la requérante de faire valoir son droit devant les juridictions internes, et d'autre part car les juges internes ont procédé à une juste mise en balance des intérêts en jeu tirée du fait que les messages ont notamment été produits à l'occasion de procédures de divorce et de répartition de la responsabilité parentale, procédures dont l'accès au public est généralement très restreint.

CEDH, 14 octobre 2021, M.L c/ Slovaquie, n° 34159/17

Violation de l'article 8 CEDH par la publication d'un article à connotation sensationnelle à propos d'abus sexuels pédo-criminels imputés à un prêtre

La publication d'un article concernant le suicide d'un prêtre, et présentant cet acte comme étant lié à des hypothétiques actes pédo-criminels viole l'article 8 de la Convention.

En l'espère, la Cour vérifie en premier lieu que le prêtre n'était pas une personne publique avant son procès pénal et la publication de son article. Toutefois, elle relève que puisque les journalistes ne se sont pas fondés sur des sources fiables, et ont présenté l'article de manière sensationnelle en émettant davantage des jugements de valeurs qu'en s'appuyant sur des éléments de faits, ceux-ci ont manqué à leurs responsabilités et devoirs. Concernant la contribution de l'article au débat d'intérêt général, la Cour conclut que la condamnation pénale en question pouvait constituer une illustration du sujet des abus sexuels commis par des membres de l'Eglise relevant du débat d'intérêt général, mais que la présentation sensationnelle et macabre qui en est faite visait seulement à divertir et satisfaire la curiosité d'un lectorat particulier sur la vie privée d'une personne, et non à participer au débat d'intérêt général.

CEDH, GC, 10 décembre 2021, Abdi Ibrahim c/ Norvège, n°15379/16

Violation de l'article 8 par l'absence de prise en compte des souhaits d'une mère dans le cadre de l'adoption de son enfant par une famille d'accueil

En l'espèce, une ressortissante somalienne ayant obtenu l'asile en Norvège avait fait l'objet d'une décision de déchéance d'autorité parentale vis-à-vis de son fils, après qu'un établissement spécialisé a estimé que laisser l'enfant aux seuls soins de la mère serait dangereux pour lui.

Celui-ci ayant été placé dans une famille d'accueil d'urgence, les modalités de visite de la mère ont été réduites et les possibilités de contact entre elle et son fils ont diminué au fil des ans. Cependant, puisque les autorités n'ont pas démontré en quoi la rupture définitive des liens entre l'enfant et sa mère était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il s'avère que celles-ci ont donné plus d'importance à l'opposition exprimée par les parents d'accueil à une « adoption ouverte » plutôt qu'à l'intérêt de la requérante à poursuivre sa vie familiale avec son enfant. Ainsi, il y a eu violation de l'article 8 dès lors que le processus d'adoption était entaché d'insuffisances et que la rupture définitive des liens avec son fils ne prenait pas suffisamment en compte leurs intérêts mutuels.

CEDH, 16 décembre 2021, Alami c/ France, n° 43084/19

Non-violation de l'article 8 du fait de l'expulsion du requérant vers le Maroc

Le requérant soutenait que son expulsion prochaine portait atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, avançant notamment le fait que ses enfants résident en France. La Cour note cependant que les juridictions nationales ont opéré un juste contrôle de la proportionnalité de l'atteinte au droit allégué, en se basant notamment sur le fait que les enfants soient majeurs et que le requérant ne serait pas dénué de liens sociaux et culturels dans son pays d'origine. Elles ont également eu recours à une mise en balance opposant les arguments présentés par le requérant face aux infractions pénales commises par lui. Dès lors, la Cour déclare la requête irrecevable au motif que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la Convention est manifestement mal fondé.

CEDH, 4^{ème} section, 22 février 2022, Regional Air Services S.R.L. et Ivaşcu c/ Roumanie, n° 76549/17 et 76756/17

Non-violation de l'article 8 par un jugement national ayant précédé à la mise en balance du droit à la réputation et de la liberté d'expression, compte tenu de la marge d'appréciation de l'État

L'affaire concerne le rejet d'une action civile engagée au nom du droit à la réputation contre des affirmations formulées lors d'émissions télévisées et dans un article de presse par des journalistes. La Cour estime que les juridictions nationales roumaines ont effectué une mise en balance correcte du droit du requérant au respect de sa vie privée et du droit des journalistes à la liberté d'expression. Elle ajoute en outre qu'en raison de la marge d'appréciation dont bénéficient les États parties à la Convention, la Cour ne voyait pas de raison de substituer son propre avis à celui des juridictions roumaines. Elle conclut par conséquent à l'absence de violation de l'article 8 dans cette affaire.

CEDH, cinquième section, 7 avril 2022, A. L. c/ France, n° 13344/20

Violation de l'article 8 : manquement au devoir de diligence imposé à l'État en matière de filiation

La Cour vient rappeler qu'en matière de filiation, y compris en cas de gestation pour autrui et malgré une marge d'appréciation importante, un devoir de diligence exceptionnel pèse sur l'État. Ainsi une procédure de 6 ans et 2 mois est considérée comme violant l'article 8 de la Convention au regard notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant.

TITRE VII – ARTICLE 9 : DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

CEDH, Grande Chambre, 5 avril 2022, NIT S.R.L. c/ République de Moldova, n° 28470/12

Article 10 : non violation à propos de la révocation de la licence de radiodiffusion d'une chaîne de télévision à la suite de manquements graves et répétés à l'obligation légale de veiller à l'équilibre et au pluralisme politiques dans les bulletins d'information

La Cour rappelle le caractère particulièrement intrusif de ce type de mesures et le danger qu'elles peuvent représenter dans une société démocratique.

Cependant, une telle décision était en l'espèce justifiée au regard de l'angle du pluralisme des médias abordés : c'est la société requérante qui se plaint qu'on ait restreint sa liberté d'expression au nom de la garantie du pluralisme politique dans les médias, afin de favoriser la diversité dans l'expression de l'opinion politique et de renforcer la protection de l'intérêt d'autrui à la liberté d'expression dans les médias audiovisuels.

Cette décision est également admise au regard du contexte politique particulier du Moldova, et la Cour note également que le parlement national a entouré cette procédure de révocation d'un grand nombre de garanties procédurales sur une durée étalée dans le temps. La décision de révocation est donc justifiée.

TITRE VIII – ARTICLE 10 : LIBERTE D'EXPRESSION

CEDH, 2^{ème} section, 31 août 2021, Üçdağ c/ Turquie, n° 23314/19

Violation de l'article 10 par l'État qui effectue une ingérence dans le droit à la liberté d'expression sans motifs pertinents ni suffisants

La Cour rappelle l'obligation d'effectuer une mise en balance entre le droit de l'intéressé à la liberté d'expression et les buts légitimes poursuivis par une ingérence étatique dans ce droit, laquelle conciliation se doit d'être adéquate et proportionnée. Dès lors, viole le droit à la liberté d'expression l'État qui condamne un imam fonctionnaire d'État en raison de ses publications Facebook relatives à une prétendue glorification du terrorisme sans que n'aient été invoqués des motifs pertinents et suffisants de nature à justifier la nécessité d'une telle mesure dans une société démocratique.

CEDH, 5^{ème} section, 2 septembre 2021, Z.B. c/ France, n° 46883/15

Non-violation de l'article 10 par la condamnation pénale d'un individu ayant demandé à son neveu de porter un tee-shirt avec des inscriptions à connotation terroriste

Le requérant se fonde sur l'article 10 de la Convention afin de contester sa condamnation pénale en France pour avoir offert à son neveu âgé de trois ans un t-shirt sur lequel étaient apposées des inscriptions à connotation terroriste que ce dernier portait à l'école, et ce peu de temps après des attentats dans une école. La Cour considère que cette condamnation ne porte pas atteinte à l'article 10 consacrant la liberté d'expression, notamment dans le cadre d'une atmosphère tendue en France avec un risque de menace terroriste avérée.

CEDH, 5^{ème} section, 2 septembre 2021, Sanchez c/ France, n° 45581/15

Un élu ayant manqué à supprimer des commentaires incitant à la haine et à la violence sur un réseau social et condamné au pénal ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'article 10 de la Convention

Dans cette affaire, il était question d'un élu local candidat aux élections législatives ayant fait l'objet d'une condamnation pénale du chef d'incitation à la haine et à la violence en raison d'une religion déterminée, pour ne pas avoir supprimé promptement des propos sous forme de commentaires rédigés par des tiers sous une publication de son mur Facebook. La Cour, fidèle à sa jurisprudence en matière de discours haineux, et en rappelant la marge d'appréciation dont bénéficie l'État à ce propos, qualifie l'ingérence de celui-ci et qui est contestée par le requérant comme « nécessaire dans une société démocratique ».

CEDH, 21 décembre 2021, Banaszczyk c/ Pologne, n° 66299/10

Violation de l'article 10 par la condamnation pénale du requérant pour diffamation calomnieuse envers un médecin

L'affaire concerne la condamnation pénale d'un ressortissant polonais pour diffamation calomnieuse envers un praticien de santé et responsable d'un hôpital public à la suite de la publication d'un article dans la presse où il critiquait la gestion de l'hôpital et la qualité des soins hospitaliers qui y étaient prodigués par ce médecin.

L'hôpital et le médecin ont déposé chacun une plainte à l'encontre du requérant qui fut condamné au paiement d'une amende pénale, les juridictions internes estimant que ses propos étaient susceptibles de détruire la confiance du public dans les capacités de ce médecin. Ultérieurement, une enquête fut diligentée à l'encontre de ce dernier, qui fut déclaré coupable du délit de mise en danger de la vie d'un patient et condamné à ce titre à une peine privative de liberté assortie d'un sursis.

La Cour estime, dans le cadre d'une mise en balance et d'un triple test de proportionnalité, que l'article litigieux s'inscrivait essentiellement dans le contexte d'un débat d'intérêt public autour des dysfonctionnements allégués de l'hôpital public, que les propos litigieux concernaient non pas la vie privée du médecin mais les actions que celui-ci menait en tant que responsable de l'hôpital public et enfin que le ton sur lequel le requérant s'est exprimé était incisif mais que le langage employé n'était ni vulgaire ni injurieux. Dès lors, elle considère que les motifs fournis par les juridictions nationales pour justifier la condamnation du requérant ne pouvaient passer pour pertinents et suffisants et qu'il y a eu violation de l'article 10.

CEDH, 3^{ème} section, 28 janvier 2022, Karuyev c/ Russie, n° 4161/13

Violation de l'article 10 de la Convention en raison de la condamnation pénale sans motivation suffisante d'un opposant politique ayant craché sur un portrait du président de la Russie

La Cour estime que le fait de cracher sur la photographie d'un homme politique dans le cadre d'un spectacle de rue organisé à la veille de l'inauguration présidentielle doit être considéré comme l'expression d'une opinion politique et ne peut faire l'objet d'une condamnation. La Cour considère qu'en l'espèce les juridictions internes n'ont pas suffisamment caractérisé les éléments constitutifs de l'infraction, et qu'il n'est pas démontré que les faits aient causés ou aient été susceptibles de causer des troubles à l'ordre public ou de la violence, ni que le fait de cracher sur un portrait ait causé une indignation publique. Elle s'appuie notamment sur l'absence d'intervention des autorités internes au

moment des événements, fussent-elles à proximité de la manifestation. La Cour conclut que les poursuites n'étaient fondées sur aucune base légale claire et prévisible en droit interne, et que par conséquent il n'est nul besoin de rechercher si l'ingérence poursuivait un quelconque but légitime et si elle était nécessaire dans une société démocratique.

CEDH, 2^{ème} section, 8 février 2022, Dicle c/ Turquie (n° 3), n° 53915/11

Non-violation de l'article 10 dans le cas de la condamnation pénale pour propagande d'une association illégale armée

Cette affaire concerne la requête d'un homme politique kurde ayant été pénalement condamné en Turquie pour avoir fait la propagande d'une organisation illégale et armée (le Parti des travailleurs du Kurdistan). Il allègue l'article 10 de la Convention en considérant que sa condamnation aurait entraîné une violation de la liberté d'expression. La Cour répond qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10, arguant que les motifs de la condamnation pénale étaient suffisants et pertinents.

TITRE IX – ARTICLE 11 : LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION

CEDH, 3^{ème} section, 15 mars 2022, Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c/ Suisse, n° 21881/20

Violation de l'article 11 par des mesures gouvernementales interdisant totalement la tenue de manifestations publiques

Face à l'épidémie de Covid-19, des mesures gouvernementales interdisant toute réunion publique ont été prises, empêchant notamment une association syndicale suisse d'organiser une manifestation en mai 2020.

Bien que la Cour ait souligné le besoin de faire face à la menace épidémique pour des raisons évidentes de santé publique, elle relève que les dispositions de l'ordonnance litigieuse posent une interdiction générale des manifestations publiques, mêmes pacifiques, pour une durée considérablement longue. Elle conclut donc à l'existence d'une ingérence disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique des droits protégés par l'article 11. En outre, elle souligne que les sanctions pénales prévues en cas de non-respect de l'ordonnance sont excessivement sévères et que les tribunaux internes ne disposaient pas des instruments juridiques leur permettant de suspendre une interdiction de manifester pendant la période pertinente. La Cour rappelle que la Suisse n'ayant pas mis en œuvre l'article 15, elle ne pouvait alors pas déroger aux obligations de la Convention.

CEDH, première section, 5 mai 2022, Vlahov c. Croatie, n° 31163/13

Violation de l'article 11 en raison d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un représentant syndical ayant refusé l'admission de nouveaux membres dans l'intérêt du syndicat

Agissant en sa qualité de représentant syndical, le requérant a refusé les candidatures de quinze personnes, et ce dans l'intérêt du syndicat conformément à un accord conclu avec d'autres membres de ce dernier visant à ne pas étendre l'adhésion. Proche du président de ce syndicat, ils ont fini par être inscrits grâce à ce dernier et ont déposé une plainte pénale contre le requérant en relation avec

des accusations d'avoir empêché des citoyens de s'affilier à des syndicats. Il a ainsi été condamné par les juridictions de son pays, confirmé par la Cour constitutionnelle croate.

La Cour EDH a alors estimé qu'un représentant syndical ne peut faire l'objet de poursuites pénales suite à son refus d'admettre des membres potentiels au syndicat, lorsque ce dernier agit en vertu des devoirs inhérents à sa qualité, à savoir défendre l'intérêt du syndicat.

TITRE X – ARTICLE 14 : PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

CEDH, 7 octobre 2021, Zambrano c/ France, n° 41994/21

Non-violation des articles 3, 8 et 14 - irrecevabilité de la requête considérée comme abusive

En l'espèce, l'affaire concernait un maître de conférence qui contestait activement sur les réseaux sociaux la création du passe sanitaire en France. Dans sa démarche, il avait mis en place un site internet où était publié le modèle de sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme afin que les visiteurs dudit site puissent former un recours collectif devant cette juridiction. L'objet de la démarche était publiquement présenté comme visant à obstruer les voies de recours devant la Cour.

La Cour juge la requête irrecevable en rappelant que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. De plus, elle conclut que la requête est abusive car elle poursuit une autre finalité que la protection des droits conventionnels et qu'elle est préjudiciable au système de la Cour. La Cour relève également que le requérant n'avait pas la qualité de victime, il ne faisait que se plaindre in abstracto de la contrariété du passe sanitaire aux obligations conventionnelles. Le développement de la Cour lui permet de réaffirmer que le droit de recours devant elle ne saurait être détourné pour correspondre à une *actio popularis*.

TITRE XI – ARTICLE 1 PROTOCOLE 1 : DROIT DE PROPRIETE

CEDH, 5^{ème} section, 3 février 2022, N.M. et autres c/ France, n° 66328/14

Violation de l'article 1 P1 concernant l'application rétroactive d'une loi entraînant le rejet d'une indemnisation de charges liées au handicap de l'enfant

L'affaire concerne le rejet de la demande de parents relative à l'indemnisation des charges particulières résultant du handicap de leur enfant, lequel n'avait pas été décelé en raison d'une faute commise lors de l'établissement du diagnostic prénatal. Des dispositions législatives interdisant d'inclure de telles charges dans le préjudice indemnisable, entrées en vigueur après la naissance de l'enfant mais avant la demande en réparation des parents, ont été appliquées au litige.

Invoquant les articles 6§1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie familiale), 14 (interdiction de la discrimination) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants dénoncent l'application rétroactive de la loi.

La Cour considère que ces dispositions légales ne peuvent être appliquées à des faits apparus antérieurement à leur entrée en vigueur, quelle que soit la date d'introduction de l'instance. Par ailleurs, elle constate à ce sujet que la jurisprudence interne est inconstante et instable. C'est pourquoi,

en l'espèce, il y a une atteinte rétroactive aux biens d'où il s'ensuit une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

CEDH, 7 octobre 2021, Djordjević c/ France, n° 15572/17

Non-violation de l'article 1er du Protocole n°1 et de l'article 8 en jugeant que l'ingérence contestée était prévue clairement par la loi et portait une atteinte proportionnée aux droits du requérant

Dans le cadre d'une affaire pour association de malfaiteurs, le requérant s'était vu confisquer par les juridictions internes un immeuble dont il avait la propriété. Après le rejet de son pourvoi, il a donc formé un recours devant la Cour pour violation de l'article 1er du Protocole n°1 et de l'article 8 de la Convention.

Cependant, la Cour juge la requête irrecevable car les griefs invoqués étaient mal fondés. Ainsi, sur la confiscation de l'immeuble, la Cour juge que les dispositions du droit interne sont claires, précises et accessibles, et donc que l'ingérence au droit de la propriété est prévue par la loi. De plus, celle-ci répondait au but légitime de lutte contre le crime organisé. Enfin, l'ingérence était en l'espèce proportionnée puisque les juridictions internes ont pris compte les antécédents judiciaires et le fait que, sur la base de son activité criminelle, le requérant a pu se constituer un patrimoine immobilier significatif.

S'agissant de l'article 8, la Cour juge que la confiscation de l'immeuble n'a pas méconnu le droit au domicile du requérant car l'immeuble en cause n'était pas le domicile de ce dernier.

CEDH, première section, 16 décembre 2021, Zaklan c/ Croatie, n° 57239/13

Violation de l'article 1 du Protocole 1 du fait de l'attente excessive pour la restitution de devises saisies en Croatie alors que cet État faisait encore partie de la Yougoslavie

L'affaire concernait les démarches entreprises par le requérant pour récupérer des devises que les autorités yougoslaves avaient saisies en 1991 en Croatie alors que cet État faisait encore partie de la Yougoslavie, et retenues en Serbie par la suite.

La Cour a notamment jugé que l'attente de 27 ans pendant laquelle était suspendue la procédure administrative dirigée contre le requérant pour transport transfrontalier de devises étrangères était trop longue et l'avait empêché d'obtenir satisfaction tant en Croatie qu'en Serbie. Bien que les devises aient été légalement saisies et que leur restitution ait été retardée dans le but légitime de préserver les deniers publics dans le cadre de la succession des États à la République fédérative socialiste de Yougoslavie, le fardeau qui pesait sur le requérant était disproportionné. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole 1 et la Croatie est condamnée à verser au requérant une somme équivalente à une satisfaction équitable.